BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

PROJET DE LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET

NON RÉVISÉ

Avis de non-responsabilité :
Le présent résumé législatif non révisé d'un projet de loi d'exécution du budget est mis à la disposition des parlementaires, du personnel parlementaire et du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Ce document porte uniquement sur la version du projet de loi déposée en première lecture; il ne sera pas révisé pour tenir compte des amendements apportés au projet de loi au cours du processus législatif.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

PROJET DE LOI C-15 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 NOVEMBRE 2025

45-1-C15-F

Le 19 janvier 2026

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 19 janvier 2026

Abu Taleb, Bashar
Ambrozas, Diana
Blackmore, Laura
Capwell, Brett
Chénier, Isabelle
Clegg, Allison
Chong, Jed
Fan, Dana
Fleury, Sylvain
Fryer, Sara
Good, Jesse
Hermon, Brian
Howard, Brett
Kachulis, Eleni
Keenan-Pelletier, Michaela
Kiarsi, Mehrab
Lafrance, Daniele
Lafrenière, Alexandre
Lambert-Racine, Michaël
Leblanc-Laurendeau, Olivier
Lemelin-Bellerose, Sarah
Léonard, André
Lowenger, Allison
Malo, Joëlle
Markle LaMontagne, Joanne
Obale, Offah
Paré, Jean-Rodrigue
Perez-Leclerc, Mayra
Pu, Shaowei
Roy-César, Édison
Savoie, Alexandra
Tanguay, Liane
Tiedemann, Marlisa
Trinh, Tu-Quynh
van den Berg, Ryan
Yakobowski, Sarah
Yong, Adriane

PROJET DE LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET

NON RÉVISÉ

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de projets de loi d'exécution du budget de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi d'exécution du budget à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs de projets de loi d'exécution du budget ne résument que les versions des projets de loi déposées en première lecture; ils ne sont pas révisés pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-15
(Projet de loi d'exécution du budget)

45-1-C15-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 2

2.1 Partie 1 : Mise en œuvre de diverses mesures relatives à l'impôt sur le revenu 2
2.1.1 Élargir le report par roulement pour les actions de petites entreprises 2
2.1.2 Élargir la liste des dépenses admissibles à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 3
2.1.3 Exonérer du revenu la Prestation canadienne pour les personnes handicapées 4
2.1.4 Harmoniser l'imposition du revenu de placement et du revenu d'entreprise exploitée activement gagné et distribué par des sociétés étrangères affiliées contrôlées avec les règles qui s'appliquent actuellement aux sociétés privées sous contrôle canadien 5
2.1.5 Proroger la date limite pour rendre certains dons de bienfaisance admissibles à un soutien fiscal dans l'année d'imposition 2024 7
2.1.6 Augmenter la limite de l'exonération cumulative des gains en capital 8
2.1.7 Exempter les dix premiers millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une coopérative de travailleurs et modifier l'exonération correspondante pour la vente à une fiducie collective des employés 9
2.1.8 Éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt à la règle anti-évitement visant les arrangements de capitaux propres synthétiques 11
2.1.9 S'assurer qu'une dépense faisant l'objet d'un remboursement en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse également faire l'objet d'un remboursement en vertu du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire 12
2.1.10 Mettre en œuvre le crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne 12
2.1.11 Améliorer le programme de recherche scientifique et développement expérimental 13
2.1.12 Élargir le crédit d'impôt pour l'exploration minière aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières admissibles pendant deux ans 15
2.1.13 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques au bismuth, au césium, au chrome, à la fluorine, au germanium, à l'indium, au manganèse, au molybdène, au niobium, au tantale, à l'étain et au tungstène 16
2.1.14 Modifier la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises 16
2.1.15 Prolonger les taux du crédit complets pour le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone jusqu'en 2035 17
2.1.16 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour encourager la production d'électricité et de chaleur à partir de déchets de biomasse 18
2.1.17 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres aux investissements de projets admissibles polymétalliques et à d'autres matériaux admissibles 19

2.1.18 Accorder un crédit d'impôt à l'investissement remboursable aux sociétés et aux fiducies admissibles relativement aux investissements dans certains biens pour l'électricité propre 21
2.1.19 Modifier l'impôt minimum de remplacement pour exonérer le revenu provenant de certaines fiducies au profit de groupes autochtones 23
2.1.20 Empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou qu'elle est établie au profit de ce dernier 24
2.1.21 Prolonger la période durant laquelle une coopérative agricole peut distribuer des ristournes payées sous forme de parts à ses membres 25
2.1.22 Restreindre les règles relatives aux déclarations de fiducies 25
2.1.23 Conférer au ministre du Revenu national l'autorité de déroger à l'obligation de retenue pour les paiements à certains fournisseurs de services non-résidents 27
2.1.24 Permettre l'échange de renseignements en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien du travail* relativement à la classification erronée des employés 28
2.1.25 Réformer les règles canadiennes en matière de prix de transfert 28
2.1.26 Rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré et la passation en charges immédiate pour certains actifs admissibles 31
2.1.27 Accorder un taux de déduction pour amortissement accéléré de 10 % aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location 32
2.1.28 Accorder une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement aux actifs qui améliorent la productivité 33
2.1.29 Instaurer un crédit d'impôt non remboursable temporaire qui s'applique lorsque les montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excèdent le seuil de la première tranche d'imposition 33
2.1.30 Mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures 34

2.2 Partie 2 : Abrogation de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et du *Règlement sur la taxe sur les services numériques* 35

2.3 Partie 3 : Vise à clarifier que les fournitures de services d'ostéopathie rendus par des personnes qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en vertu de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, à étendre la bonification (100 %) du remboursement de la taxe sur les produits et services pour immeubles d'habitation locatifs aux coopératives d'habitation admissibles et aux résidences étudiantes, à permettre que des crédits de taxe sur les intrants pour les bons rachetés ne soient offerts que pour les versements effectués exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, à éliminer la taxe sur les logements sous-utilisés et la taxe sur certains biens de luxe pour les aéronefs et les navires 36
2.3.1 Section 1 : Modification de la *Loi sur la taxe d'accise* 36
2.3.2 Section 2 : Élimination de la taxe sur les logements sous-utilisés 39
2.3.3 Section 3 : Élimination de la taxe sur certains biens de luxe relative aux aéronefs et aux navires 40

2.4 Partie 4 : Mise en place d'un cadre optionnel en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* 41

2.5 Partie 5 : Mise en œuvre de diverses mesures 43
2.5.1 Section 1 : Adoption de la Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse 43
2.5.2 Section 2 : Modification de la *Loi sur la Société canadienne des postes* 46
2.5.3 Section 3 : Autorisation des paiements pour financer les activités de Maisons Canada et lui permettre de faire un apport au capital de la Société immobilière du Canada limitée 47
2.5.4 Section 4 : Modification de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* 48
2.5.5 Section 5 : Modification de la *Loi sur la réduction de la paperasse* 48
2.5.6 Section 6 : Modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique* concernant l'élargissement de l'admissibilité à la retraite anticipée 49
2.5.7 Section 7 : Modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique* relative à une option temporaire de retraite anticipée pendant une période pour laquelle une initiative de réduction des effectifs est en vigueur 50
2.5.8 Section 8 : Modification de la *Loi sur Financement agricole Canada* 51
2.5.9 Section 9 : Abrogation de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et adoption d'une nouvelle loi 51
2.5.10 Section 10 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne la période pendant laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités 55
2.5.11 Section 11 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne les limites prudentielles 55
2.5.12 Section 12 : Modification de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne l'envoi par voie électronique de certains documents 56
2.5.13 Section 13 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne l'obligation en matière de détention publique 56
2.5.14 Section 14 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* en ce qui concerne les pouvoirs du surintendant des institutions financières 57
2.5.15 Section 15 : Modification de la *Loi sur les banques* en ce qui concerne le montant des fonds déposés par chèque qui peuvent être retirés immédiatement 59
2.5.16 Section 16 : Modification de la *Loi sur les banques* en ce qui concerne la prévention de la fraude ciblant les consommateurs 59
2.5.17 Section 17 : Modification de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin de soutenir la croissance des coopératives de crédit fédérales 61
2.5.18 Section 18 : Modification de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* 63
2.5.19 Section 19 : Modification de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* et du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* 65
2.5.20 Section 20 : Modification du *Règlement sur le bien-être des vétérans* 67

2.5.21 Section 21 : Modification de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en ce qui concerne les réclamations de compensation faites sous le régime de la partie II de la *Loi*67
2.5.22 Section 22 : Adoption de la Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada68
2.5.23 Section 23 : Modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*70
2.5.24 Section 24 : Modification de la *Loi sur la radiodiffusion*71
2.5.25 Section 25 : Modification de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*71
2.5.26 Section 26 : Modification du *Tarif des douanes*75
2.5.27 Section 27 : Modification de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*75
2.5.28 Section 28 : Modification de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019*76
2.5.29 Section 29 : Modification de la *Loi sur les transports au Canada*79
2.5.30 Section 30 : Modification de la *Loi sur les juges*80
2.5.31 Section 31 : Modification de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*80
2.5.32 Section 32 : Modification de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*81
2.5.33 Section 33 : Modification de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*82
2.5.34 Section 34 : Modification de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*83
2.5.35 Section 35 : Modification de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie*83
2.5.36 Section 36 : Modification de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*84
2.5.37 Section 37 : Modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la *Loi sur l'accès à l'information*84
2.5.38 Section 38 : Modification de la *Loi autorisant certains emprunts*86
2.5.39 Section 39 : Modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi canadienne sur les coopératives* et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*86
2.5.40 Section 40 : Modification de la *Loi visant à bâtir le Canada*87
2.5.41 Section 41 : Modification de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*87
2.5.42 Section 42 : Modification de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*88
2.5.43 Section 43 : Modification de la *Loi sur la concurrence*89
2.5.44 Section 44 : Adoption de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire89
2.5.45 Section 45 : Adoption de la Loi sur les cryptomonnaies stables et modification de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*90

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-15 : LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 NOVEMBRE 2025*

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025 (titre abrégé : Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025) [1], a été présenté à la Chambre des communes le 18 novembre 2025 par l'honorable François-Philippe Champagne, ministre des Finances et du Revenu national. Comme l'indiquent ses titres long et abrégé, le projet de loi vise à mettre en œuvre la politique budgétaire globale du gouvernement, présentée à la Chambre des communes le 4 novembre 2025. Le projet de loi C-15 est le premier projet de loi d'exécution du budget de 2025.

Le projet de loi comporte cinq parties :

- La partie 1 met en œuvre diverses mesures fiscales au moyen de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [2] et aux lois et règlements connexes, y compris l'exonération du revenu de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, la prolongation des taux de crédit complets pour le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone jusqu'en 2035 et la passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement aux actifs qui améliorent la productivité (art. 2 à 125 du projet de loi).
- La partie 2 abroge la *Loi sur la taxe sur les services numériques* [3] et le *Règlement sur la taxe sur les services numériques* [4] et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois (art. 126 à 158 du projet de loi).
- La partie 3 précise que les fournitures de services d'ostéopathie rendus par des médecins non ostéopathes sont taxables en vertu de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, étend la bonification (100 %) du remboursement de la taxe sur les produits et services pour immeubles d'habitation locatifs aux coopératives d'habitation admissibles et aux résidences étudiantes, permet que les crédits de taxe sur les intrants pour les bons rachetés ne soient offerts que pour les versements effectués exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, et met fin à la taxe sur les logements sous-utilisés et à la taxe sur certains biens de luxe relative aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis (art. 159 à 176 du projet de loi).

- La partie 4 met en place un cadre en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[5], qui permet aux gouvernements autochtones intéressés de percevoir une taxe de vente à valeur ajoutée, en vertu de leurs propres lois sur le carburant, l'alcool, le cannabis, le tabac et les produits de vapotage dans leurs réserves ou sur leurs terres désignées. Cette partie permet également d'intégrer des améliorations relatives aux processus et des changements à l'appareil gouvernemental pour rationaliser l'administration des taxes en vertu de la *Loi* (art. 177 à 190 du projet de loi).
- La partie 5, qui est divisée en 45 sections, met en œuvre diverses mesures. Elle modifie de nombreuses lois touchant à nombre de domaines du droit. Elle édicte en outre la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire et la Loi sur les cryptomonnaies stables (art. 191 à 606 du projet de loi).

Le présent résumé législatif décrit brièvement les principales mesures proposées dans le projet de loi C-15. Par souci de commodité, l'information est présentée dans le même ordre que dans le sommaire du projet de loi. Sauf indication contraire, les dispositions de ce projet de loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PARTIE 1 : MISE EN ŒUVRE DE DIVERSES MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

2.1.1 Élargir le report par roulement pour les actions de petites entreprises

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[6], les particuliers peuvent reporter la reconnaissance des gains en capital découlant de la disposition admissible d'actions émises par une société admissible exploitant une petite entreprise (SAPE) si le produit est réinvesti, soit l'année de la disposition, soit dans les 120 jours suivant la fin de cette année, dans des actions de remplacement émises par une SAPE. Pour être admissible à cette fin, l'action doit être une action ordinaire émise au particulier par une SAPE, et la valeur comptable combinée des actifs de la SAPE et des sociétés liées à celle-ci ne doit pas dépasser 50 millions de dollars immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action.

Le paragraphe 8(1) du projet de loi C-15 abroge la définition d'« action ordinaire » au paragraphe 44.1(1) de la LIR.

Le paragraphe 8(2) du projet de loi modifie la définition au paragraphe 44.1(1) de la LIR, énonce qu'une « action déterminée de petite entreprise » est une action émise par une société au particulier; elle n'a pas à satisfaire à l'ancienne définition d'action ordinaire.

Le paragraphe 8(3) du projet de loi augmente le seuil de la valeur des actifs dans la définition d'« action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la LIR. Au titre de la règle modifiée, immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci ne doit pas excéder 100 millions de dollars (le seuil précédent était de 50 millions de dollars).

Le paragraphe 8(4) du projet de loi modifie la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la LIR de manière à exiger que, tout au long de la période pendant laquelle le particulier a été propriétaire de l'action, elle a été une action d'une société exploitant activement une entreprise.

Le paragraphe 8(5) du projet de loi modifie la définition d'« action de remplacement » au paragraphe 44.1(1) de la LIR de manière à énoncer que l'action de remplacement doit avoir été acquise par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'année civile suivante, ce qui remplace l'ancienne règle au titre de laquelle les actions de remplacement devaient avoir été acquises l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année (règle des 120 jours).

Le paragraphe 8(6) du projet de loi modifie le paragraphe 44.1(7) de la LIR. Aux termes de la disposition révisée, lorsque le particulier reçoit de nouvelles actions comme unique contrepartie de la disposition d'autres actions, les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu.

Le paragraphe 8(7) du projet de loi modifie le paragraphe 44.1(9) de la LIR. Aux termes de la règle modifiée, la disposition d'une action d'une entreprise exploitée activement est réputée ne pas être une disposition admissible à moins que l'entreprise exploitée activement par la société n'a été exploitée principalement au Canada.

Le paragraphe 8(8) du projet de loi énonce que le paragraphe 8(1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025. Le paragraphe 8(9) énonce que les paragraphes 8(2) à 8(7) du projet de loi s'appliquent aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2025.

2.1.2 Élargir la liste des dépenses admissibles à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Le paragraphe 12(1) du projet de loi C-15 modifie l'article 64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[7], afin d'élargir la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, notamment celles ayant une déficience grave et prolongée

des fonctions physiques, une déficience des fonctions physiques ou mentales, ou une déficience visuelle.

Tel qu'indiqué dans le budget de 2024 ayant annoncé cette mesure, la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées vise à

> donner aux personnes en situation de handicap des chances égales de réussir […] [et] à faire en sorte que les personnes en situation de handicap aient les outils dont elles ont besoin pour poursuivre des études, faire progresser leur carrière, se lancer dans l'entrepreneuriat ou réaliser leurs aspirations, quelles qu'elles soient[8].

Il s'agissait par ailleurs d'une recommandation du Comité consultatif des personnes handicapées[9].

De plus, le paragraphe 111(1) du projet de loi modifie l'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[10] afin d'ajouter le coût d'un appareil de navigation pour basse vision pour personnes ayant une déficience visuelle comme dépense admissible au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, en vertu de l'alinéa 118.2(2)m) de la LIR.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 2024 et suivantes (par. 12(2) et 111(2) du projet de loi).

2.1.3 Exonérer du revenu la Prestation canadienne pour les personnes handicapées

Le paragraphe 20(3) du projet de loi C-15 modifie le paragraphe 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[11] afin d'exclure du calcul du revenu d'un contribuable toute somme reçue au titre de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*[12]. Tel que l'explique le gouvernement :

> Selon les règles actuelles, les paiements reçus au titre de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées seraient inclus au revenu aux fins de l'impôt. Bien qu'une déduction compensatoire soit fournie pour veiller à ce que ces paiements soient effectivement non imposables, les sommes reçues pourraient avoir une incidence sur les prestations fondées sur le revenu fournies par l'entremise du régime fiscal fédéral[13].

Ce changement permet donc de prévenir ces interactions indésirables.

Cette mesure, annoncée dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*[14], s'applique aux années d'imposition commençant après 2024 (par. 20(7) du projet de loi).

2.1.4 Harmoniser l'imposition du revenu de placement et du revenu d'entreprise exploitée activement gagné et distribué par des sociétés étrangères affiliées contrôlées avec les règles qui s'appliquent actuellement aux sociétés privées sous contrôle canadien

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[15] prévoit un ensemble de règles servant à éliminer tout avantage de report d'impôt qui pourrait être obtenu en gagnant certains types de revenus hautement mobiles par le biais de sociétés non-résidentes. De façon générale, ces règles font en sorte que de tels revenus (englobés sous le terme « revenu étranger accumulé, tiré de biens », REATB) sont assujettis à l'impôt canadien dès qu'ils sont gagnés par la société[16], car ils sont immédiatement inclus au revenu de l'actionnaire résidant au Canada[17] – moyennant une déduction afin de refléter l'impôt étranger payé (DIÉ)[18]. Une autre déduction est prévue au moment où l'actionnaire reçoit un dividende de la société non-résidente, laquelle permet de réduire en tout ou en partie le montant du dividende reçu en fonction du compte de surplus à partir duquel ce dernier a été payé (DCS)[19].

Conformément à la définition prévue au paragraphe 95(1) de la LIR, le REATB inclut notamment le « revenu de biens » (tel que les intérêts, les loyers, certains dividendes, ainsi que le revenu provenant d'une « entreprise de placement »), le revenu tiré d'une entreprise autre qu'une « entreprise exploitée activement » et le revenu tiré d'une « entreprise non admissible »[20].

Toutefois, comme souligné par le gouvernement :

> [c]ontrairement aux règles anti-report domestiques, les règles de REATB (et plus particulièrement le facteur fiscal approprié) ne font pas la différence entre les différents taux d'imposition qui s'appliquent aux différents types de sociétés canadiennes. Cette situation procure un avantage de report d'impôt pour les [sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)] et leurs actionnaires particuliers qui gagnent un revenu de placement passif par l'intermédiaire de sociétés non résidentes[21].

En particulier, une SPCC (ou une SPCC en substance) peut demander la déduction accordée aux petites entreprises[22] relativement à la part de son revenu provenant d'une « entreprise exploitée activement[23] » au Canada, laquelle, combinée avec les autres déductions accordées aux sociétés, permet généralement de réduire le taux d'impôt applicable. Par ailleurs, le « revenu de placement total » (RPT) d'une SPCC (ou d'une SPCC en substance) est généralement soumis à un taux d'impôt plus élevé. Conformément à la définition prévue au paragraphe 129(4) de la LIR, le RPT inclut généralement le revenu tiré de biens.

Ainsi, afin d'éliminer cet avantage de report d'impôt, le paragraphe 29(3) du projet de loi C-15 modifie la définition du terme « facteur fiscal approprié » (FFA) prévue au paragraphe 95(1) de la LIR, de sorte qu'une SPCC (ou une SPCC en substance), ainsi que certaines sociétés de personnes (collectivement, une SPCC), ne puissent désormais appliquer qu'un FFA égal à 1,9, plutôt que 4, réduisant de ce fait la DIÉ et la DCS qu'elles peuvent réclamer.

Le paragraphe 27(1) du projet de loi fournit toutefois un allègement optionnel, par le biais des nouveaux paragraphes 93.4(2) et 93.4(3) de la LIR, en ajoutant un nouveau concept : le « revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise (REATE) ». Le REATE est défini au nouveau paragraphe 93.4(1) de la LIR et correspond à une version modifiée du REATB. De façon générale, cette version modifiée permet de « prendre compte du fait que le REATB […] inclut certains types de revenus qui ne sont pas inclus au RPT lorsqu'ils sont gagnés directement par une SPCC […] au Canada[24] ». Pour ces revenus, le FFA plus élevé de 4 peut donc être conservé dans le calcul de la DIÉ et dans le calcul de la DCS pour les dividendes payés du compte de surplus imposable[25].

Pour se prévaloir de cet allègement, une SPCC doit produire un choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production lui étant applicable. Des présomptions sont prévues quant à l'exercice du choix relativement aux années d'imposition antérieures à 2026 (nouveaux par. 93.4(4) et 93.4(5) de la LIR).

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2025, ainsi qu'aux années d'imposition antérieures si un choix est exercé en application des nouveaux paragraphes 93.4(4) ou 93.4(5) de la LIR (par. 27(2) du projet de loi).

En outre :

- les paragraphes 10(1) et 25(1) du projet de loi effectuent des modifications corrélatives, notamment à la définition du terme « compte de dividendes en capital », « afin de traiter l'intégration de certains gains de sociétés étrangères affiliées alors qu'ils sont rapatriés et distribués par des [SPCC] et des SPCC en substance à leurs actionnaires qui sont des particuliers[26] »;
- le paragraphe 25(2) du projet de loi effectue des modifications corrélatives à la définition du terme « compte de revenu à taux général », afin de refléter le fait que l'intégration est « maintenant traitée au moyen du compte de dividendes en capital[27] »;
- les paragraphes 61(1) à 61(3) du projet de loi effectuent des modifications corrélatives à la définition du terme « revenu ou perte », afin « [d']assurer que, lorsqu'un choix […] a été produit […], il ne soit pas tenu compte de la portion

> d'un montant […] [qui] peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable au REATE d'une société étrangère affiliée contrôlée[28] ».

Ces changements sont réputés être entrés en vigueur à la date du dépôt du budget de 2022, soit le 7 avril 2022 (par. 10(2), 25(5) et 61(4) du projet de loi).

Finalement, des changements corrélatifs à la définition de « solde de surplus libre d'impôt », prévue au paragraphe 5905(5.5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR)[29], à la règle de transparence s'appliquant aux sociétés de personnes ainsi qu'au RIR sont effectués par le nouveau paragraphe 93.4(6) de la LIR, le paragraphe 26(1) et le paragraphe 101(1) du projet de loi, respectivement. Ces changements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2025, ainsi qu'aux années d'imposition antérieures si un choix est exercé en application des nouveaux paragraphes 93.4(4) ou 93.4(5) de la LIR (par. 26(3), 27(2) et 101(4) du projet de loi).

2.1.5 Proroger la date limite pour rendre certains dons de bienfaisance admissibles à un soutien fiscal dans l'année d'imposition 2024

2.1.5.1 Dons effectués par une société

L'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[30] permet à une société de déduire les dons de bienfaisance admissibles dans le calcul de son revenu imposable. L'article 34 du projet de loi C-15 modifie la LIR en y ajoutant le paragraphe 110.1(18), qui prévoit que, pour une société dont l'année d'imposition s'est terminée après le 14 novembre 2024 et avant 2025, un don de bienfaisance fait au cours de la période commençant immédiatement après la fin de cette année d'imposition et se terminant avant mars 2025 est réputé avoir été fait au cours de cette année précédente – plutôt qu'au cours de l'année d'imposition 2025 de la société – si les énoncés suivants se vérifient :

- le don est déductible en vertu de l'article 110.1 de la LIR s'il a été fait immédiatement avant la fin de cette année d'imposition;
- la société déduit le don pour l'année d'imposition précédente;
- le don a été fait en espèces, ou par chèque, carte de crédit, mandat-poste ou paiement électronique.

2.1.5.2 Dons effectués par un particulier

L'article 118.1 de la LIR prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour les dons de bienfaisance admissibles effectués par un particulier au cours d'une année d'imposition. L'article 43 du projet de loi C-15 modifie la LIR en y ajoutant le paragraphe 118.1(29), qui prévoit que, dans le cas d'un particulier dont l'année

d'imposition s'est terminée après le 14 novembre 2024 et avant 2025, un don de bienfaisance fait au cours de la période commençant immédiatement après la fin de cette année d'imposition et se terminant avant mars 2025 est réputé avoir été fait au cours de cette année précédente – plutôt qu'au cours de l'année d'imposition 2025 du particulier – si les énoncés suivants se vérifient :

- le don est déductible en vertu de l'article 118.1 de la LIR s'il a été fait immédiatement avant la fin de cette année d'imposition;
- le particulier réclame le montant du don conformément au paragraphe 118.1(3) de la LIR pour l'année précédente;
- le don a été fait en espèces, ou par chèque, carte de crédit, mandat-poste ou paiement électronique;
- le don n'a pas été fait au moyen d'une retenue sur la paie ou, si le particulier est décédé après 2024, par testament.

2.1.6 Augmenter la limite de l'exonération cumulative des gains en capital

L'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[31] prévoit une exemption sur les gains en capital réalisés par les particuliers lors de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise et de biens agricoles ou de pêche admissibles.

Le paragraphe 35(6) du projet de loi C-15 remplace le paragraphe 110.6(2.2) de la LIR afin d'établir une règle transitoire pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 25 juin 2024 (l'« année de transition »). Selon le nouveau paragraphe 110.6(2.2), un particulier (autre qu'une fiducie) qui a résidé au Canada tout au long de l'année de transition et qui a disposé d'actions admissibles de petite entreprise ou d'un bien agricole ou de pêche admissible au cours de cette année, le 25 juin 2024 ou après, peut déduire une somme additionnelle de 116 582 $ – portant ainsi l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) à 1 250 000 $ – dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition.

Le paragraphe 35(5) du projet de loi modifie la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) de la LIR afin de fixer à 625 000 $ le nouveau montant de base utilisé pour calculer la déduction au titre de l'exonération cumulative des gains en capital. Ce montant représente la moitié de l'ECGC majorée de 1 250 000 $, conformément au taux d'inclusion de 50 % applicable aux gains en capital admissibles. La limite pour les années suivantes continue d'être déterminée selon le mécanisme d'indexation prévu à l'article 117.1 de la LIR, en vertu duquel le montant de l'ECGC de 1,25 million de dollars sera indexé à compter du 1er janvier 2026.

Les paragraphes 35(1), 35(4) et 35(7) du projet de loi apportent des modifications de coordination à l'article 110.6 de la LIR afin que le calcul du plafond annuel des gains,

du plafond des gains cumulatifs et des définitions connexes tienne compte des nouvelles déductions prévues aux paragraphes 110.61(2) et 110.62(2) de la LIR et s'aligne sur le cadre amélioré de l'ECGC.

Les paragraphes 35(8) à 35(10) du projet de loi établissent les règles d'entrée en vigueur des modifications de l'ECGC; ils prévoient que les paragraphes 35(1) à 35(4) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à compter du 12 août 2024, que le paragraphe 35(5) s'applique aux années d'imposition commençant après 2024 et que les paragraphes 35(6) et 35(7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2023.

2.1.7 Exempter les dix premiers millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une coopérative de travailleurs et modifier l'exonération correspondante pour la vente à une fiducie collective des employés

Lorsqu'un propriétaire d'entreprise vend des actions de sa société, les gains en capital réalisés lors de la vente sont imposables. En 2023-2024, le gouvernement a présenté le concept de fiducie collective des employés (FCE) et a adopté un incitatif fiscal temporaire situé à l'article 110.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[32]. Les propriétaires d'entreprise qui vendent à une FCE admissible peuvent ainsi se prévaloir d'une exonération pouvant atteindre 10 millions de dollars de gains en capital, applicable aux ventes effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Une FCE est une fiducie résidant au Canada qui détient des actions d'entreprises admissibles au profit d'employés afin de faciliter la relève et de promouvoir l'actionnariat des employés. Les règles sur les FCE permettent aux employés d'emprunter auprès de l'entreprise pour financer l'achat avec une période de remboursement prolongée et une période de report des gains en capital plus longue pour les propriétaires retraités, lorsque certaines conditions sont remplies. Le projet de loi C-15 apporte plusieurs modifications techniques au cadre des FCE.

Le paragraphe 36(2) du projet de loi modifie l'alinéa 110.61(1)b) de la LIR pour faire en sorte que la période de détention et les critères relatifs à l'actif d'une entreprise exploitée activement – deux conditions que les actions en cause doivent remplir tout au long des 24 mois précédant immédiatement la disposition – s'appliquent lorsque des actions sont reçues en remplacement d'autres actions, ce qui permet aux actions d'une société de portefeuille de satisfaire à ces conditions.

Le paragraphe 36(3) du projet de loi modifie le sous-alinéa 110.61(1)d)(ii) de la LIR afin que la « participation active » du particulier aux activités de l'entreprise, ou de son époux ou conjoint de fait – aux fins de leur admissibilité à la FCE – soit régulière, continue et importante.

L'alinéa 110.61(3)b) de la LIR prévoit qu'une vente est exclue de la déduction (un « fait donnant lieu à une exclusion ») lorsque moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la coopérative de travailleurs découle directement ou indirectement d'éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement (le « critère de l'entreprise exploitée activement »). Le paragraphe 36(6) du projet de loi modifie l'alinéa 110.61(3)b) de la LIR pour prévoir une exception lorsqu'une entreprise exploitée activement cesse d'être exploitée en raison de la disposition de tous les éléments d'actif afin de rembourser des dettes envers des créanciers de la FCE ou d'une entreprise admissible contrôlée par la FCE.

Le paragraphe 36(7) du projet de loi modifie l'alinéa 110.61(4)b) de la LIR afin de limiter les conséquences d'un fait donnant lieu à une exclusion sur la déduction fiscale à toute période allant jusqu'à 10 ans après la disposition d'un transfert admissible d'entreprise.

Le paragraphe 36(8) du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 110.61(11)b.1) à la LIR afin de préciser que l'époux ou conjoint de fait d'un particulier donné inclut un particulier qui était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès de ce particulier.

Ces mesures sont réputées être entrées en vigueur le 1er janvier 2024.

Les paragraphes 36(4) et 36(5) du projet de loi modifient les paragraphes 110.61(2) et 110.61(2.1) de la LIR, respectivement, afin d'éviter que plusieurs déductions multiples ne soient demandées pour le même montant, en y incorporant des restrictions équivalentes à celles qui s'appliquent actuellement à l'exonération cumulative des gains en capital.

Ces mesures sont réputées être entrées en vigueur le 12 août 2024.

De plus, l'article 37 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 110.62 à la LIR afin de prévoir une déduction de 10 millions de dollars pour les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions d'une « coopérative de travailleurs admissible » qui se produit après 2023 et avant 2027. Le paragraphe 94(13) ajoute au paragraphe 248(1) les définitions d'« entreprise coopérative admissible », de « conversion admissible de coopérative », de « travailleur admissible d'une coopérative » et de « coopérative de travailleurs ». Parallèlement, ces mesures étendent effectivement le traitement fiscal des FCE aux coopératives de travailleurs.

Pour être admissible à la mesure, la coopérative de travailleurs admissible doit être une société privée sous contrôle canadien, au plus 40 % de ses administrateurs peuvent détenir 50 % ou plus de la dette ou de la juste valeur marchande de la société, et la société doit n'avoir aucun lien de dépendance et ne pas être affiliée à des

personnes ou des sociétés de personnes qui étaient propriétaires de la moitié ou plus de la dette ou de la juste valeur marchande des actions de la société avant qu'elle ne devienne contrôlée par la fiducie.

L'article 7 du projet de loi modifie le paragraphe 40(1.3) et ajoute le nouveau paragraphe 40(1.4) à la LIR afin de permettre à un contribuable de demander une provision – qui réduit le montant du gain en capital qu'un contribuable déclare comme revenu au cours d'une année donnée en étalant le montant – sur une période maximale de 10 ans, dans laquelle au moins 10 % du gain réalisé lors de la vente d'une FCE ou d'une coopérative de travailleurs est inclus dans le revenu du contribuable chaque année.

Les paragraphes 36(1), 58(2) et 94(5) du projet de loi apportent des modifications de coordination ou corrélatives à l'alinéa 110.61(1)a) et aux paragraphes 110.62(2) et 248(1) de la LIR, respectivement.

2.1.8 Éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt à la règle anti-évitement visant les arrangements de capitaux propres synthétiques

Sous réserve de certaines restrictions, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[33] permet généralement à une société de déduire de son revenu imposable la valeur des dividendes reçus d'une autre société résidant au Canada, ce qu'on appelle la déduction pour dividendes intersociétés. Cette déduction vise à empêcher l'imposition de plusieurs niveaux d'impôt canadien sur les bénéfices distribués d'une société à une autre. L'une de ces limitations – ou règle anti-évitement spécifique – exclut cette déduction lorsque le dividende provient d'un « arrangement de capitaux propres synthétiques ».

Les arrangements de capitaux propres synthétiques sont définis au paragraphe 248(1) de la LIR et contiennent des arrangements dont l'objectif principal est de permettre à un actionnaire de conserver la propriété d'actions et de recevoir un dividende correspondant pendant que l'exposition économique à l'action – la possibilité de gains ou de pertes – est transférée à une autre partie. En vertu de ces arrangements, les actionnaires indemnisent généralement l'autre partie des dividendes reçus, ce qui peut entraîner une déduction fiscale pour l'actionnaire en plus du dividende reçu. Parmi les exceptions à cette règle anti-évitement figurent les cas où le contribuable établit qu'aucun « investisseur indifférent relativement à l'impôt » – une partie qui ne paie pas d'impôt sur le revenu canadien – n'assume, en totalité ou en presque totalité, l'exposition économique relativement à l'action, et où les arrangements de capitaux propres synthétiques sont négociés sur une bourse de produits dérivés, soit un marché où les contrats dérivés peuvent être achetés et vendus. Ces exceptions à la règle anti-évitement se trouvent aux paragraphes 112(2.31) à 112(2.34) de la LIR.

Le paragraphe 40(1) du projet de loi abroge les paragraphes 112(2.31) à 112(2.34) et l'article 94 du projet de loi abroge ou modifie certaines définitions du paragraphe 248(1) de la LIR afin d'éliminer ces exceptions.

Le paragraphe 40(3) du projet de loi précise que ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après 2024.

2.1.9 S'assurer qu'une dépense faisant l'objet d'un remboursement en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse également faire l'objet d'un remboursement en vertu du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui correspond à 15 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 $ par année relativement à un logement admissible. Il s'applique aux dépenses de rénovation admissibles qui augmentent l'accessibilité, la fonctionnalité et la sécurité des logements habités par des personnes handicapées ou par des personnes âgées d'au moins 65 ans.

Le paragraphe 118.041(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[34] contient la définition de « dépense admissible ». La définition énonce certaines dépenses non admissibles comme celles effectuées pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants, l'acquisition de certains biens comme un appareil électroménager; ou le financement du coût de travaux de rénovation admissibles. Le paragraphe 42(1) du projet de loi C-15 ajoute l'alinéa 118.041(1)k) pour créer une nouvelle catégorie de dépense non admissible, soit les dépenses déclarées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux.

De plus, le paragraphe 118.041(4) de la LIR, qui permet de déclarer la même dépense à la fois au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, est abrogé en vertu du paragraphe 42(2) du projet de loi. Le paragraphe 42(3) du projet de loi prévoit que ces modifications entrent ou sont réputées être entrées en vigueur le 1er janvier 2026.

2.1.10 Mettre en œuvre le crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Le paragraphe 45(1) du projet de loi C-15 ajoute l'article 122.93 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[35] afin d'instaurer le nouveau crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne. Ce crédit d'impôt remboursable prévoit le versement à un préposé aux services de soutien à la personne admissible d'un montant représentant 5 % de la rémunération annuelle admissible du préposé pour l'année d'imposition jusqu'à concurrence de 1 100 $, comme prévu au nouveau paragraphe 122.93(2). Le crédit d'impôt est disponible pour les années d'imposition 2026 à 2030.

Les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt sont énoncées au nouveau paragraphe 122.93(1) de la LIR. Ce dernier prévoit notamment que la rémunération annuelle admissible est un revenu tiré d'une charge ou d'un emploi à titre de préposé aux services de soutien à la personne admissible pour un établissement de soins de santé admissible dans une province ou un territoire, sauf pour les fonctions accomplies à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique. Ces juridictions sont exclues, car elles ont signé des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral en vertu desquels elles reçoivent un financement sur cinq ans afin d'augmenter le salaire des préposés aux services de soutien à la personne.

Afin d'être considéré comme un préposé aux services de soutien à la personne admissible, un particulier doit être à l'emploi d'un établissement de soins de santé admissible. Ses fonctions principales doivent inclure l'aide aux particuliers dans leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation. De plus, dans le cadre de ses fonctions, il doit fournir habituellement des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'un autre particulier, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d'un professionnel de soins de santé réglementé ou d'un organisme de santé provincial ou communautaire.

Un établissement de soins de santé admissible est un hôpital, ou un établissement de soins infirmiers, de soins pour bénéficiaires internes, communautaire de soins pour personnes âgées, de soins de santé à domicile ou de soins de santé réglementés similaires.

Les nouveaux paragraphes 122.93(3) et 122.93(4) de la LIR prévoient les règles applicables relatives au crédit d'impôt lorsque le préposé aux services de soutien à la personne admissible fait faillite ou décède.

Finalement, les paragraphes 72(5), 72(14) et 78(1) du projet de loi font des modifications corrélatives aux alinéas 152(1)b), 152(4.2)b) et au paragraphe 163(2) de la LIR, respectivement, découlant de l'ajout du nouvel article 122.93 de la LIR.

2.1.11 Améliorer le programme de recherche scientifique et développement expérimental

L'article 5 du projet de loi C-15 modifie l'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[36] afin de rétablir l'admissibilité de certaines dépenses en capital dans le cadre du programme pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). Le paragraphe 5(1) du projet de loi modifie la LIR par adjonction de l'alinéa 37(1)b), afin de permettre la déduction des dépenses en capital engagées par un contribuable au titre d'activités de RS&DE exercées au Canada, lorsque

ces activités sont entreprises directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable. Le paragraphe 5(2) modifie l'alinéa 37(1)d) de la LIR afin que les règles relatives à l'aide gouvernementale s'appliquent aux dépenses en capital engagées à compter du 16 décembre 2024. Les paragraphes 5(3) à 5(9) apportent des modifications corrélatives à l'article 37 de la LIR afin de s'assurer que les règles sur le rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital fonctionnent de façon cohérente avec les dispositions existantes concernant la déduction pour amortissement, les faits liés à la restriction de pertes, les coûts de location et les exclusions pour les bâtiments.

Les articles 47 et 48 du projet de loi modifient les articles 127 et 127.1 de la LIR afin d'améliorer le cadre de crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE. Ces modifications augmentent la limite des dépenses admissibles au crédit bonifié de 35 % de 3 millions de dollars à 6 millions de dollars, révisent les seuils d'élimination progressive afin que le crédit bonifié commence à être réduit lorsque le capital imposable utilisé au Canada ou le revenu annuel moyen dépasse 15 millions de dollars et soit complètement éliminé à 75 millions de dollars, élargissent l'admissibilité au crédit bonifié à certaines sociétés publiques canadiennes admissibles, introduisent des choix facultatifs de limite des dépenses fondés sur le revenu pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), et harmonisent les règles de remboursabilité en accordant un crédit remboursable à 100 % pour les dépenses de nature courante admissibles en RS&DE et un crédit remboursable à 40 % pour les dépenses en capital admissibles en RS&DE.

Le paragraphe 47(10) du projet de loi modifie le paragraphe 127(9) de la LIR en ajoutant des définitions pour appuyer l'élargissement du crédit bonifié pour la RS&DE aux sociétés publiques. Il s'agit notamment des définitions de « société publique canadienne admissible », « filiale admissible », « groupe consolidé » et de notions financières et commerciales connexes. Ensemble, ces définitions établissent le cadre permettant de déterminer l'admissibilité, le contrôle et le revenu aux fins du calcul des limites de dépenses et de la remboursabilité dans le cadre du programme pour la RS&DE.

Le paragraphe 47(11) du projet de loi modifie le paragraphe 127(10.1) de la LIR afin d'élargir l'accès au crédit d'impôt à l'investissement bonifié pour la RS&DE aux sociétés publiques canadiennes admissibles, en plus des SPCC.

Le paragraphe 47(12) du projet de loi remplace le paragraphe 127(10.2) de la LIR afin de faire passer de 3 à 6 millions de dollars la limite de dépenses en RS&DE pour les SPCC. Le paragraphe modifie également les seuils d'élimination progressive du capital imposable de sorte que la limite commence à être réduite lorsque le capital imposable utilisé au Canada dépasse 15 millions de dollars et est entièrement

éliminée à 75 millions de dollars, les règles continuant à s'appliquer sur la base des sociétés associées.

Le paragraphe 47(13) du projet de loi modifie la LIR par adjonction des paragraphes 127(10.31) et 127(10.32), qui permettent aux SPCC, y compris les groupes de SPCC associées, de choisir de faire déterminer leur limite de dépenses de RS&DE selon une structure d'élimination progressive fondée sur le revenu plutôt que sur le capital imposable. Lorsqu'un tel choix est fait pour une année d'imposition, les règles prévues au paragraphe 127(10.2) de la LIR pour déterminer la limite de dépenses ne s'appliquent pas.

Le paragraphe 47(14) du projet de loi remplace le paragraphe 127(10.6) de la LIR afin d'établir le régime de limite des dépenses en fonction des revenus applicable aux sociétés publiques canadiennes admissibles. La nouvelle disposition fixe une limite de dépenses de 6 millions de dollars, assujettie à une élimination progressive basée sur le revenu annuel moyen, et comprend des règles spéciales pour les groupes consolidés, dont une convention indiquant les montants à attribuer aux membres du groupe, sans quoi le ministre fera l'attribution des montants. Les modifications corrélatives apportées au paragraphe 127(10.3) de la LIR coordonnent les règles relatives à la limite commune pour les SPCC associées avec ces choix.

L'article 48 du projet de loi modifie l'article 127.1 de la LIR afin d'harmoniser le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE avec le cadre bonifié de limite des dépenses et le rétablissement des dépenses en capital. En particulier, les seuils de revenu admissible sont augmentés pour refléter les limites révisées de l'article 127 de la LIR, les taux de remboursement sont différenciés entre les dépenses de nature courante et les dépenses en capital de RS&DE, et la remboursabilité est étendue aux sociétés publiques canadiennes admissibles.

Les modifications apportées par les articles 5, 47 et 48 du projet de loi s'appliquent à compter du 16 décembre 2024.

2.1.12 Élargir le crédit d'impôt pour l'exploration minière aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières admissibles pendant deux ans

Le paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[37], et en particulier l'alinéa a.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » qui y figure, établit le crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM). Conjointement avec la définition de « dépense minière déterminée » figurant au paragraphe 127(9) de la LIR, le CIEM accorde un crédit non remboursable de 15 % pour certaines dépenses d'exploration minière en surface. Il s'applique aux dépenses auxquelles il a été renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions déterminées conclue après

mars 2024. La définition des « dépenses minières déterminées » prévoit que les dépenses admissibles doivent être engagées par une société après mars 2024 et avant 2026.

Les paragraphes 47(6) et 47(7) du projet de loi C-15 modifient la définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) de la LIR afin de prolonger de deux ans le crédit d'impôt pour l'exploration minière. La définition modifiée inclut les dépenses admissibles engagées par une société après mars 2025 et avant 2028, lorsque ces dépenses font l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention relative aux actions déterminées conclue après mars 2025 et avant avril 2027.

2.1.13 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques au bismuth, au césium, au chrome, à la fluorine, au germanium, à l'indium, au manganèse, au molybdène, au niobium, au tantale, à l'étain et au tungstène

Le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques offre un allégement fiscal supplémentaire aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives admissibles. Il correspond à 30 % des frais d'exploration minière déterminés ayant été engagés au Canada et qui font l'objet d'une renonciation au profit des détenteurs d'actions accréditives [38].

Sont actuellement admissibles au crédit d'impôt les minéraux critiques suivants : nickel, cobalt, graphite, cuivre, éléments des terres rares, vanadium, tellure, gallium, scandium, titane, magnésium, zinc, métaux du groupe platine, uranium et lithium (y compris le lithium extrait de saumures) [39].

Le paragraphe 47(1) du projet de loi C-15 élargit la définition de « minéral critique » qui figure au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [40] pour y inclure le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène.

Les paragraphes 47(6) et 47(22) du projet de loi précisent que cette modification s'applique aux frais ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

2.1.14 Modifier la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises

Le paragraphe 50(1) du projet de loi C-15 modifie le paragraphe 127.421(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [41] afin de repousser au 31 décembre 2024 la date limite de production d'une déclaration de revenu pour une année d'imposition se terminant en 2023, pour qu'une société puisse recevoir la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises (la remise) relativement aux années 2019 à 2023.

Par ailleurs, le paragraphe 50(3) du projet de loi modifie le paragraphe 127.421(6) de la LIR afin qu'une somme reçue au titre de la remise ne soit pas incluse dans le calcul du revenu d'une société.

Finalement, les paragraphes 50(2), 50(4), 50(5), 72(4), 72(6), 76(1) et 76(2) du projet de loi apportent des modifications techniques et de clarification à l'article 127.421 de la LIR.

Ces changements, annoncés en juin 2025[42], sont réputés être entrés en vigueur le 20 juin 2024 (par. 50(6), 72(18) et 76(3) du projet de loi), soit la date à laquelle la loi mettant en œuvre la remise a reçu la sanction royale[43].

2.1.15 Prolonger les taux du crédit complets pour le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone jusqu'en 2035

Le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage de carbone (CUSC) est un crédit d'impôt remboursable qui s'applique à un pourcentage des dépenses admissibles, égal à 60 % du matériel de captage utilisé dans le cadre d'un projet de captage direct dans l'air, 50 % pour tout autre matériel de captage et 37,5 % pour le transport, le stockage ou l'utilisation du carbone. Il est prévu que ces taux soient réduits de moitié à partir de 2031 et soient amenés à zéro à partir de 2041.

Les paragraphes 51(1) et 118(2) du projet de loi C-15 modifient le paragraphe 127.44(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[44] et la catégorie 57 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR)[45] pour clarifier la définition de « matériel à double usage », soit du matériel qui sert à la fois à la CUSC et à un autre usage. Ce changement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le paragraphe 51(2) du projet de loi modifie le paragraphe 127.44(1) de la LIR afin de changer la définition de « travaux préliminaires de CUSC » pour faire en sorte que l'excavation de terrains liée directement à l'installation d'un bien qui sert au CUSC ou qui constitue du matériel à double usage puisse être une dépense admissible au crédit d'impôt. Ce changement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le paragraphe 51(3) du projet de loi modifie le paragraphe 127.44(1) de la LIR pour clarifier la définition de « dépense admissible pour le captage du carbone ». Ce changement est réputé être entré en vigueur le 28 mars 2023.

Le paragraphe 51(4) du projet de loi modifie le paragraphe 127.44(1) de la LIR pour modifier les dates de changement des taux du crédit d'impôt. Plutôt que d'être réduits à partir de 2031, ils le seront à partir 2036. Les taux seront toujours ramenés à zéro à partir de 2041. Ce changement est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

Les paragraphes 51(5) et 118(1) du projet de loi modifient le paragraphe 127.44(1) de la LIR et la catégorie 57 de l'annexe II du RIR pour exclure des activités admissibles au crédit les activités devant servir à la production d'oxygène, à la transformation du gaz naturel, à l'injection de gaz acide, ou à la production d'hydrogène qu'il serait nécessaire de produire même si le contribuable n'appliquait aucun processus de CUSC. Ce changement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le paragraphe 51(8) du projet de loi modifie le paragraphe 127.44(17) de la LIR pour s'assurer que le ministre du Revenu national puisse accepter la présentation du formulaire prescrit contenant les renseignements liés au crédit d'impôt à la date la plus tardive entre : (1) le 31 décembre 2026 (plutôt que 2025); et (2) un an après la date d'échéance de production d'une déclaration pour une année d'imposition. Ce changement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2022.

2.1.16 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour encourager la production d'électricité et de chaleur à partir de déchets de biomasse

Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres est un crédit d'impôt remboursable de 30 % offert aux sociétés canadiennes et aux fiducies de placement immobilier imposables pour les investissements effectués dans du matériel de production d'électricité propre, du matériel de stockage d'électricité stationnaire, du matériel de chauffage à faible émission de carbone et des véhicules zéro émission non routiers et l'infrastructure de chargement et de ravitaillement connexe. Il est généralement disponible pour les biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023, et avant 2035, sous réserve d'une élimination progressive en 2034.

Les paragraphes 52(1) à 52(6), 52(8) et 52(10) du projet de loi C-15 modifient l'article 127.45 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[46] pour instaurer des changements à la définition de « petit réacteur modulaire nucléaire », qui devient un « bien pour l'énergie nucléaire de petite taille ». Ces changements comprennent l'élimination de l'exigence de modularité et du seuil en mégawatt électrique, et l'augmentation du seuil en mégawatt thermique pour tous les réacteurs à fission nucléaire d'une installation nucléaire à 1 400 mégawatts thermiques.

Le paragraphe 52(7) du projet de loi modifie le paragraphe 127.45(1) de la LIR pour apporter une clarification à la définition du « pourcentage déterminé » qui sert au calcul du crédit d'impôt.

Le paragraphe 52(9) du projet de loi modifie le paragraphe 127.45(1) de la LIR pour étendre l'admissibilité au crédit d'impôt aux systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur ou les deux à partir de biomasse résiduelle. L'expansion s'applique à l'égard de biens acquis et prêts à être mis en service le 21 novembre 2023 ou après.

Le paragraphe 52(11) du projet de loi modifie le paragraphe 127.45(3) de la LIR pour que le ministre du Revenu national puisse accepter la présentation du formulaire prescrit contenant les renseignements liés au crédit d'impôt à la date la plus tardive entre : (1) le 31 décembre 2026; et (2) un an après la date d'échéance de production d'une déclaration pour une année d'imposition.

Le paragraphe 52(12) du projet de loi modifie l'alinéa 127.45(5)a) de la LIR afin que les dépenses d'investissement demandées pour ce crédit ne puissent pas être réclamées comme dépenses pour un autre crédit d'impôt relié (p. ex. le crédit d'impôt pour le captage, l'utilisation et le stockage de carbone).

Le paragraphe 52(13) du projet de loi modifie l'article 127.45 de la LIR pour qu'un bien de technologie propre ne le soit pas si le contribuable ne se conforme pas aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement. Il prévoit aussi que le bien est conforme si le contribuable fait des efforts sérieux pour rectifier une défectuosité survenant au bien.

Dans sa version actuelle, la LIR prévoit que certains coûts, comme des remboursements d'aide gouvernementale et des sommes impayées, soient ajoutés au coût d'un bien de technologie propre. Les paragraphes 52(15) et 52(16) modifient les paragraphes 127.45(7) et 127.45(9) de la LIR pour apporter des modifications mineures de clarification et faire en sorte que ces coûts ne soient pas ajoutés au coût d'un bien de technologie propre dans certaines circonstances, comme si le bien est exporté ou affecté à une utilisation non concernée par la technologie propre.

Le paragraphe 52(17) du projet de loi modifie l'article 127.45 de la LIR afin de clarifier les responsabilités financières des associés et anciens associés d'une société de personnes en relation avec les sommes dues liées à ce crédit d'impôt.

Les paragraphes 52(4), 52(9) et 52(13) du projet de loi sont réputés être entrés en vigueur le 21 novembre 2023. Le paragraphe 52(5) du projet de loi est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2025. Le paragraphe 52(14) du projet de loi est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024. Les autres paragraphes de l'article 52 du projet de loi sont réputés être entrés en vigueur le 28 mars 2023.

2.1.17 Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres aux investissements de projets admissibles polymétalliques et à d'autres matériaux admissibles

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (FTP) est un crédit d'impôt remboursable qui s'applique aux nouveaux biens de FTP qui sont acquis à partir du 1er janvier 2024 et qui sont prêts à être mis en service au plus tard le 31 décembre 2034. Le taux du crédit est de 30 % du coût en capital des biens

admissibles associés aux activités admissibles. Il est prévu que ce taux soit réduit à 20 % en 2032, à 10 % en 2033 et à 5 % en 2034, pour être ramené à zéro à partir de 2035.

En vertu de la loi actuelle, pour être admissible au crédit, le bien doit être utilisé dans une activité minière pour produire en totalité ou presque (ce qui veut dire, de façon générale, au moins 90 %) des matériaux admissibles (c.-à-d. cuivre, nickel, cobalt, lithium, graphite, éléments des terres rares). Le paragraphe 56(1) du projet de loi C-15 modifie le paragraphe 127.49(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[47] afin de réduire ce seuil à « principalement » (ce qui veut dire, de façon générale, plus de 50 %) pour les biens utilisés à un site minier ou de puits (forage).

Le paragraphe 56(2) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(1) de la LIR pour rendre admissible au crédit un investissement dans un bien incorporé à un bien de FTP admissible dans le cadre d'une remise en état (p. ex. améliorations visant l'accroissement de sa durée de vie ou sa capacité) du bien de FTP, pourvu que ce dernier soit toujours admissible une fois la remise en état achevée.

Le paragraphe 56(3) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(1) de la LIR afin d'ajouter à la liste des minéraux critiques admissibles l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium.

Le paragraphe 56(4) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(1) de la LIR pour ajouter aux activités minières admissibles certaines activités de traitement des minéraux effectués en dehors des sites miniers ou de puits.

Le paragraphe 56(5) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(1) de la LIR pour apporter une clarification à la définition du « pourcentage déterminé » qui sert au calcul du crédit d'impôt.

Le paragraphe 56(6) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(1) de la LIR pour définir les expressions « activité de traitement des minéraux déterminée », « ingénieur ou géoscientifique indépendant », « méthode de détermination de la juste valeur marchande déterminée », « méthode de détermination du prix au titre de la règle d'exonération », « prix au titre de la règle d'exonération » et « remise en état », qui servent à mettre en œuvre les changements apportés au crédit d'impôt par les autres paragraphes du projet de loi.

Le paragraphe 56(7) du projet de loi modifie le paragraphe 127.49(3) de la LIR pour apporter des précisions aux conditions d'attestation pour prévoir notamment qu'on utilise la valeur des matériaux admissibles comme mesure des extrants appropriée pour évaluer la mesure dans laquelle le bien est utilisé, ou devrait être utilisé, pour des activités minières admissibles produisant des matériaux admissibles.

Le projet de loi instaure également une règle d'exonération en vertu de laquelle le prix des extrants utilisé pour déterminer l'admissibilité peut être calculé à l'aide des prix moyens historiques des minéraux sur cinq ans. Il prévoit aussi qu'une attestation doit être délivrée par un ingénieur ou géoscientifique indépendant relativement au contribuable. Enfin, il prévoit que le ministre du Revenu national puisse accepter la présentation du formulaire prescrit contenant les renseignements liés au crédit d'impôt à la date la plus tardive entre : (1) le 31 décembre 2026; et (2) un an après la date d'échéance de production d'une déclaration pour une année d'imposition.

Le paragraphe 56(8) du projet de loi modifie l'alinéa 127.49(5)a) de la LIR pour faire en sorte que les dépenses d'investissement demandées pour ce crédit ne puissent pas être réclamées comme dépenses pour un autre crédit d'impôt relié (p. ex. le crédit d'impôt pour le captage, l'utilisation et le stockage de carbone).

Dans sa version actuelle, la LIR prévoit que certains coûts, comme des remboursements d'aide gouvernementale et des sommes impayées, soient ajoutés au coût d'un bien de FTP. Les paragraphes 56(10) et 56(11) du projet de loi modifient les paragraphes 127.49(7) et 127.49(9) pour apporter des clarifications mineures et faire en sorte que ces coûts ne soient pas ajoutés au coût d'un bien en FTP dans certaines circonstances, comme si le bien est exporté ou affecté à une utilisation autre que pour la FTP.

Le paragraphe 56(12) du projet de loi modifie l'article 127.49 de la LIR pour clarifier les responsabilités financières des associés et anciens associés d'une société de personnes en relation avec les sommes dues liées à ce crédit d'impôt.

Le paragraphe 56(3) du projet de loi s'applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025. Le paragraphe 56(9) du projet de loi est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024. Les autres changements au crédit d'impôt s'appliquent le 1er janvier 2024.

2.1.18 Accorder un crédit d'impôt à l'investissement remboursable aux sociétés et aux fiducies admissibles relativement aux investissements dans certains biens pour l'électricité propre

L'article 57 du projet de loi C-15 ajoute le nouvel article 127.491 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[48], afin de créer un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 15 % pour les investissements dans l'électricité propre. En vertu de l'alinéa e) de la définition de « bien pour l'électricité propre » au nouveau paragraphe 127.49(1), le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre sera offert aux

investissements admissibles dans de l'équipement neuf ou remis à neuf – situé au Canada et destiné à être utilisé exclusivement au Canada – ayant un lien avec :

- les systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant de l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, nucléaire, ou encore de l'énergie produite à partir des déchets de la biomasse, ou du gaz naturel avec captage et stockage du carbone;
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries et le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage (catégorie de biens prévus aux sous-alinéas 43.1d)(xviii) ou 43.1d)(xix));
- le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.

Selon le nouveau paragraphe 127.45(5.1) de la LIR, tout bien qui autrement serait admissible est réputé inadmissible si, au moment où il devient prêt à être mis en service, l'entité ne s'est pas conformée, de façon substantielle, aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Les entités qui sont admissibles au crédit se trouvent dans les définitions au nouveau paragraphe 127.491(1) de la LIR et comprennent, de façon générale, les sociétés canadiennes imposables, les sociétés d'État provinciales et territoriales, les sociétés appartenant à des municipalités, les sociétés appartenant à des communautés autochtones et les sociétés de placement de régimes de retraite, ainsi que la Banque de l'infrastructure du Canada et le Fonds de croissance du Canada.

Le « taux du crédit d'impôt régulier » de 15 % prévu au paragraphe 127.46(2) de la LIR peut être réduit de 10 % si certaines exigences en matière de main-d'œuvre énoncées à l'article 127.46 de la LIR ne sont pas respectées. Il s'agit notamment des exigences salariales en vigueur, comme le respect d'une convention collective conclue avec un syndicat, ainsi que des exigences en matière d'apprentissage selon lesquelles le demandeur fournit des efforts raisonnables pour s'assurer qu'au moins 10 % du travail total d'installation du bien pour l'électricité propre est effectué par des apprentis en formation dans un métier désigné Sceau rouge.

L'assiette du coût en capital sur laquelle le crédit est calculé doit être réduite pour tout bien pour lequel les crédits d'impôt pour l'économie propre, au sens du paragraphe 127.47(1), ont été déduits. Il s'agit notamment du crédit d'impôt pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone; du crédit d'impôt pour l'investissement dans les technologies propres; du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre et du crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres. De plus, le

crédit est calculé sur la base du coût de l'équipement, déduction faite de toute aide financière reçue d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux.

Les nouveaux paragraphes 127.491(16) à 127.491(19) de la LIR prévoient des dispositions de récupération du crédit qui s'appliqueront si le bien est converti à une utilisation non admissible, aliéné ou exporté du Canada dans les 10 années civiles suivant la date de son acquisition, à moins que le bien pour électricité propre ne soit un équipement admissible pour l'énergie au gaz naturel, auquel cas la période de récupération est de 20 ans. Le montant du crédit remboursable est calculé en fonction du montant du crédit reçu pour le bien, du produit de disposition du bien ou de sa juste valeur marchande et du coût en capital du bien donné sur lequel le crédit pour l'électricité propre a été déduit.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre sera disponible à compter du 16 avril 2024 pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023. Le crédit ne sera plus disponible après 2034.

Les dispositions du projet de loi 2, 3(1), 3(2), 3(5), 3(6), 4(3), 9(2), 9(3), 16, 23(3), 24(1), 24(2), 30(1), 30(2), 30(3), 38(1), 47(3), 51(6), 51(7), 52(14), 53(1), 53(2), 54(1), 54(2), 54(3), 54(4), 54(5), 55(4), 56(9), 72(3), 72(7), 72(11), 74(1), 74(2), 78(2), 91 et 92 apportent des modifications corrélatives à la LIR.

L'article 106 du projet de loi apporte également des modifications corrélatives au *Règlement de l'impôt sur le revenu*[49].

2.1.19 Modifier l'impôt minimum de remplacement pour exonérer le revenu provenant de certaines fiducies au profit de groupes autochtones

Le paragraphe 59(1) du projet de loi C-15 modifie l'alinéa 127.55f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[50] afin de rendre l'impôt minimum de remplacement (IMR) inapplicable à certaines fiducies, notamment celles créées au profit d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[51].

Comme expliqué par le gouvernement, celui-ci reconnaît les droits des communautés autochtones à l'autodétermination; une telle exemption vise ainsi à s'assurer que les fiducies visées ne soient pas involontairement touchées par l'IMR, tout en « permett[ant] aux communautés autochtones de réinvestir dans les priorités qui leur importent le plus[52] ».

Ce changement, annoncé dans le budget de 2024[53], s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 (par. 59(2) du projet de loi).

2.1.20 Empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou qu'elle est établie au profit de ce dernier

Le paragraphe 131(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[54] définit de manière générale une « société de placement à capital variable » comme une société publique canadienne dont la seule activité consiste à investir ses fonds, dont les actions émises sont rachetables sur demande, et dont la juste valeur marchande des fonds n'est pas moins de 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises. Un fonds commun de placement est un instrument de placement destiné à permettre aux investisseurs de mettre leurs ressources en commun afin d'investir dans des actifs sans les acheter directement. Il est soumis à un certain nombre de traitements fiscaux différents par rapport aux sociétés privées.

Le paragraphe 62(2) du projet de loi C-15 ajoute le nouveau paragraphe 131(8.2) à la LIR afin d'introduire une restriction selon laquelle une société n'est pas considérée comme une société de placement à capital variable si des « personnes apparentées » détiennent une participation importante dans la société (définie comme une participation d'une juste valeur marchande supérieure à 10 % dans la société) et si la société est contrôlée par les « personnes apparentées » ou pour le compte des « personnes apparentées ». Sont appelées « personnes apparentées » une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Une exception au nouveau paragraphe 131(8.2) de la LIR est ajoutée par le nouveau paragraphe 131(8.3) lorsque les sociétés ont été constituées il y a au plus deux ans et que la juste valeur marchande totale des actions de la société appartenant aux « personnes apparentées » ne dépasse pas 5 000 000 $.

De plus, le paragraphe 62(1) du projet de loi modifie le paragraphe 131(8) de la LIR afin de préciser que le nouveau paragraphe 131(8.2) de la LIR ne s'applique pas aux « sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement » au sens de l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[55].

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2024. Toutefois, si une société était contrôlée par une fiducie de placement immobilier (au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR), ou pour son compte, le 16 avril 2024, la modification s'applique aux années d'imposition de la société commençant après 2025.

2.1.21 Prolonger la période durant laquelle une coopérative agricole peut distribuer des ristournes payées sous forme de parts à ses membres

Avant 2005, les ristournes que les coopératives agricoles versent sous forme de parts à leurs membres étaient imposables l'année où les membres les recevaient, et la coopérative agricole payant la ristourne devait en retenir une partie pour la remettre à l'Agence du revenu du Canada [56].

En 2005, les règles fiscales ont été modifiées de façon à permettre le report provisoire, jusqu'à la vente des parts, des obligations relatives à l'impôt sur le revenu et aux retenues prélevées sur les ristournes versées sous forme d'actions admissibles. Cette mesure arrive à échéance à la fin de 2025 [57].

L'article 63 du projet de loi C-15 modifie la définition de « part à imposition différée » qui figure au paragraphe 135.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [58] de sorte que les actions admissibles puissent être émises jusqu'à la fin de 2030.

2.1.22 Restreindre les règles relatives aux déclarations de fiducies

L'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [59] énonce les circonstances où une fiducie est relevée de ses obligations dans le cadre du régime de déclaration pour les fiducies, y compris de l'obligation de fournir les renseignements sur la propriété effective prescrits aux termes de l'article 204.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) [60].

Le paragraphe 71(1) du projet de loi C-15 remplace les alinéas 150(1.2)a) et 150(1.2)b) de la LIR :

- Le nouvel alinéa 150(1.2)a) de la LIR précise que l'exemption s'applique lorsque la fiducie existe depuis moins de trois mois.
- Le nouvel alinéa 150(1.2)b) de la LIR maintient l'exemption pour les actifs modestes des fiducies dont la juste valeur marchande totale est inférieure à 50 000 $ tout au long de l'année, et élimine la restriction antérieure qui limitait les actifs qualifiés à une liste établie. Cela élargit la possibilité de bénéficier de l'exemption.

Le paragraphe 71(1) du projet de loi ajoute aussi l'alinéa 150(1.2)b.1) à la LIR, ce qui crée un nouveau type de famille de disposition d'allégement. Aux termes de l'alinéa 150(1.2)b.1) de la LIR, une fiducie est exemptée des exigences renforcées en matière de déclaration lorsque :

- chaque fiduciaire est un particulier;
- chaque bénéficiaire est un particulier et est lié à chaque fiduciaire;

- la juste valeur marchande totale des biens de la fiducie n'excède pas 250 000 $ tout au long de l'année, et la fiducie ne détient que des actifs à faible risque précis décrits au sous-alinéa 150(1.2)b.1)(iii) de la LIR.

De plus, le paragraphe 71(1) du projet de loi remplace l'alinéa 150(1.2)c) de la LIR pour exempter une fiducie des exigences de déclaration lorsque la fiducie est tenue, selon les règles de conduite professionnelle ou des lois fédérales ou provinciales, de détenir des fonds pour une activité réglementée, pourvu que la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour des clients particuliers, ou que la juste valeur marchande totale des biens de la fiducie n'excède pas 250 000 $ tout au long de l'année.

Le paragraphe 71(8) du projet de loi ajoute l'alinéa 150(1.2)q) à la LIR afin d'exempter les fiducies établies pour se conformer à une disposition législative fédérale ou provinciale lorsque le bien est détenu à une fin déterminée.

Le paragraphe 71(9) du projet de loi ajoute l'alinéa 150(1.2)r) à la LIR afin d'exempter les fiducies collectives des employés du régime de déclaration pour les fiducies.

Le paragraphe 71(6) du projet de loi modifie l'alinéa 150(1.2)j) de la LIR afin de préciser l'exemption pour une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, y compris les successions qui seraient admissibles si une désignation valide avait été faite.

Le paragraphe 71(7) du projet de loi modifie l'alinéa 150(1.2)n) de la LIR afin d'ajouter une exception d'allégement pour certaines conventions de retraite dont l'objectif principal est de prévoir des prestations de retraite supplémentaires.

2.1.22.1 Règles et exceptions relatives aux fiducies présumées

Le paragraphe 71(10) du projet de loi C-15 abroge le paragraphe 150(1.3) de la LIR, tandis que le paragraphe 71(11) du projet de loi ajoute les nouveaux paragraphes 150(1.3), 150(1.31) et 150(1.32) à la LIR.

Le nouveau paragraphe 150(1.3) de la LIR considère certaines fiducies expresses comme des fiducies aux fins de l'article 150 de la LIR et de l'article 204.2 du RIR, où la propriété légale et la propriété effective sont distinctes et où le propriétaire légal agit en qualité de mandataire.

Le nouveau paragraphe 150(1.31) de la LIR énumère les exceptions dans le cadre desquelles la règle de fiducie présumée ne s'applique pas, notamment les arrangements de type résidence principale, certains actifs détenus par une société de personnes, les actifs ordonnés par le tribunal, et dans d'autres circonstances précises.

Le nouveau paragraphe 150(1.32) de la LIR précise, pour l'application de l'article 150, qu'une personne liée inclut une tante, un oncle, une nièce et un neveu, et qu'une personne est liée à elle-même.

Le paragraphe 71(12) du projet de loi remplace le paragraphe 150(1.4) de la LIR afin de confirmer que les règles relatives aux fiducies n'exigent pas la communication d'informations assujetties au privilège des communications entre client et avocat.

Le paragraphe 71(14) du projet de loi précise que les modifications édictées par les paragraphes 71(1), 71(6), 71(8), 71(10) et 71(12) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024 et avant le 31 décembre 2025.

Le paragraphe 71(15) du projet de loi précise que les modifications édictées par les paragraphes 71(2) à 71(5), 71(7) et 71(9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2025.

Le paragraphe 71(16) du projet de loi précise que les modifications édictées par les paragraphes 71(11) et 71(13) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2026.

2.1.23 Conférer au ministre du Revenu national l'autorité de déroger à l'obligation de retenue pour les paiements à certains fournisseurs de services non-résidents

Le paragraphe 73(4) du projet de loi C-15 modifie l'article 153 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[61] afin de permettre au ministre du Revenu national (le Ministre) de renoncer à l'exigence qu'une personne qui verse des honoraires, des commissions ou d'autres sommes pour services (sauf exception) à une personne non-résidente – ou à une catégorie de personnes non-résidentes que le Ministre a précisé – en déduise ou retienne 15 % lorsque certaines conditions sont remplies[62].

De façon générale, cette mesure vise les fournisseurs de services non-résidents qui n'ont aucune obligation fiscale canadienne, soit parce qu'ils :

- exploitent une entreprise protégée par traité, ou n'exploitent par leur entreprise au Canada;
- gagnent ce revenu au Canada du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international, lequel revenu est exonéré en vertu de l'alinéa 81(1)c) de la LIR.

À noter que le Ministre détermine s'il a été établi selon des modalités qu'il estime acceptables que les conditions ci-dessus sont remplies. Le Ministre peut également établir d'autres conditions.

Cette mesure avait été annoncée dans le budget de 2024, le gouvernement expliquant que, bien que des mécanismes existent pour que ces fournisseurs de services non-résidents ne paient ultimement pas d'impôt canadien, « un bon nombre [d'entre eux] transfèrent plutôt le coût de l'obligation de retenue aux payeurs. Cela augmente les coûts pour les Canadiens [63] ». Le gouvernement indique en outre que ces changements sont apportés « aux fins d'amélioration de l'efficience [64] ».

2.1.24 Permettre l'échange de renseignements en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien du travail* relativement à la classification erronée des employés

Le 30 octobre 2025, le gouvernement a annoncé qu'il comptait proposer dans le budget de 2025 des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [65] et à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) [66] permettant à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de transmettre des renseignements sur les contribuables et des renseignements confidentiels à Emploi et Développement social Canada (EDSC) au sujet de la classification erronée des travailleurs [67].

Selon le gouvernement, la classification erronée des employés en tant qu'entrepreneurs indépendants est particulièrement préoccupante dans l'industrie du camionnage et les restrictions imposées à la communication de renseignements dans la LIR et la LTA empêchent l'ARC de fournir à EDSC les renseignements nécessaires pour lutter contre ces pratiques qui privent les travailleurs des avantages et des pensions auxquels ils ont droit [68].

Le paragraphe 92(3) du projet de loi C-15 modifie le sous-alinéa 241(4)d)(x.2) de la LIR, tandis que l'article 97 du projet de loi ajoute le nouveau sous-alinéa 295(5)d)(v.2) à la LTA afin de permettre la communication à EDSC de renseignements sur les contribuables et de renseignements confidentiels aux fins énoncées dans le budget.

2.1.25 Réformer les règles canadiennes en matière de prix de transfert

2.1.25.1 Règles sur les prix de transfert

Les paragraphes 93(7) et 93(8) du projet de loi C-15 modifient les règles sur les prix de transfert prévues à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [69].

La règle de redressement, laquelle se trouvait au paragraphe 247(2) de la LIR, est déplacée au nouveau paragraphe 247(2.02) de la LIR. En outre, désormais, cette règle

- s'applique lorsqu'un contribuable a un lien de dépendance avec une personne non-résidente et que tous deux participent à une opération [70] comprenant des « conditions réelles » qui diffèrent des « conditions de pleine concurrence » [71] (par. 247(2) de la LIR tel que modifié par le projet de loi);

- prévoit que les montants qui seraient déterminés aux fins de la LIR quant à un contribuable font l'objet d'un redressement afin qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si des « conditions de pleine concurrence » relativement à l'opération s'étaient appliquées (nouveau par. 247(2.02) de la LIR).

Les définitions des termes « conditions réelles » et « conditions de pleine concurrence » sont ajoutées au paragraphe 247(1) de la LIR [72]. Le paragraphe 93(1) du projet de loi abroge de façon corrélative les définitions des termes « attribution de pleine concurrence », « avantage fiscal », « prix de transfert » et « prix de transfert de pleine concurrence », devenus superflus, prévues au même paragraphe de la LIR.

Ainsi :

- les « conditions réelles » sont celles qui s'appliquent effectivement entre chacun des participants à une opération et s'établissent « non seulement par les modalités contractuelles de l'opération, mais aussi par d'autres "caractéristiques économiquement pertinentes" […], notamment le comportement des participants [73] »;
- les « conditions de pleine concurrence » sont celles qui se seraient appliquées, dans des circonstances comparables, si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance, y compris notamment la possibilité qu'aucune opération n'aurait été conclue, ou qu'une opération différente aurait été conclue.

Une règle interprétative est également ajoutée afin de délimiter précisément l'opération visée, par le biais du nouveau paragraphe 247(1.01) de la LIR et du nouveau concept de « caractéristiques économiquement pertinentes », dont la définition est ajoutée au paragraphe 247(1) de la LIR. Tel qu'expliqué par le gouvernement,

> [l]es nouvelles règles exige[nt] qu'une opération […] visée soit analysée et déterminée en fonction de ses caractéristiques économiquement pertinentes. Les caractéristiques économiquement pertinentes servent […] [à] établir : i) le point de départ pour l'objet à comparer en analysant et en déterminant l'opération ou la série visée, et ii) le comparateur hypothétique [74].

En outre, le nouveau paragraphe 247(2.03) de la LIR prévoit spécifiquement qu'afin de déterminer l'effet des dispositions sur les prix de transfert relativement à un contribuable, la cohérence avec les « Principes applicables en matière de prix de transfert [75] » (les Principes) doit être favorisée. De plus, le nouveau paragraphe 247(2.04) de la LIR prévoit qu'en déterminant si les conditions d'une

opération sont cohérentes avec le principe de pleine concurrence, la méthode la plus appropriée est choisie et appliquée conformément aux Principes.

Finalement, les paragraphes 93(17) et 93(18) du projet de loi modifient les règles prévues au paragraphe 247(12) de la LIR, afin « d'assurer qu'un dividende réputé soit appliqué sur un gain en capital en entier, et non seulement sur sa portion imposable [76] ».

Le gouvernement indique que ces changements ont notamment pour objectif d'harmoniser « les règles du Canada en matière de prix de transfert […] avec le consensus international sur l'application du principe de pleine concurrence [77] ».

2.1.25.2 Règles administratives

Le paragraphe 93(12) du projet de loi double le seuil utilisé aux fins du calcul de la pénalité de prix de transfert prévue au paragraphe 247(3) de la LIR. Le gouvernement explique que « le seuil initial de 5 000 000 $ n'avait pas été mis à jour depuis 1997 [78] ».

Le paragraphe 93(13) du projet de loi effectue deux modifications principales au paragraphe 247(4) de la LIR, traitant de la documentation ponctuelle, soit :

- l'harmonisation des exigences en matière d'information avec la nouvelle définition du terme « caractéristiques économiquement pertinentes [79] »;
- la réduction du délai pour fournir les registres ou documents au ministre du Revenu, le faisant passer de trois mois à 30 jours.

Tel que l'explique le gouvernement,

> [ces] nouvelles règles […] visent à atteindre un juste équilibre entre le besoin pour l'Agence du revenu du Canada d'avoir accès à des informations actuelles, exactes et pertinentes afin de procéder à des évaluations des risques liés aux prix de transfert et à des vérifications efficientes, et la non-imposition de charges administratives excessives ou superflues aux contribuables [80].

Finalement, des modifications corrélatives sont effectuées à diverses dispositions de la LIR par les paragraphes 65(1), 93(2) à 93(6), 93(9) à 93(11) et 93(14) à 93(16).

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après la date de dépôt du budget, soit le 4 novembre 2025 (par. 65(2) et 93(19) du projet de loi).

2.1.26 Rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré et la passation en charges immédiate pour certains actifs admissibles

L'Incitatif à l'investissement accéléré prévoit une bonification des taux de déduction pour amortissement (DPA) la première année pour la majorité des immobilisations assujetties aux règles de la DPA acquises après le 20 novembre 2018 et mises en service avant 2028. L'incitatif a amorcé son élimination progressive en 2024 et sera éliminé après 2027. De plus, la passation en charges immédiate pour la machinerie ou de l'équipement de fabrication ou de transformation (catégorie 53), l'équipement de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (catégorie 43.1), et les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56) introduite au même moment, est également en cours d'élimination progressive [81]. Le projet de loi C-15 modifie le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) [82] et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) [83] pour rétablir ces mesures pour une période de cinq ans, suivi d'une élimination progressive sur quatre ans, entre 2030 et 2033.

Le paragraphe 106(3) du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 1104(4.01) au RIR, qui définit le terme « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré » (BRIIR). Cette définition correspond à la définition existante du terme « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » (BRIIA), à l'exception qu'un BRIIR doit avoir été acquis par un contribuable après 2024 et devenir prêt à être mis en service avant 2034. Le paragraphe 106(4) du projet de loi ajoute également le nouveau paragraphe 1104(4.11) sur les biens réputés distincts aux fins de la définition de BRIIR, qui reflète les dispositions existantes sur cette question concernant les BRIIA.

Le paragraphe 1100(2) du RIR prévoit les règles de calcul de la DPA pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable dans l'année d'imposition en cours, dont celles relatives à la DPA bonifiée pour les BRIIA. Les paragraphes 103(7) à 103(15) du projet de loi modifient ce paragraphe, notamment afin d'y incorporer le concept de BRIIR pour qu'ils bénéficient de la DPA bonifiée et de prolonger la passation en charges immédiate pour les biens compris dans les catégories 43.1, 53, 54, 55 et 56. Concernant les véhicules zéro émission des catégories 54 et 55, les paragraphes 94(10) et 94(11) du projet de loi modifient également la définition de « véhicule zéro émission » du paragraphe 248(1) de la LIR pour mettre en œuvre le prolongement de la passation en charges immédiate pour ces biens.

Le paragraphe 103(16) du projet de loi ajoute l'alinéa 1100(2.011) afin de prévoir une règle spéciale pour le calcul de la DPA bonifiée pour des BRIIR lorsque les années d'imposition ne correspondent pas aux années civiles. Le paragraphe 103(17) du projet de loi ajoute l'alinéa 1100(2.021) concernant le calcul de la DPA bonifiée pour des BRIIR visé par le nouvel alinéa 1104(4.01)b)(i).

L'Incitatif à l'investissement accéléré accorde également une DPA bonifiée la première année aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les articles 14 et 15 du projet de loi modifient les articles 66.2 et 66.4 de la LIR, respectivement, afin de mettre en œuvre le prolongement de la DPA bonifiée pour ces frais.

Les articles 117, 120, 121, 122 et 123 ainsi que les paragraphes 103(2) à 103(6) et 105(2) du projet de loi font des modifications au RIR en conséquence de l'introduction du concept de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccéléré ». Les dispositions mettant en œuvre le prolongement de la DPA bonifiée et de la passation en charges immédiate pour certains biens sont réputées être entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

2.1.27 Accorder un taux de déduction pour amortissement accéléré de 10 % aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location

Le paragraphe 103(1) du projet de loi C-15 modifie le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR)[84] par l'ajout de l'alinéa 1100(1)a.4), qui accorde une déduction pour amortissement supplémentaire de 6 % au bien qui est un « nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location » au sens du paragraphe 1104(2) du RIR, tout au long de l'année. En conséquence de ce changement, la déduction pour amortissement totale applicable à ces ensembles résidentiels passe à 10 %.

Le paragraphe 104(1) du projet de loi ajoute au RIR le paragraphe 1101(1ac.1), aux termes duquel chaque bien du contribuable qui est un nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location doit être compris dans une catégorie distincte de bien amortissable aux fins de la déduction pour amortissement.

Le paragraphe 106(1) du projet de loi, modifiant le paragraphe 1104(2) du RIR, ajoute les définitions des termes « ensemble résidentiel construit spécialement pour la location », « nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location » et « logement locatif ». Ces définitions se prêtent à l'application de la déduction pour amortissement supplémentaire de 6 % prévue à l'alinéa 1100(1)a.4) du RIR pour les ensembles résidentiels construits spécialement pour la location.

On entend par ensemble résidentiel construit spécialement pour la location un bâtiment ou une partie d'un bâtiment situé au Canada, contenant quatre logements locatif ou plus avec une cuisine privée, une salle de bains privée et un espace habitable privé, ou au moins dix logements locatifs, et où la totalité ou la presque totalité des logements locatifs doivent être loués ou mis en location pour des périodes continues d'au moins 28 jours consécutifs.

On entend par nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location un ensemble résidentiel construit spécialement pour la location dont la construction a débuté après le 15 avril 2024 et avant 2031, ou qui était antérieurement un bâtiment (ou une partie d'un bâtiment) à usage commercial et qui a fait l'objet de rénovations majeures en vue d'être utilisé comme ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, si les rénovations ont commencé après le 15 avril 2024 et avant 2031. Le nouvel ensemble résidentiel doit être prêt à être mis en service avant 2036.

On entend par logement locatif un logement utilisé ou destiné à être utilisé comme local d'habitation qui n'est pas mis à la disposition de voyageurs ou de vacanciers.

Les paragraphes 103(18), 104(3) et 106(9) du projet de loi sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

2.1.28 Accorder une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement aux actifs qui améliorent la productivité

Le paragraphe 1100(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR)[85] prévoit les règles de calcul de la déduction pour amortissement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable dans l'année d'imposition en cours.

Les paragraphes 103(10) et 103(11) du projet de loi C-15 modifient l'élément A de la première formule au paragraphe 1100(2) du RIR et le paragraphe 103(12) du projet de loi ajoute l'élément A.1 à cette formule, afin d'introduire la passation en charges immédiate pour les biens relatifs aux incitatifs à l'investissement accéléré et réaccéléré acquis et qui deviennent prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027 des catégories 44 (brevets ou droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non), 46 (matériel d'infrastructure pour réseaux de données et logiciels d'exploitation pour ce matériel) et 50 (matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels d'exploitation pour ce matériel).

Le paragraphe 103(16) du projet de loi ajoute aussi l'alinéa 1100(2.011)b) au RIR afin de prévoir une règle spéciale pour le calcul de l'élément A.1 pour ces trois catégories lorsque les années d'imposition ne correspondent pas aux années civiles.

2.1.29 Instaurer un crédit d'impôt non remboursable temporaire qui s'applique lorsque les montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excèdent le seuil de la première tranche d'imposition

Le 14 mai 2025, le gouvernement fédéral a annoncé un plan visant à faire passer de 15 à 14 % le taux d'imposition du revenu des particuliers le plus bas à compter du 1er juillet 2025[86]. Pour tenir compte du fait que cette réduction d'un point de

pourcentage survient au milieu de l'année, le taux d'imposition effectif pour la totalité de l'année 2025 sera de 14,5 % et il passera à 14 % pour l'année 2026 et les suivantes. Ces modifications législatives se trouvent dans le projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure [87].

Le taux d'imposition du revenu des particuliers le plus bas est utilisé pour calculer la plupart des crédits d'impôt fédéraux non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables sont déduits directement de l'impôt dû et non du revenu. Même si la baisse du taux d'imposition peut réduire le montant d'impôt qu'un contribuable doit payer, il peut aussi faire baisser la valeur des crédits d'impôt calculés en fonction du taux fédéral d'imposition du revenu des particuliers le plus bas. À cause de la réduction annoncée, les particuliers dont les crédits d'impôt non remboursables excèdent le seuil de la première tranche d'imposition (57 375 $ en 2025) pourraient subir une perte nette.

L'article 125 du projet de loi C-15 ajoute le paragraphe 118(11) à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [88] (LIR) afin de créer un crédit d'impôt compensatoire visant à atténuer cette perte. Grosso modo, ce nouveau crédit d'impôt sera calculé en déterminant l'écart entre les crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier a réclamés pour une année donnée et le seuil supérieur, en dollars, correspondant au taux d'imposition le plus bas quand ce montant est multiplié par le taux d'imposition le plus bas pour une année fiscale donnée. Cet excédent sera multiplié par 3,45 % pour l'année fiscale 2025 et par 7,14 % pour les années 2026 à 2030, ce qui permettra de compenser la réduction du taux d'imposition marginal le plus bas.

L'article 125 du projet de loi apporte aussi des modifications coordonnées au paragraphe 118.61(1) et à l'alinéa 118.61(2)b) de la LIR.

Ces amendements sont conditionnels à l'obtention de la sanction royale du projet de loi C-4.

2.1.30 Mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures

Les dispositions 4(1), 4(2), 4(4), 4(5), 6, 9(1), 9(4), 11, 13, 17 à 19, 20(1), 20(2), 20(4), 21, 22, 23(1), 23(2), 23(4), 23(5), 25(3), 25(4), 28, 29(1), 29(2), 29(4) à 29(7), 31 à 33, 38(2), 38(3), 39, 41, 44, 46, 49, 53(3), 55(1) à 55(3), 55(5) à 55(17), 58(1), 58(3), 60, 64, 66 à 70, 72(1), 72(2), 72(8) à 72(10), 72(12), 72(13), 73(1) à 73(3), 75, 77, 78(3), 79 à 90, 95, 96, 98 à 100, 101(2), 101(3), 101(5), 102, 104(2), 105(1), 107 à 110, 112 à 116, 119 et 124 du projet de loi C-15 apportent des modifications de nature technique à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [89] afin de corriger des erreurs, de clarifier des points incertains, de régler des situations où la loi ne s'applique pas comme prévu, et d'améliorer le libellé.

2.2 PARTIE 2 : ABROGATION DE LA *LOI SUR LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES* ET DU *RÈGLEMENT SUR LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES*

La *Loi sur la taxe sur les services numériques* (LTSN)[90] a été promulguée le 20 juin 2024 et est entrée en vigueur par décret du gouverneur en conseil le 28 juin 2024[91]. La taxe sur les services numériques (TSN) s'applique, à un taux de 3 %, aux revenus tirés de certains services numériques qui dépendent de la participation, des données et des contenus d'utilisateurs canadiens, et de certaines ventes ou certains octrois de licences de données d'utilisateurs canadiens[92]. Le 29 juin 2025, le gouvernement a annoncé son intention d'annuler la TSN pour faire progresser les négociations commerciales avec les États-Unis[93].

Les articles 126 et 127 du projet de loi C-15 abrogent la LTSN et le *Règlement sur la taxe sur les services numériques* rétroactivement au 20 juin 2024[94].

L'article 128 du projet de loi autorise le gouvernement à rembourser les paiements de la TSN qu'il a reçus, majorés des intérêts pour la période commençant à la date à laquelle le montant a été reçu jusqu'à la date du remboursement.

Les articles 129 à 158 du projet de loi apportent des modifications corrélatives aux lois suivantes afin de supprimer les renvois à la LTSN :

- la *Loi sur l'accès à l'information*[95];
- la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[96];
- le *Code criminel*[97];
- la *Loi sur la taxe d'accise*[98];
- la *Loi sur le développement des exportations*[99];
- la *Loi sur la gestion des finances publiques*[100];
- la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*[101];
- la *Loi de l'impôt sur le revenu*[102];
- la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*[103];
- la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*[104];
- la *Loi de 2001 sur l'accise*[105];
- la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*[106];
- la *Loi sur la taxe sur certains articles de luxe*[107];
- la *Loi sur l'impôt minimum mondial*[108].

2.3 PARTIE 3 : VISE À CLARIFIER QUE LES FOURNITURES DE SERVICES D'OSTÉOPATHIE RENDUS PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES MÉDECINS OSTÉOPATHES SONT TAXABLES EN VERTU DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE, À ÉTENDRE LA BONIFICATION (100 %) DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES POUR IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS AUX COOPÉRATIVES D'HABITATION ADMISSIBLES ET AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES, À PERMETTRE QUE DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS POUR LES BONS RACHETÉS NE SOIENT OFFERTS QUE POUR LES VERSEMENTS EFFECTUÉS EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES, À ÉLIMINER LA TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS ET LA TAXE SUR CERTAINS BIENS DE LUXE POUR LES AÉRONEFS ET LES NAVIRES

2.3.1 Section 1 : Modification de la *Loi sur la taxe d'accise*

2.3.1.1 Section 1a) : Retrait des fournitures de services d'ostéopathie des fournitures exonérées

L'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA)[109] comporte une liste des biens et services qui sont exonérés de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le paragraphe 162(1) du projet de loi C-15 modifie la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA afin de supprimer toute mention de services d'ostéopathie. De plus, le paragraphe 163(1) du projet de loi abroge l'alinéa 7f) de la partie II de l'annexe V de la LTA, qui fait également référence aux services d'ostéopathie offerts par un praticien du service. Par conséquent, les professionnels de la santé qui ne sont pas des médecins ostéopathes doivent maintenant facturer la TPS/TVH pour les services d'ostéopathie.

Le paragraphe 162(1) du projet de loi est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025, tandis que le paragraphe 163(1) s'applique aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Toutefois, il ne s'applique pas à la fourniture d'un service d'ostéopathie effectué après le 5 juin 2025, mais avant le 5 novembre 2025 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la LTA relativement à la fourniture.

2.3.1.2 Section 1b) : Extension de la bonification du remboursement de la taxe sur les produits et services pour les résidences étudiantes

Les articles 160, 161, 164 et 165 du projet de loi C-15 apportent des modifications à la LTA afin d'étendre la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation neufs spécialement construits pour la location aux résidences étudiantes construites par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires, et aux coopératives d'habitation admissibles. La bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs neufs construits à cette fin est un remboursement temporaire de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qui s'applique aux projets de logements locatifs dont la

construction commence entre le 14 septembre 2023 et le 31 décembre 2030 et se termine d'ici le 31 décembre 2035.

L'article 160 du projet de loi modifie le paragraphe 191(9) de la LTA, qui énonce les règles applicables lorsque les travaux effectués dans un immeuble d'habitation sont considérés comme étant achevés en grande partie, afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 256.2(3.1) de la LTA et au *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*[110], qui énoncent tous deux les conditions relatives à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs.

L'article 161 du projet de loi apporte plusieurs modifications à l'article 256.2 de la LTA :

- Le paragraphe 161(1) du projet de loi ajoute le paragraphe 256.2(2.01) à la LTA, qui prévoit que, aux fins de l'application de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, si un bien qui est un immeuble d'habitation remplit les conditions de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, énoncées au paragraphe 256.2(3.1), la définition d'« habitation admissible » sera interprétée d'une manière spéciale, de façon à s'appliquer à une université, à un collège public ou à une administration scolaire qui exerce ses activités autrement qu'à des fins lucratives et qui construit un lieu de résidence pour ses étudiants.
- Les paragraphes 161(2) et 161(3) du projet de loi modifient les paragraphes 256.2(3) et 256.2(3.2) de la LTA, respectivement, afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 256.2(3.4) et de mettre à jour le texte.
- Le paragraphe 161(4) du projet de loi ajoute le paragraphe 256.2(3.3) à la LTA, qui établit les paramètres selon lesquels un constructeur peut demander un remboursement relatif à une résidence étudiante qui est généralement équivalent à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs. Ces paramètres comprennent le fait que le constructeur est une université, un collège public ou une administration scolaire, que la construction est effectuée pour fournir un lieu de résidence aux étudiants fréquentant l'université, le collège public ou l'administration scolaire, ainsi que d'autres exigences pertinentes qui sont énoncées pour la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs.
- Le paragraphe 161(4) du projet de loi ajoute également le paragraphe 256.2(3.4) à la LTA, qui prévoit que, si toutes les conditions énoncées au nouveau paragraphe 256.2(3.3) sont remplies, certaines règles déterminatives s'appliquent, permettant au constructeur de demander un remboursement équivalent à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, le montant étant déterminé selon la formule prévue au nouvel alinéa 256.2(3.4)d).

- Le paragraphe 161(5) du projet de loi modifie l'alinéa 256.2(7)a) de la LTA, qui établit le processus et les délais pour qu'un constructeur demande les remboursements de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, afin d'inclure un autre délai de demande pour le remboursement introduit au nouveau paragraphe 256.2(3.4). De plus, les paragraphes 161(7) et 161(8) prévoient des règles transitoires spéciales pour l'alinéa 256.2(7)a) de la LTA, qui tiennent compte de la date à laquelle une résidence étudiante est terminée en grande partie par rapport à la date à laquelle le projet de loi reçoit la sanction royale.

En ce qui concerne les coopératives d'habitation admissibles, le paragraphe 164(1) du projet de loi ajoute l'article 3.1 au *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)* afin d'inclure des règles d'interprétation et d'indiquer que la « fourniture d'habitation avec participation exclue » n'est pas admissible à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs. L'expression « fourniture d'habitation avec participation exclue » désigne les coopératives d'habitation dont les occupants ont une participation. Ce type de coopérative d'habitation est exclu, parce que la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs vise à encourager la construction de nouveaux logements locatifs à long terme construits à cette fin, et non pas des logements occupés par leur propriétaire.

Le paragraphe 165(1) du projet de loi modifie le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, qui énonce les conditions prescrites pour les remboursements de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, afin d'ajouter qu'une fourniture taxable ne doit pas être une fourniture d'habitation avec participation exclue.
De même, le paragraphe 166(1) ajoute l'article 4.1 au *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, qui prévoit que, pour qu'une coopérative d'habitation soit admissible à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, elle ne doit pas constituer une fourniture d'habitation avec participation exclue.

Les paragraphes 160(1), 161(1) à 161(5), 164(1), 165(1) et 166(1) du projet de loi sont réputés être entrés en vigueur le 14 septembre 2023.

2.3.1.3 Section 1c) : Précisions concernant les crédits de taxe sur les intrants et les bons rachetés

Comme la TPS/TVH est conçue pour être payée par le consommateur final, une entreprise peut demander des crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH qu'elle a payée sur les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de ses activités commerciales. L'article 159 apporte des modifications en réponse à un arrêt de la Cour d'appel fédérale de 2024 concernant l'échange de points de fidélité chez un détaillant qui ont été offerts par l'intermédiaire de la carte de crédit d'une institution financière [111]. L'utilisation des points de fidélité crée deux acheteurs pour le bien ou le service : le client et l'institution financière, cette dernière pouvant

potentiellement demander des crédits de taxe sur les intrants pour sa partie de la TPS/TVH. La Cour d'appel fédérale a conclu que le remboursement des points de fidélité était effectué dans le cadre d'une activité commerciale et que l'institution financière pouvait demander des crédits de taxe sur les intrants, même si, en général, les institutions financières n'ont pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants puisque les services financiers sont exonérés de la TPS/TVH.

Le paragraphe 159(1) du projet de loi C-15 modifie le paragraphe 181(5) de la LTA, qui énonce les règles relatives aux personnes qui offrent des bons pour réduire un prix qui comprend la TPS/TVH, afin de préciser que la personne qui a droit aux crédits de taxe sur les intrants doit avoir payé pour le rachat du bon exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. De plus, le paragraphe 159(2) du projet de loi ajoute le paragraphe 181(6) à la LTA, afin de préciser qu'un versement est effectué par une personne exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales seulement si, selon le cas :

- La personne n'est pas une institution financière et la totalité ou la presque totalité des activités dans le cadre desquelles le versement est effectué sont des activités commerciales.
- La personne est une institution financière et la totalité des activités dans le cadre desquelles le versement est effectué sont des activités commerciales.

Le paragraphe 159(3) du projet de loi indique que les paragraphes 159(1) et 159(2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 août 2025. Ils s'appliquent également relativement à un versement effectué avant le 16 août 2025 par une personne à un fournisseur pour racheter un bon si la personne n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement au versement dans une déclaration prévue à la section V de la partie IX de la LTA, produite avant le 16 août 2025.

2.3.2 Section 2 : Élimination de la taxe sur les logements sous-utilisés

La taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) est une taxe annuelle de 1 % sur la valeur des logements vacants et sous-utilisés dont les propriétaires sont généralement des non-résidents, non canadiens. La TLSU est entrée en vigueur en janvier 2022.

L'article 167 du projet de loi C-15 ajoute le nouvel article 1.1 à la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (LTLSU)[112] pour que la TLSU ne soit plus payable par une personne relativement à un immeuble résidentiel pour les années civiles 2025 et suivantes.

L'article 168 du projet de loi ajoute le nouvel article 6.1 à la LTLSU pour qu'une personne n'ait pas à produire de déclaration pour un immeuble résidentiel pour les années civiles 2025 et suivantes.

Enfin, les articles 169 et 170 prévoient respectivement que la LTLSU et le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*[113] seront abrogés à partir du 1er janvier 2035.

2.3.3 Section 3 : Élimination de la taxe sur certains biens de luxe relative aux aéronefs et aux navires

La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (LTCBL)[114], édictée en 2022, impose une taxe – couramment appelée la taxe de luxe – sur la vente au détail, la location ou l'importation de certains véhicules de luxe et des aéronefs personnels de plus de 100 000 $ ainsi que des navires de plus de 250 000 $. Lorsque le bien est acheté d'un vendeur inscrit ou importé, la taxe est égale au moindre de deux montants, soit 10 % du prix total du bien, soit 20 % de l'excédent de la valeur taxable du bien sur la somme de 100 000 $ dans le cas des véhicules et des aéronefs, ou de 250 000 $ dans le cas des navires. S'agissant de biens importés au Canada, la taxe s'applique à la valeur du bien telle qu'elle est déterminée aux fins du calcul de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée sur les biens importés au moment de l'importation.

L'article 171 du projet de loi C-15, par l'adjonction du nouvel article 1.1 à la LTCBL, exclut de la taxe de luxe des aéronefs et navires qui y étaient antérieurement assujettis. Cette mesure s'applique lorsque la taxe sur ces aéronefs et navires serait devenue payable après le 5 novembre 2025.

L'article 172 du projet de loi, modifiant le paragraphe 50(6) de la LTCBL, énonce que les vendeurs de ces biens assujettis n'ont plus besoin de s'inscrire auprès de l'Agence du revenu du Canada après le 4 novembre 2025. En conséquence, l'article 173 du projet de loi, par adjonction du nouvel article 52.1 à la LTCBL, annule toutes les inscriptions relatives à ces biens après le 1er février 2028, et l'article 174, par adjonction du nouveau paragraphe 55(3.1) à la LTCBL, précise que ces vendeurs n'ont plus à produire de déclaration pour les périodes de déclaration commençant après le 4 novembre 2025.

Le nouveau paragraphe 55(3.1) sera abrogé le 1er février 2028.

L'article 175 du projet de loi crée le Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe, lequel, de manière générale, soustrait à la taxe de luxe des aéronefs et des navires qui y seraient sinon assujettis, à condition que l'acheteur a conclu la convention de vente avant 2022. L'article 175 du projet de loi traite également de circonstances prévues

au paragraphe 18(7) et à l'article 33 de la LTCBL, de la taxe applicable à la vente de la propriété partielle d'un bien assujetti, et des circonstances dans lesquelles la taxe sur l'exportation d'un aéronef n'est pas payable.

Les règles sur la non-application de la taxe aux conventions de vente conclues avant 2022 et sur l'exportation sont réputées être entrées en vigueur le 1er septembre 2022, et celles concernant la vente de la propriété partielle d'un bien assujetti, le 5 août 2023.

2.4 PARTIE 4 : MISE EN PLACE D'UN CADRE OPTIONNEL EN VERTU DE LA *LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS*

L'article 186 du projet de loi C-15 ajoute la partie 3 à la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (LTPSPN)[115], intitulée « Taxe des premières nations – produits visés ». Il s'agit d'un cadre à adhésion volontaire ayant été initialement annoncé dans le budget de 2021[116], puis réitéré dans les budgets de 2022[117] et de 2024. Il vise à

> aider les Autochtones à renforcer leur compétence fiscale pour qu'ils puissent progresser vers l'autodétermination et bâtir de solides relations financières, tout en générant des revenus importants à l'appui des priorités des communautés. Il s'agit là d'un élément important de la réconciliation[118].

La rédaction de la nouvelle partie 3 de la LTPSPN s'inspire largement de celle de la partie 1. La principale différence réside dans le fait que, conformément au nouveau paragraphe 33(1) de la LTPSPN, ce nouveau pouvoir d'imposition ne vise que les « produits visés », soit : les « boissons alcoolisées », le « carburant », les « produits du cannabis », les « produits de vapotage », et les « produits du tabac »[119], lorsque ceux-ci sont fournis, transférés ou importés sur les terres d'une première nation participante[120].

Pour s'en prévaloir, une première nation doit d'abord faire ajouter son nom à la nouvelle annexe 3[121]. Conformément au nouvel article 44 de la LTPSPN, le ministre des Finances peut, par décret, modifier l'annexe 3[122].

Puis, le corps dirigeant de la première nation doit édicter un texte législatif, lequel doit notamment préciser quels sont les produits visés assujettis à ce texte (nouvel art. 34 de la LTPSPN), et seuls ceux figurant à l'annexe 3 sont soumis à la taxe (nouveau par. 35(3) de la LTPSPN). Le montant de taxe relatif à ces produits se calcule en utilisant le taux de 5 % ou de 0 %, selon le cas, prévus respectivement aux paragraphes 165(1) et 165(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA)[123] (nouveaux par. 33(7) et 33(9) de la LTPSPN).

Enfin, le nouveau paragraphe 33(10) de la LTPSPN prévoit que tout texte législatif édicté en vertu du nouveau paragraphe 33(1) de la LTPSPN doit être appliqué, et la taxe perçue, conformément à un accord d'application. Un accord d'application est conclu entre le corps dirigeant et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil (nouveaux par. 39(2) et 41(2) de la LTPSPN).

Un tel accord assure l'harmonisation des règles applicables en vertu de la nouvelle partie 3 de la LTPSPN à celles applicables au régime de la taxe sur les produits et services imposée en vertu de la partie IX de la LTA (nouveau par. 39(3) de la LTPSPN) [124]. De façon générale, cela signifie que les dispositions de la partie IX de la LTA, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle [125], s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone (nouveau par. 39(3) de la LTPSPN) [126].

Cela signifie également que la taxe sur les produits et services – ou la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée, selon le cas – ne s'applique pas lorsqu'un accord d'application est en vigueur et que la taxe en vertu de la nouvelle partie 3 s'applique (nouvel art. 32 de la LTPSPN).

À noter qu'une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale peut également conclure un accord d'application relatif à un texte législatif imposant une taxe sur des produits visés afin de bénéficier de l'harmonisation avec les règles de la partie IX de la LTA, pourvu que le texte législatif et son application soient conformes à un texte législatif édicté en vertu du nouveau paragraphe 33(1) de la LTPSPN (voir le nouvel art. 40 de la LTPSPN).

Finalement, le nouvel article 41 de la LTPSPN prévoit les points sur lesquels l'accord d'application conclu porte – ou peut porter – ce qui inclut :

- le versement, par le gouvernement du Canada à la première nation donnée, de la « taxe attribuable à la première nation », ainsi que la méthode pour l'estimer;
- le partage éventuel, entre la première nation et le gouvernement du Canada, de la taxe attribuable à la première nation;
- la conservation par le gouvernement du Canada de certaines sommes;
- la façon de rendre compte de la taxe attribuable à la première nation;
- la façon de rendre compte des paiements effectués en vertu de la nouvelle partie 3.

Dans le budget de 2025, le gouvernement affirme en outre qu'il

> explorera d'autres approches flexibles et à adhésion volontaire relatives à des accords de compétence fiscale permettant de faire progresser les relations financières et de créer plus de possibilités pour les gouvernements autochtones d'augmenter leurs revenus et d'atteindre les objectifs de leurs communautés [127].

2.5 PARTIE 5 : MISE EN ŒUVRE DE DIVERSES MESURES

2.5.1 Section 1 : Adoption de la Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse

La section 1 de la partie 5 du projet de loi C-15 édicte la Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse (LRFGV), qui concerne la construction d'un réseau ferroviaire à grande vitesse (le réseau FGV) entre les provinces de l'Ontario et du Québec.

2.5.1.1 Compétence fédérale

La LRFGV déclare que les chemins de fer qui feront partie de ce réseau seront des « ouvrages d'intérêt général pour le Canada » (art. 4). Cette utilisation du pouvoir déclaratoire du Parlement en vertu de l'alinéa 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [128] confirme que le projet relève de la compétence fédérale, peu importe qu'une ligne de chemin de fer donnée puisse ou non se trouver à l'intérieur d'une seule province.

2.5.1.2 Autorisation du projet

2.5.1.2.1 Autorisation de l'Office des transports du Canada

Habituellement, la construction d'un chemin de fer doit être autorisée par l'Office des transports du Canada (l'Office) en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada* [129]. La LRFGV accélère ce processus en déclarant que la construction de tout chemin de fer qui fera partie du réseau FGV est réputée avoir déjà été autorisée par l'Office. Elle supprime également, aux fins du réseau FGV, le pouvoir existant de l'Office de réexaminer ses propres décisions ou approbations (art. 5 de la LRFGV).

2.5.1.2.2 Évaluation d'impact

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) [130] s'appliquera à chaque *tronçon* individuel du réseau FGV, sans égard à la longueur minimale habituelle de 50 km, plutôt qu'au réseau dans son ensemble. On peut supposer que cela empêcherait l'interruption des travaux dans l'ensemble du réseau en cas de problèmes visant un tronçon en particulier. Il convient de noter que le terme *tronçon* n'est pas défini.

Malgré la LEI, l'Office n'aura pas à prendre de décision pour promulguer une interdiction de réalisation de travaux, ou exercer des attributions liées à l'expropriation ou à l'acquisition d'un bien-fonds par d'autres moyens conformément à une loi fédérale autre que la LRFGV.

2.5.1.3 Acquisition d'un bien-fonds

La LRFGV permet à Alto (anciennement VIA HFR – VIA TGF inc.), la société d'État responsable de diriger l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance du projet de réseau FGV au nom du gouvernement du Canada [131], d'acquérir le bien-fonds nécessaire à la construction des chemins de fer qui formeront le réseau FGV, soit en établissant et en exerçant un droit de préemption, soit en procédant à une expropriation.

2.5.1.3.1 Droit de préemption

Alto peut établir un droit de préemption pour elle-même, au moyen d'un avis d'assujettissement auprès du bureau du registrateur compétent. Le propriétaire du bien-fonds en question ne peut pas le vendre à une tierce partie sans en avoir informé Alto et lui avoir permis d'acquérir le bien-fonds elle-même, au prix offert par la tierce partie (art. 8 et 9 de la LRFGV). Alto rembourse également à la tierce partie les frais raisonnables engagés pour négocier l'offre initiale (par. 9(4) de la LRFGV).

Un avis d'assujettissement à un droit de préemption ne serait plus en vigueur après huit ans (al. 8(4)e) de la LRFGV).

2.5.1.3.2 Expropriation

Selon la LRFGV, Alto est réputée être une compagnie de chemin de fer, ce qui lui permet d'exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'expropriation* [132] (par. 17(1) de la LRFGV). Elle exempte en outre Alto de certaines restrictions prévues à cette loi, afin d'accélérer le processus d'expropriation du bien-fonds nécessaire à la construction du réseau FGV.

Alto n'est pas tenue de tenter d'acheter un intérêt dans un bien-fonds avant de demander l'expropriation. L'accord du ministre des Travaux publics (ou d'un autre ministre explicitement désigné conformément à la *Loi sur l'expropriation*) n'est pas non plus requis, si le ministre des Transports accepte la demande d'expropriation d'Alto (art. 17 de la LRFGV).

La LRFGV établit des procédures distinctes et accélérées pour la publication des avis et le traitement des oppositions aux expropriations relatives au réseau FGV, qui seront exemptées des procédures normalisées décrites dans la *Loi sur l'expropriation* (art. 18 à 21 de la LRFGV). Le calcul de la valeur marchande d'un bien exproprié

doit exclure tous les travaux effectués en contravention d'une interdiction ou de travaux (art. 23 de la LRFGV).

2.5.1.3.3 Interdiction de réalisation de travaux

Alto peut également demander un avis d'interdiction de réalisation de travaux afin d'empêcher que des travaux soient effectués sur un bien-fonds qui, selon elle, sera nécessaire pour la construction du réseau FGV. Pour y parvenir, Alto peut présenter une demande au ministre des Transports. Si le Ministre est d'accord avec la position d'Alto, une demande est présentée au ministre des Travaux publics (ou à un autre ministre explicitement désigné conformément à la *Loi sur l'expropriation*), qui est tenu d'enregistrer un avis d'interdiction de réalisation des travaux auprès du bureau du registrateur compétent. L'avis n'est plus valide après un maximum de quatre ans. Les travaux nécessaires pour maintenir l'état de fonctionnement normal du bien-fonds ou pour prévenir sa détérioration ne sont pas interdits. Les travaux déjà entamés au moment de l'enregistrement de l'avis peuvent être achevés (art. 12 et 13 de la LRFGV).

Si le bien-fonds en question n'est pas acquis et si l'avis d'interdiction de réalisation de travaux n'est plus valide après quatre ans, le propriétaire du bien-fonds peut demander à la Couronne une indemnisation pour les pertes réelles subies en raison de l'interdiction pendant qu'elle était en vigueur (art. 16 de la LRFGV).

2.5.1.4 Biens de la Société

Alto peut vendre ou louer des biens qu'elle détient sans égard aux restrictions prévues au paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[133], qui obligeraient normalement une société d'État mandataire à se conformer au *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*[134] ou à demander l'autorisation du gouverneur en conseil (art. 24 de la LRFGV).

2.5.1.5 Connaissances autochtones

Les connaissances autochtones communiquées au ministre des Transports, au ministre des Travaux publics (ou à un autre ministre explicitement désigné conformément à la *Loi sur l'expropriation*) ou à Alto à titre confidentiel doivent être considérées comme étant confidentielles. La communication ne peut se faire que par consentement écrit après consultation. Des exceptions sont prévues pour les connaissances accessibles au public et si la communication est nécessaire dans le cadre de poursuites judiciaires ou à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle (art. 25 de la LRFGV).

Un renvoi à ce qui précède est ajouté à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*[135] (art. 193 du projet de loi).

2.5.1.6 *Loi sur les langues officielles*

L'article 192 du projet de loi C-15 établit que les entités avec lesquelles Alto conclut une entente concernant l'exploitation ou l'entretien du réseau ferroviaire à grande vitesse sont réputées être des institutions fédérales au sens de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) [136]. Les entités précédemment exploitées par VIA Rail Canada inc. pour fournir des services ferroviaires de voyageurs entre Windsor et Québec, ainsi que toute autre entité qui exploite un chemin de fer faisant partie du réseau FGV, seront réputées être des institutions fédérales au sens de certaines parties précises de la LLO.

Tandis que le reste de la LRFGV entre en vigueur à la date de sa sanction royale, cette disposition entre en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil.

2.5.2 Section 2 : Modification de la *Loi sur la Société canadienne des postes*

Les articles 195 à 199 du projet de loi C-15 modifient la *Loi sur la Société canadienne des postes* (LSCP) dans le but de moderniser et déréglementer le processus de fixation des tarifs postaux [137]. Avant ces modifications, les augmentations des tarifs postaux étaient soumises à l'approbation du gouvernement. De plus, les documents de bibliothèque (définis dans la LSCP) ont bénéficié de tarifs réglementés plus bas.

L'article 195 du projet de loi a pour effet d'abroger la définition de « documents de bibliothèque » au paragraphe 2(1) de la LSCP, et, parallèlement à d'autres abrogations connexes, de supprimer le cadre législatif relatif aux tarifs postaux préférentiels pour les bibliothèques, laissant à la Société canadienne des postes (Postes Canada) le pouvoir discrétionnaire d'offrir ou non ces tarifs.

L'article 196 du projet de loi ajoute un article 16.1 à la LSCP, qui :

- autorise Postes Canada à établir les tarifs postaux et les modalités connexes;
- exige que Postes Canada examine si les tarifs postaux sont équitables, raisonnables et conformes à son mandat d'autofinancement;
- exige que Postes Canada publie ses tarifs et les modalités connexes dès que possible;
- exempte Postes Canada des exigences d'équité, de caractère raisonnable, de conformité à son mandat et de publication dans le cas de services expérimentaux ou de certaines ententes négociées avec des clients;
- autorise Postes Canada à rembourser les frais postaux.

L'article 197 a pour effet d'abroger les alinéas 19(1)d) à 19(1)g.1) de la LSCP, en vertu desquels l'approbation du gouverneur en conseil était requise pour modifier les tarifs postaux, les modalités et conditions relatives aux tarifs, les tarifs postaux réduits pour les envois réglementés, les remboursements de frais postaux, la gratuité des frais postaux pour certains articles destinés aux personnes aveugles, la gratuité des frais postaux pour les envois à destination ou en provenance de Postes Canada liés à ses activités, et les tarifs postaux réduits pour les documents de bibliothèque. Il a également pour effet d'abroger le paragraphe 19(2), rendu caduc par l'article 196, et le paragraphe 19(3), qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour indemniser la Société pour l'envoi gratuit de certains documents destinés aux personnes aveugles.

L'article 198 a pour effet d'abroger l'article 21, à propos des tarifs postaux applicables à certains clients de services expérimentaux et d'ententes négociées (rendu caduc par l'art. 196 du projet de loi), ainsi que l'article 21.1, à propos du tarif applicable aux livres de bibliothèque.

L'article 199 stipule que ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.3 Section 3 : Autorisation des paiements pour financer les activités de Maisons Canada et lui permettre de faire un apport au capital de la Société immobilière du Canada limitée

La section 3 du projet de loi C-15 autorise le ministre du Logement à dépenser jusqu'à 13,15 milliards de dollars, prélevés sur le Trésor, pour financer des initiatives fédérales en matière de logement.

L'article 200 du projet de loi autorise le ministre du Logement, avec l'agrément du ministre des Finances, à dépenser jusqu'à 11,5 milliards de dollars pour financer les activités de Maisons Canada.

L'alinéa 201(1)a) du projet de loi autorise le ministre du Logement à dépenser jusqu'à 1,515 milliard de dollars pour faire un apport en capital à la Société immobilière du Canada limitée ou acquérir des actions auprès d'elle, le paragraphe 201(2) du projet de loi portant qu'elle n'est pas alors réputée être une société d'État.

Dans l'éventualité de futures lois sur Maisons Canada, les articles 200 et 201 du projet de loi habilitent le ministre du Logement à financer aussi d'autres entités, au besoin [138].

2.5.4 Section 4 : Modification de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*

La Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) a été créée en 2017 en tant que société d'État fédérale « visant à faire en sorte que les Canadiens et les Canadiennes profitent d'infrastructures modernes et durables, grâce à des partenariats entre les gouvernements et le secteur privé [139] ».

L'article 23 du projet de loi C-15 modifie l'article 23 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* [140] afin de faire passer de 35 à 45 milliards de dollars le montant du capital alloué à la BIC prévu par la loi.

2.5.5 Section 5 : Modification de la *Loi sur la réduction de la paperasse*

2.5.5.1 Mise en place d'un nouveau régime d'exemptions réglementaires

Dans le budget de 2024, le gouvernement fédéral a proposé de modifier la *Loi sur la réduction de la paperasse* (LRP) [141], afin de permettre à tous les ministres d'accorder des exemptions en vue de tester de nouvelles approches réglementaires visant à soutenir l'innovation et la concurrence, souvent appelées des bacs à sable réglementaires [142]. La section 5 de la partie 5 du projet de loi C-15, modifie la LRP afin, entre autres, de mettre de l'avant la proposition du gouvernement fédéral annoncée dans le budget de 2024.

2.5.5.1.1 Modification du préambule

L'article 203 du projet de loi C-15 modifie le préambule de la LRP afin d'y préciser que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de la transparence dans la mise en place d'exemptions temporaires permettant la mise en place de bacs à sable règlementaires.

2.5.5.1.2 Pouvoir d'exemption

L'article 208 du projet de loi C-15 ajoute une partie 2 à la LRP avec les articles 11 à 15, afin d'instaurer un nouveau régime d'exemptions réglementaire pour la mise en place de bacs à sable réglementaires.

Le nouvel article 12 de la LRP permet à un ministre de dispenser une personne, une association ou une organisation, par arrêté et pour une période maximale de trois ans, de l'application d'une disposition d'une loi fédérale placée sous sa responsabilité ou d'un texte réglementaire adopté en vertu d'une loi dont il est responsable ou administrateur (à l'exception du *Code criminel*). Le nouveau paragraphe 12(3) de la LRP prévoit qu'une exemption peut être accordée si elle sert l'intérêt public, favorise l'innovation ou la croissance économique, présente des avantages supérieurs aux risques, inclut des mesures adéquates de surveillance et de protection, et repose sur

un plan de mise en œuvre réaliste. Les paragraphes 12(4) à 12(9) de la LRP précisent certaines modalités encadrant la mise en place de ces exemptions.

2.5.5.1.3 Reddition de compte

Les nouveaux articles 14 et 15 de la LRP visent à renforcer la transparence et la surveillance parlementaire dans la mise en œuvre des exemptions en exigeant que les ministres publient et justifient les arrêtés d'exemption et recueillent les commentaires du public. De plus, le président du Conseil du Trésor doit présenter chaque année au Parlement un rapport sur les arrêtés en vigueur dans les 12 mois précédents, qui est ensuite étudié par un comité parlementaire.

2.5.6 Section 6 : Modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique* concernant l'élargissement de l'admissibilité à la retraite anticipée

La section 6 de la partie 5 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) [143]. Entre autres choses, comme expliqué dans le budget de 2025, cette mesure élargit l'admissibilité à la retraite anticipée offerte aux employés du Service correctionnel du Canada travaillant dans les établissements correctionnels fédéraux à d'autres groupes d'employés de première ligne participant au Régime de retraite de la fonction publique, tels que les agents des services frontaliers et les agents de protection parlementaire [144].

Il convient de noter que l'article 210 du projet de loi renomme la rubrique « Service correctionnel du Canada » par « Service opérationnel ». Il modifie également la définition de « service opérationnel », qui est tout type de service désigné dans les règlements, et élargit son application à toutes les dispositions sous rubrique susmentionnée et la renumérote en tant que paragraphe 24.1(1). En outre, il ajoute le nouveau paragraphe 24.1(2) à la LPFP pour permettre au président du Conseil du Trésor, par arrêté, de restreindre tout type de service désigné dans les règlements.

L'article 210 du projet de loi modifie également l'article 24.2 de la LPFP. Cette disposition établit le droit à un régime de pension spécial pour les personnes employées dans un service opérationnel, leur permettant de choisir entre une pension immédiate ou une allocation annuelle lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique. Entre autres choses, l'article 210 du projet de loi renumérote la disposition en tant que paragraphe 24.2(1) de la LPFP et prévoit ce qui suit :

- la disposition relative au régime de pension spécial s'applique aux personnes employées dans le service opérationnel au Service correctionnel du Canada le 18 mars 1994 ou après cette date, ainsi qu'aux personnes employées dans d'autres types de service opérationnel à la date précisée par règlement ou après cette date (nouveaux al. 24.2(2)a) et 24.2(2)b) de la LPFP);

- les personnes employées dans le service opérationnel auxquelles s'applique la disposition relative au régime de pension spécial peuvent, sous réserve des règlements, choisir de ne pas compter leur service ouvrant droit à pension comme service opérationnel, tout en ayant la possibilité de révoquer ou de modifier leur choix (nouveaux par. 24.2(3) et 24.2(4) de la LPFP);
- l'article 8 de la LPFP, qui établit les paramètres concernant l'exercice d'une option en vertu de la partie I (Pension de retraite) de la *Loi*, ne s'applique pas à l'égard du choix de ne pas compter le service ouvrant droit à pension comme service opérationnel (nouveau par. 24.2(5) de la LPFP).

Les articles 211 à 215 du projet de loi modifient diverses dispositions de la partie I (Pension de retraite) et de la partie III (Prestations supplémentaires) de la LPFP pour, entre autres choses, retirer les références au « Service correctionnel du Canada », élargissant ainsi l'application de certaines dispositions concernant la pension, et pour inclure des références aux paragraphes renumérotés 24.1(1) et 24.2(1) de la LPFP.

Le paragraphe 213(1) du projet de loi modifie le paragraphe 42.1(1) de la LPFP pour, entre autres choses, ajouter de nouveaux pouvoirs de réglementation au gouverneur en conseil. Ceux-ci incluent les règlements qui prescrivent divers aspects liés au choix de ne pas compter le service ouvrant droit à pension comme service opérationnel, ainsi que toute modification ou révocation connexe, en vertu des nouveaux alinéas 42.1(1)r.1) et 42.1(1)r.2), respectivement.

L'article 216 du projet de loi prévoit que la section 6 de la partie 5 entre en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.7 Section 7 : Modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique* relative à une option temporaire de retraite anticipée pendant une période pour laquelle une initiative de réduction des effectifs est en vigueur

Les articles 217 à 222 du projet de loi C-15 modifient la *Loi sur la pension de la fonction publique* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications permettent aux fonctionnaires ayant travaillé dans la fonction publique pendant au moins 10 ans, dont deux ans de service ouvrant droit à pension, de prendre une retraite anticipée sans subir la réduction habituelle de 5 % de leur pension par année de retraite anticipée, lorsqu'une initiative de réduction des effectifs est en vigueur. Les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 50 ans (ou de 55 ans s'ils joints la fonction publique après le 31 décembre 2012) peuvent demander à bénéficier de cette initiative dans un délai de 120 jours après son entrée en vigueur et peuvent choisir de continuer à travailler pendant 180 jours de plus.

Les articles 217, 218 et 220 du projet de loi précisent que le Conseil du Trésor doit se prononcer sur les demandes durant la « période transitoire » de 120 jours suivant

l'entrée en vigueur de l'initiative pour les fonctionnaires qui ont demandé à prendre leur retraite immédiatement après l'approbation, et dans un délai de 300 jours pour ceux qui ont exercé leur option de retraite anticipée mais ont continué à travailler.

L'initiative sera payée à partir de l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. Tous les articles entrent en vigueur le 15 janvier 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de la sanction royale du projet de loi, à l'exception de l'article 220 qui entre en vigueur 120 jours plus tard.

2.5.8 Section 8 : Modification de la *Loi sur Financement agricole Canada*

Financement agricole Canada est une société d'État canadienne et le premier prêteur agricole au pays, dont la mission est de soutenir le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Financement agricole Canada est régi par la *Loi sur Financement agricole Canada*, qui définit son mandat et sa gouvernance [145].

L'article 223 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur Financement agricole Canada* en ajoutant le nouvel article 16.1, qui exige que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire procède régulièrement à un examen des dispositions de la *Loi sur Financement agricole Canada*. Ces examens ont pour objectif de garantir l'alignement avec les besoins en constante évolution du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui continue d'être touché par les changements climatiques, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations commerciales et les changements démographiques en agriculture.

Le nouvel article 16.1 de la *Loi sur Financement agricole Canada* prévoit que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en consultation avec le ministre des Finances, est autorisé à procéder à un examen de la *Loi sur Financement agricole Canada*, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article et tous les 10 ans par la suite. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire doit déposer un rapport de l'examen de la *Loi sur Financement agricole Canada* devant chaque Chambre du Parlement, dans l'année qui suit la date du début de l'examen, et le rapport doit être examiné par tout comité parlementaire auquel il est renvoyé.

2.5.9 Section 9 : Abrogation de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et adoption d'une nouvelle loi

Les services bancaires axés sur le consommateur, parfois appelés « système bancaire ouvert », permettent aux particuliers de partager leurs données financières de façon sécurisée avec des fournisseurs de services approuvés de leur choix, comme des entreprises de services financiers, au moyen d'une interface de programmation d'applications.

Le budget de 2024 a établi un plan de mise en œuvre en deux phases d'un cadre des services bancaires axés sur le consommateur (le cadre). La phase 1 porte sur l'« accès en lecture » et couvre six éléments fondamentaux, soit la gouvernance, la portée, l'accréditation, des règles communes, la sécurité nationale et une norme technique. Les premiers éléments de la phase 1 ont été édictés par la *Loi n^{o} 1 d'exécution du budget de 2024*, qui a institué la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. La section 9 de la partie 5 du projet de loi complète les éléments restants de la phase 1 et transfère à la Banque du Canada (la Banque) l'administration et la surveillance du cadre, qui relevaient jusque-là de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Les mesures connexes relatives à la mobilité des données sont traitées à la section 23 de la partie 5 du projet de loi. La phase 2, qui portera sur l'« accès en écriture », est subordonnée à l'achèvement du système de paiements en temps réel, prévu pour 2027.

L'article 224 du projet de loi C-15 édicte une nouvelle *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (LSBC). L'objet de la LSBC est élargi afin de viser le « consommateur – y compris une entreprise » plutôt qu'une « petite entreprise », et d'y ajouter comme objectif « favoriser la concurrence ».

La LSBC précise en outre les attributions de la Banque du Canada à l'égard des services bancaires axés sur les consommateurs, notamment :

- la surveillance des entités participantes, des tiers fournisseurs de services accrédités, de l'organisme externe de traitement des plaintes et de l'organisme de normalisation technique;
- la promotion de la participation au cadre;
- la promotion de la concurrence dans l'intérêt des consommateurs. La Banque est également tenue de tenir un registre public contenant les renseignements prévus par règlement.

La LSBC établit trois voies d'accréditation :

- les institutions financières fédérales et provinciales;
- les fournisseurs de services de paiement enregistrés;
- les autres entités, y compris les entreprises de technologie financière.

Certaines banques, déterminées en fonction de leur taille dans le secteur de la vente au détail, seront tenues de participer au cadre. La LSBC prévoit également une procédure d'accréditation pour les fournisseurs tiers chargés des activités de gestion du consentement, d'authentification et de transfert de données. Elle confère aussi à la Banque du Canada le pouvoir de refuser, de suspendre ou de révoquer une accréditation.

La LSBC prévoit un processus d'appel dans les cas où une demande d'accréditation est refusée. Elle exige également que la Banque du Canada tienne un registre public des entités participantes contenant des renseignements déterminés.

À des fins de sécurité nationale, le ministre des Finances peut examiner toute demande d'accréditation, prolonger la période d'examen, refuser la demande ou révoquer une accréditation. Les révocations ou refus fondés sur la sécurité nationale doivent être signalés au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement ainsi qu'à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.

Aux termes de la LSBC, les entités participantes doivent :

- transférer les données des consommateurs à d'autres entités participantes conformément aux instructions du consommateur;
- établir et maintenir des mesures de protection de la sécurité, signaler les atteintes et aviser les consommateurs de tout risque réel de préjudice grave;
- obtenir le consentement exprès du consommateur selon les modalités réglementaires;
- vérifier les renseignements d'authentification du consommateur avant tout transfert de données;
- afficher les renseignements réglementaires concernant leur statut d'entité participante et s'abstenir de faire des déclarations fausses ou trompeuses;
- maintenir des procédures internes de traitement des plaintes et être membres d'un organisme externe de traitement des plaintes désigné;
- présenter des rapports annuels conformément aux règlements.

La LSBC prévoit que les consommateurs ne sont pas responsables des pertes financières résultant d'un accès non autorisé à leurs données, ni de l'utilisation non autorisée ou de la perte de celles-ci, sauf s'ils ont fait preuve de négligence grave dans la protection de leurs renseignements. Les entités participantes sont tenues responsables de façon stricte de toute perte financière directement attribuable à une atteinte à leurs mesures de protection de la sécurité, y compris les pertes survenant lorsque des fournisseurs tiers sont engagés.

La LSBC prévoit des protections à l'égard des lanceurs d'alerte pour les employés des entités participantes et de l'organisme de normalisation technique. Elle autorise également le ministre, sur demande d'une province, à désigner une autorité provinciale chargée de surveiller certaines entités participantes relevant de sa compétence pour des dispositions précises de la LSBC. La LSBC autorise aussi le ministre à révoquer cette désignation.

En ce qui concerne les normes techniques, la LSBC autorise le ministre à désigner un organisme de normalisation technique responsable de l'élaboration et du maintien de la norme de partage de données. Lors de la désignation de cet organisme, le ministre doit tenir compte de facteurs tels que la sûreté, la sécurité et l'efficacité du partage de données; l'équité, l'accessibilité, la transparence et la bonne gouvernance; la constitution ou l'organisation au Canada; l'indépendance; la cohérence avec les objets de la LSBC; ainsi que toute autre considération pertinente, notamment réglementaire. La désignation doit être examinée tous les trois ans. Le ministre peut révoquer la désignation si les critères législatifs ne sont plus respectés ou si la désignation pose des risques pour la sécurité nationale ou pour l'intégrité ou la sécurité du système financier canadien. L'organisme de normalisation technique doit déposer des rapports annuels auprès de la Banque et l'aviser de tout changement important touchant ses activités ou la norme.

En ce qui concerne les renseignements obtenus par la Banque, la LSBC prévoit que la Banque doit en préserver la confidentialité et ne les communiquer que dans des situations précises.

La LSBC institue un comité consultatif fédéral-provincial-territorial et autorise la création d'autres comités chargés de conseiller la Banque sur des questions liées aux services bancaires axés sur les consommateurs. Elle établit également un régime de recouvrement des coûts obligeant la Banque à évaluer les dépenses qu'elle engage en application de la LSBC et à les répartir entre les entités participantes, les fournisseurs de services tiers agréés et l'organisme externe de traitement des plaintes.

La LSBC confère à la Banque un éventail de pouvoirs de surveillance et d'exécution, notamment le pouvoir d'imposer des conditions, d'exiger des engagements, de conclure des accords de conformité, de donner des directives exécutoires, d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et de recommander au ministre de refuser ou de révoquer des inscriptions. Le gouverneur peut s'adresser au tribunal afin de faire respecter la LSBC.

Les articles 225 à 245 du projet de loi apportent des modifications corrélatives à d'autres lois, notamment à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*[146], afin de supprimer le rôle qui avait été précédemment attribué à l'Agence à titre d'organe administrateur du cadre, et notamment d'abroger le poste de commissaire adjoint principal.

L'article 246 du projet de loi abroge la version antérieure de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*[147].

2.5.10 Section 10 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne la période pendant laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités

La *Loi sur les banques*[148], la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA)[149] et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP)[150] prévoient une date d'abrogation automatique, après laquelle ces lois cessent d'avoir effet. Par conséquent, le gouvernement fédéral procède généralement tous les cinq ans à un examen de la législation régissant les institutions financières sous réglementation fédérale. La plus récente consultation a été lancée à l'automne 2023 et comprenait à la fois une consultation sur le « maintien de l'intégrité du secteur financier canadien » et une consultation plus ciblée sur le « renforcement de la concurrence dans le secteur financier ». Toutefois, la date d'abrogation automatique a été reportée par des lois du Parlement, notamment par la *Loi n^o^ 1 d'exécution du budget de 2021*[151], qui a reçu la sanction royale en 2021 et a reporté la date d'abrogation automatique de la *Loi sur les banques* au 30 juin 2025.

La section 10 de la partie 5 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur les banques*, la LSA et la LSFP afin de reporter leur date d'abrogation automatique du 30 juin 2026 au 20 juin 2033.

Les articles 247 à 250 du projet de loi modifient respectivement l'article 20 de la LSFP, les articles 21 et 670 de la *Loi sur les banques* et les articles 21 et 707 de la LSA afin de reporter au 20 juin 2033 les dispositions relatives à la date d'abrogation automatique.

2.5.11 Section 11 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne les limites prudentielles

Les articles 252 à 256 du projet de loi C-15 modifient la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[152], les articles 257 à 262 du projet de loi modifient la *Loi sur les banques*[153] et les articles 263 à 285 du projet de loi modifient la *Loi sur les sociétés d'assurances*[154] afin d'abroger les limites applicables à l'emprunt et aux placements de portefeuille dans les prêts à la consommation et commerciaux, les biens immobiliers et les actions, selon le cas. De façon générale, les limites relatives à l'emprunt visent à restreindre le risque de crédit, tandis que les limites applicables aux placements et aux prêts commerciaux visent à favoriser une saine gestion des risques. Il est prévu que ces limites soient intégrées dans des lignes directrices que publiera le Bureau du surintendant des institutions financières avant l'entrée en vigueur de la section.

L'article 286 du projet de loi prévoit que ces modifications entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

2.5.12 Section 12 : Modification de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne l'envoi par voie électronique de certains documents

Auparavant, la *Loi sur les banques* [155], la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) [156] et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP) [157] exigeaient que les institutions financières sous réglementation fédérale transmettent des copies papier des documents de gouvernance liés aux assemblées, tels que les formulaires de vote, les procurations, les états financiers et les circulaires de procuration, à moins qu'elles satisfassent aux exigences législatives relatives à la transmission électronique, notamment l'obtention du consentement.

Les articles 287 à 290 du projet de loi C-15 modifient la *Loi sur les banques*, les articles 291 et 292 du projet de loi modifient la LSFP et les articles 293 et 294 du projet de loi modifient la LSA afin de permettre aux institutions financières sous réglementation fédérale de fournir par voie électronique des documents de gouvernance aux actionnaires, aux membres des coopératives de crédit et aux titulaires de polices avec droit de vote de sociétés d'assurances, en les rendant accessibles en ligne et en fournissant un avis contenant des renseignements sur la façon d'y accéder. Cette méthode est appelée la méthode de transmission par « avis et accès ». Les paragraphes 289(6), 292(6) et 294(6) du projet de loi permettent à un actionnaire ou à un membre de demander des copies papier des documents en question.

Les dispositions permettent également que les documents de gouvernance utilisés dans le cadre d'une assemblée, y compris les formulaires de vote, les circulaires de procuration et les états financiers, soient communiqués par voie électronique sans le consentement préalable des actionnaires, des membres et des titulaires de polices avec droit de vote, ni une dispense du Bureau du surintendant des institutions financières.

2.5.13 Section 13 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en ce qui concerne l'obligation en matière de détention publique

La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP) [158], la *Loi sur les banques* [159] et la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) [160] prévoient une exigence de détention publique qui précise le seuil de capitaux propres qu'une institution financière sous réglementation fédérale peut détenir avant d'être tenue d'inscrire 35 % de ses actions avec droit de vote à la cote d'une bourse reconnue et d'avoir un actionnariat largement réparti.

L'article 295 du projet de loi C-15 modifie la LSFP, la *Loi sur les banques* et la LSA afin de faire passer ce seuil de capitaux propres de 2 milliards de dollars à 4 milliards de dollars et d'apporter des modifications à d'autres dispositions qui font référence à ce seuil.

2.5.14 Section 14 : Modification de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* en ce qui concerne les pouvoirs du surintendant des institutions financières

La section 14 du projet de loi C-15 apporte des modifications identiques ou analogues à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[161], à la *Loi sur les banques*[162], à la *Loi sur les sociétés d'assurances*[163] et à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*[164] afin d'étendre les pouvoirs de contrôle du Bureau du surintendant des institutions financières, particulièrement en ce qui concerne les menaces à la sécurité nationale. Les modifications sont les suivantes :

- L'article 296 du projet de loi modifie l'alinéa 502(1)b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les articles 306 et 311 du projet de loi modifient les alinéas 635(1)b) et 954(1)c) de la *Loi sur les banques*, respectivement, et les articles 317 et 322 du projet de loi modifient les alinéas 671(1)b) et 997(1)c) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, respectivement, qui traitent tous de l'obligation des institutions financières de produire des renseignements et des documents au surintendant des institutions financières (le surintendant), afin d'intégrer l'objectif de veiller à ce que l'institution financière respecte ses politiques et procédures concernant les menaces à son intégrité ou à sa sécurité.
- L'article 297 du projet de loi modifie le paragraphe 503(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les articles 302, 307 et 312 du projet de loi modifient les paragraphes 606(2), 636(2) et 955(2) de la *Loi sur les banques*, respectivement, les articles 318 et 323 du projet de loi modifient les paragraphes 672(2) et 998(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, respectivement, et l'article 329 du projet de loi modifie le paragraphe 22(2) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, qui régissent tous la divulgation de renseignements confidentiels par le surintendant, afin d'ajouter une nouvelle disposition qui permet la divulgation de renseignements à tout organisme du gouvernement fédéral à des fins liées à la réglementation des institutions financières, y compris les menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou les risques à la sécurité nationale.
- L'article 298 du projet de loi modifie le paragraphe 505(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les articles 303, 308 et 313 du projet de loi modifient les paragraphes 613(1), 643(1) et 957(1) de la *Loi sur les banques*, respectivement, et les articles 319 et 324 du projet de loi modifient les paragraphes 674(1) et 1000(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

respectivement, qui décrivent tous l'examen régulier des institutions financières par le surintendant, afin d'y inclure la vérification du respect par l'institution financière de ses politiques et procédures relatives aux menaces à son intégrité ou à sa sécurité.

- L'article 299 du projet de loi modifie l'article 506.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les articles 304, 309 et 314 du projet de loi modifient les articles 614.1, 644.1 et 959 de la *Loi sur les banques*, respectivement, l'article 320 du projet de loi modifie les alinéas 675.1a) et 675.1b) et l'article 325 du projet de loi modifie l'article 1002 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui définissent tous les circonstances dans lesquelles le surintendant peut conclure un accord prudentiel avec une institution financière, notamment afin de maintenir ou d'améliorer l'adhésion d'une institution financière à ses politiques et procédures relatives aux menaces à son intégrité ou à sa sécurité.
- L'article 300 du projet de loi modifie les paragraphes 507(1) et 507(1.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'article 305 du projet de loi modifie les paragraphes 615(1) et 615(1.1), l'article 310 du projet de loi modifie les paragraphes 645(1) et 645(1.1) et l'article 315 du projet de loi modifie le paragraphe 960(1.1) de la *Loi sur les banques*, et l'article 321 du projet de loi modifie les paragraphes 676(1) et 676(1.1) et l'article 326 du projet de loi modifie le paragraphe 1003(1.1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, toutes ces dispositions portant sur les circonstances dans lesquelles le surintendant peut donner des directives à une institution financière afin de remédier à des pratiques dangereuses. Les modifications visent à clarifier le libellé et à faire mention du non-respect par l'institution financière de ses politiques et procédures relatives aux menaces à son intégrité ou à sa sécurité.
- L'article 301 du projet de loi modifie le paragraphe 527.4(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'article 316 du projet de loi modifie le paragraphe 973.02(1) de la *Loi sur les banques*, et l'article 327 du projet de loi modifie le paragraphe 1016.2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui tous énoncent le pouvoir du ministre des Finances d'imposer des conditions d'agrément, afin de mettre à jour le libellé et de faire mention de l'adhésion par une institution financière à ses politiques et procédures relatives aux menaces à son intégrité ou à sa sécurité.

En outre, l'article 328 du projet de loi modifie l'intertitre précédant l'article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* en remplaçant « confidentialité » par « renseignements », et l'article 330 ajoute l'article 22.1 à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin de préciser que le surintendant peut recevoir tout renseignement pertinent à l'exercice de ses pouvoirs.

2.5.15 Section 15 : Modification de la *Loi sur les banques* en ce qui concerne le montant des fonds déposés par chèque qui peuvent être retirés immédiatement

L'article 331 du projet de loi C-15 modifie l'article 627.22 de la *Loi sur les banques* afin de faire passer de 100 $ à 150 $ le montant pouvant être retiré immédiatement d'un compte bancaire après le dépôt d'un chèque ou d'un autre effet. Pour les dépôts qui ne sont pas faits en personne dans une succursale, l'article 331 supprime également la restriction selon laquelle les fonds ne sont disponibles que le lendemain.

L'article 331 du projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.16 Section 16 : Modification de la *Loi sur les banques* en ce qui concerne la prévention de la fraude ciblant les consommateurs

La section 16 du projet de loi C-15 ajoute de nouvelles dispositions concernant la fraude ciblant les consommateurs à la partie XII.2 de la *Loi sur les banques*, laquelle régit les interactions d'une banque avec les clients et le public.

L'article 333 du projet de loi modifie les paragraphes 627.01(1) de la *Loi sur les banques* afin de définir la « fraude ciblant les consommateurs » comme « s'entend[ant] notamment de la transaction qui n'est pas autorisée ou qui a été autorisée par suite de contrainte ou de tromperie et qui se rapporte à un produit ou à un service au Canada qui est offert, vendu ou fourni à une personne physique par une institution à des fins autres que commerciales ». Une « institution » désigne une banque ou une banque étrangère autorisée.

L'article 334 du projet de loi ajoute les articles 627.131 à 627.135 à la *Loi sur les banques,* qui précisent les modalités relatives à l'activation et la désactivation de certaines fonctionnalités des comptes des clients :

- L'article 627.131 de la *Loi sur les banques* précise qu'une banque ne peut activer une fonctionnalité réglementaire pour un compte de dépôt sans le consentement exprès du titulaire du compte. L'article précise également qu'une banque doit laisser la possibilité au titulaire du compte de désactiver une fonctionnalité réglementaire.
- L'article 627.132 de la *Loi sur les banques* dispose qu'une banque doit permettre au titulaire d'un compte de modifier les limites relatives au montant et au nombre de retraits ou de transferts de fonds d'un compte, mais que ces limites ne peuvent dépasser les limites fixées par la banque. La banque doit également veiller à ce que toute modification prenne effet durant la période réglementaire.
- L'article 627.133 de la *Loi sur les banques* précise qu'une banque doit aviser le titulaire d'un compte sans délai et par voie électronique si une fonctionnalité d'un compte est activée ou désactivée ou si une limite est modifiée, mais que la banque n'a pas à fournir un avis si le titulaire du compte a renoncé par écrit à la réception d'un avis ou n'a pas fourni les coordonnées adéquates.

- L'article 627.134 de la *Loi sur les banques* dispose qu'une banque est tenue de se conformer aux politiques et aux procédures qu'elle établit pour détecter et prévenir la fraude ciblant les consommateurs et pour en atténuer les conséquences. Les politiques et les procédures doivent énoncer :
 - les critères utilisés pour déterminer si une transaction est douteuse;
 - les critères utilisés pour décider si la transaction douteuse doit être suspendue ou annulée, ou toute autre mesure à prendre afin de traiter une transaction douteuse;
 - la façon de communiquer aux personnes concernées les mesures prises par la banque à l'égard de la transaction douteuse;
 - les critères utilisés pour déterminer si un titulaire de compte est victime d'une fraude ciblant les consommateurs et s'il existe un recours à sa disposition;
 - les critères utilisés pour décider de la nature des recours disponibles et la façon de communiquer cette information au titulaire du compte.

 La banque est également tenue :
 - de fournir à ses employés et à ses intermédiaires qui sont en contact avec des clients situés au Canada une formation sur la détection et la prévention de la fraude ciblant les consommateurs et sur les politiques et procédures de la banque;
 - d'établir un rapport annuel au sujet de la fraude ciblant les consommateurs au Canada et de le transmettre au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.
- L'article 627.135 de la *Loi sur les banques* exige du commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada qu'il transmette au ministre des Finances un rapport annuel au sujet de la fraude ciblant les consommateurs, fondé sur les rapports fournis par les banques. En outre, tout renseignement contenu dans le rapport susceptible de révéler l'identité d'une banque ou d'une victime de fraude ciblant les consommateurs doit être traité comme confidentiel.

L'article 355 du projet de loi modifie l'article 627.998 de la *Loi sur les banques* afin de permettre au gouverneur en conseil de régir par règlement les questions relatives à la fraude ciblant les consommateurs.

La section 16 du projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.17 Section 17 : Modification de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin de soutenir la croissance des coopératives de crédit fédérales

En vertu de la *Loi sur les banques*, une coopérative de crédit sous réglementation provinciale peut devenir une coopérative de crédit fédérale soit en poursuivant ses activités en tant que coopérative de crédit fédérale, soit en fusionnant avec une coopérative de crédit fédérale existante après avoir d'abord continué ses activités aux termes de la *Loi sur les banques*. En raison de préoccupations selon lesquelles ce processus était trop long et ne visait que certains types de fusions, la section 17 du projet de loi C-15 apporte des modifications à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (LSADC)[165], à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (LACFC)[166] afin de confirmer la couverture d'assurance-dépôts pour les dépôts préexistants, d'inclure des conventions d'achat d'éléments d'actifs et de prévoir d'autres types d'allègements pour les coopératives de crédit intégrant le cadre fédéral.

2.5.17.1 Modification de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

L'article 337 du projet de loi met à jour le libellé du paragraphe 12.1(2) et abroge le paragraphe 12.1(3) de la LSADC, qui régit la fourniture d'une assurance-dépôts pour certains dépôts préexistants pendant la période de transition d'une coopérative de crédit provinciale vers le cadre fédéral, afin de supprimer une disposition relative à certains dépôts remboursables à une date déterminée.

L'article 338 du projet de loi ajoute l'article 12.2 à la LSADC afin d'établir une assurance-dépôts pendant la période au cours de laquelle une coopérative de crédit provinciale est acquise par une coopérative de crédit fédérale en vertu d'une convention d'achat d'éléments d'actif, ce qui est permis au titre du nouvel article 236.1 de la *Loi sur les banques*.

L'article 339 du projet de loi modifie le paragraphe 13(1) de la LSADC, qui énonce les règles relatives à la détention de dépôts auprès d'institutions financières qui fusionnent entre elles, pour y inclure un renvoi à l'article 12.1. Il ajoute également le paragraphe 13(6) à la LSADC, qui dispose que quand une coopérative de crédit fédérale acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une société coopérative de crédit locale, l'opération est réputée être une fusion aux fins de l'article 13 de la LSADC.

L'article 340 du projet de loi ajoute l'article 17.01 à la LSADC afin de préciser que la Société d'assurance-dépôts du Canada doit assurer les dépôts détenus par toute coopérative de crédit fédérale qui était une société coopérative de crédit provinciale avant d'être prorogée à des fins de fusion par des lettres patentes.

L'article 341 du projet de loi ajoute l'article 23.1 à la LSADC, qui précise la méthode de calcul de la première prime d'assurance-dépôts d'une coopérative de crédit fédérale qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une coopérative de crédit sous réglementation provinciale.

2.5.17.2 Modification de la *Loi sur les banques*

L'article 344 du projet de loi ajoute l'article 39.01 à la *Loi sur les banques*, qui permet au ministre des Finances d'exempter temporairement, pour une période maximale de trois ans à compter de la date de délivrance de ses lettres patentes, une coopérative de crédit fédérale nouvellement créée qui était auparavant une coopérative de crédit sous réglementation provinciale des dispositions relatives à la protection du consommateur énoncées à la partie XII.2 de la *Loi sur les banques*. Cette exemption est subordonnée à l'existence d'un plan de la coopérative de crédit fédérale visant à se conformer à la partie XII.2 au cours de cette période, lequel plan doit être approuvé par le ministre des Finances. En outre, l'article 343 du projet de loi modifie la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur les banques* afin de faire mention de la modification apportée à la LACFC à l'article 351 du projet de loi relativement au plan d'exemption temporaire.

L'article 345 du projet de loi ajoute l'article 227.1 à la *Loi sur les banques*, qui établit les règles d'un processus simplifié de fusion pour une coopérative de crédit fédérale qui fusionne avec une coopérative de crédit sous réglementation provinciale. Les conditions exigent notamment que le total des éléments d'actif de la coopérative de crédit sous réglementation provinciale n'excède pas 25 % des éléments d'actif de la coopérative de crédit fédérale et que la fusion soit approuvée par résolution du conseil d'administration de la coopérative de crédit fédérale et par résolution extraordinaire distincte des membres et des actionnaires de la coopérative de crédit sous réglementation provinciale. La fusion n'a pas à être approuvée par les membres de la coopérative de crédit fédérale, sauf si une demande est faite pour convoquer une réunion en vue d'un vote sur la fusion.

L'article 346 du projet de loi modifie le paragraphe 228(1) de la *Loi sur les banques*, qui précise comment présenter une demande conjointe de fusion au ministre des Finances, afin d'y inclure un renvoi au nouvel article 227.1 de la *Loi sur les banques*.

L'article 347 du projet de loi ajoute l'article 236.1 à la *Loi sur les banques*, qui précise le processus par lequel une coopérative de crédit fédérale peut acquérir la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une coopérative de crédit sous réglementation provinciale. La convention d'achat d'éléments d'actif doit être envoyée au Bureau du surintendant des institutions financières et une demande d'agrément doit être adressée au ministre des Finances. Le ministre des Finances

a 45 jours pour statuer sur une demande suivant sa réception, mais ce délai peut être prolongé de 45 jours supplémentaires. De plus, l'article 350 du projet de loi modifie l'alinéa 482(2)g) de la *Loi sur les banques* afin d'exclure les conventions d'achat d'éléments d'actif conclues par une coopérative de crédit fédérale des restrictions sur les opérations sur l'actif.

L'article 348 du projet de loi ajoute l'article 417.1 à la *Loi sur les banques*, afin de disposer que, malgré la restriction relative au crédit-bail énoncée à l'article 417 de la *Loi sur les banques*, une coopérative de crédit fédérale qui était auparavant une coopérative de crédit sous réglementation provinciale peut continuer à offrir le crédit-bail d'automobiles avec l'agrément du ministre des Finances. Celui-ci peut imposer des conditions à l'activité de crédit-bail, y compris des restrictions sur le lieu d'exercice de l'activité, le type de véhicules automobiles et leur nombre. En outre, l'article 349 du projet de loi modifie l'alinéa 468(2)a) de la *Loi sur les banques* afin d'inclure le crédit-bail d'automobiles par les coopératives de crédit fédérales dans les activités de services financiers autorisées.

2.5.17.3 Modification de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

L'article 351 du projet de loi modifie la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin d'y faire mention du plan d'exemption temporaire de la disposition visant la protection des consommateurs, prévu au paragraphe 39.011(2) de la *Loi sur les banques*.

2.5.17.4 Entrée en vigueur

L'article 352 du projet de loi dispose que le paragraphe 339(1) et les articles 337, 340, 343, 344, 348, 349 et 351 entrent en vigueur à la date de sanction, tandis que les autres articles de la section 17 entrent en vigueur à la ou aux dates fixées par décret.

2.5.18 Section 18 : Modification de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

La section 18 de la partie 5 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES)[167] et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT)[168]. Les modifications visent à renforcer le rôle du ministre des Finances dans l'évaluation de l'incidence des sanctions sur le secteur financier canadien et à créer de nouvelles obligations en matière de déclaration et de versement pour les institutions financières fédérales concernant les biens visés par des sanctions.

L'article 354 du projet de loi modifie la LMES en ajoutant le paragraphe 4(2.1) intitulé « Consultation du ministre des Finances ». Ce nouvel article exige que le ministre des Finances soit consulté avant qu'un décret ou un règlement ne soit pris en vertu du paragraphe 4(1) de la LMES si l'un des éléments suivants est mentionné dans ce décret ou ce règlement : les banques d'importance systémique mondiale, les banques étrangères autorisées à exercer leurs activités au Canada, les fournisseurs de services de paiement étrangers qui exercent leurs activités au Canada, les banques centrales étrangères et les entités étrangères qui exercent des activités d'une bourse de valeurs ou qui exploitent un système de compensation et de règlement. Le budget de 2025 indique que cette modification vise à atténuer les risques qui pourraient découler des sanctions canadiennes pour le secteur financier [169].

L'article 356 du projet de loi modifie la LMES en ajoutant une nouvelle partie 2 après l'article 12 de la LMES. Intitulée « Obligations propres aux institutions financières », la partie 2 définit sept nouveaux articles (articles 13 à 19) de la LMES qui relèvent du ministre des Finances. Le nouvel article 13 donne une définition du terme « bien étranger », qu'il définit comme tout bien qui appartient à une personne, y compris un État étranger, visée par un décret ou un règlement pris en vertu du paragraphe 4(1) de la LMES ou bien qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par une telle personne. Le nouvel article 14 précise notamment que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements obligeant une institution financière fédérale à fournir au ministre des Finances des renseignements sur les biens étrangers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et sur les bénéfices qu'elle tire de ces biens étrangers.

Le nouvel article 15 de la LMES permet au ministre des Finances de prendre un arrêté obligeant une institution financière fédérale à verser au receveur général les bénéfices réalisés sur des biens étrangers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle. Cette modification vise à garantir que les institutions financières canadiennes ne tirent aucun bénéfice de la détention d'actifs immobilisés d'une personne visée par des sanctions (p. ex. en générant des intérêts sur les actifs gelés). Le budget de 2025 indique que ce « prélèvement ciblé sur les bénéfices exceptionnels profiterait à toute la population canadienne en permettant l'emploi des bénéfices issus de biens sanctionnés pour servir les objectifs de politique publique [170] ».

Le nouvel article 17 de la LMES concerne l'échange de renseignements entre le ministre des Finances et d'autres ministères et organismes fédéraux dans le cadre de la prise, de l'exécution ou du contrôle des règlements et des arrêtés visés aux nouveaux articles 14 et 15 de la LMES. Les nouveaux articles 18 et 19 de la LMES concernent la communication de renseignements entre le ministre des Finances, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) au sujet des arrêtés et des règlements pris en vertu de la LMES.

L'article 358 du projet de loi modifie la LMES afin de permettre l'adoption d'un règlement ou d'un arrêté en vertu de la partie 2 de la LMES concernant les bénéfices réalisés avant la date d'entrée en vigueur de cet article uniquement si les bénéfices sont réalisés sur des biens qui appartiennent à la Russie ou par une personne identifiée dans le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Depuis février 2022, la GRC signale qu'environ 185 millions de dollars d'actifs ont été immobilisés en vertu des règlements de la LMES concernant la Russie [171].

Les articles 359 à 362 du projet de loi apportent des modifications connexes et corrélatives à la LRPCFAT afin de l'aligner sur les modifications apportées à la LMES dans le projet de loi. Les articles 359 à 361 du projet de loi modifient la LRPCFAT afin de mettre à jour, respectivement, la définition d'« infraction de contournement de sanctions », le libellé de l'alinéa 7.1(1)c) et le libellé de l'alinéa 11.11(1)b.1) pour qu'il fasse expressément référence à la partie 1 de la LMES plutôt qu'à la LMES seule. L'article 362 du projet de loi modifie la LRPCFAT en y insérant l'article 53.7, qui permet au directeur du CANAFE de communiquer au ministère des Finances tout renseignement reçu par le CANAFE d'une institution financière en vertu de l'alinéa 7.1(1)c) de la LRPCFAT.

2.5.19 Section 19 : Modification de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* et du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*

2.5.19.1 Indexation des prestations d'invalidité

Les prestations d'invalidité de la *Loi sur les pensions* sont versées aux vétérans de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi qu'à ceux des Forces armées canadiennes (FAC) dont les demandes ont été déposées avant le 1er avril 2006. En vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur les pensions*, ces prestations sont indexées annuellement selon le plus favorable de deux calculs : l'index des prix à la consommation (IPC) ou une comparaison d'un panier de salaires dans la fonction publique calculés selon leur valeur nette dans le régime fiscal provincial le plus avantageux.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* stipule que la définition de « province » dans une loi canadienne inclut les territoires, à moins qu'une disposition explicite les définisse autrement. En 2019, un recours collectif [172] a été intenté contre Anciens Combattants Canada (ACC) après que les demandeurs eurent noté que le calcul de l'indexation des pensions d'invalidité s'était fait sans tenir compte du régime fiscal des territoires. Le tribunal a donné raison aux demandeurs et ACC a dû payer 817,3 millions de dollars dans le cadre du règlement final.

Les articles 363 à 370 du projet de loi C-15 maintiennent l'indexation selon les deux méthodes de calcul, mais excluent explicitement les territoires dans la sélection du régime fiscal le plus avantageux. De plus, le projet de loi fixe rétroactivement le montant de la pension d'invalidité pour chaque année depuis 1985 jusqu'au 31 décembre 2026, reflétant ainsi le règlement final du recours collectif de 2019. Le montant des autres prestations prévues à la loi est réputé avoir été calculé en fonction du même taux d'indexation que celui utilisé pour la pension d'invalidité.

2.5.19.2 Indexation des prestations d'invalidité des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les prestations d'invalidité versées aux vétérans de la GRC doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur les pensions*. Contrairement aux vétérans des FAC qui ne peuvent plus déposer de demandes en vertu de cette loi depuis le 1er avril 2006, ceux de la GRC continuent à être indemnisés en vertu de la *Loi sur les pensions*. À défaut d'une disposition particulière dans la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, c'est la formule d'indexation prévue dans la *Loi sur les pensions* qui s'appliquait.

L'article 371 du projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2027, seul l'IPC sera utilisé pour calculer l'indexation du montant des prestations d'invalidité versées aux vétérans de la GRC.

2.5.19.3 Modification du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*

En vertu de l'article 33.1 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*[173], les frais d'hébergement et de repas que doit payer un vétéran qui reçoit des soins de longue durée correspondent au plus avantageux de :

- les frais les plus bas autorisés par une province;
- le montant de l'année précédente indexé selon l'IPC.

De manière analogue à ce qu'il faisait pour le calcul de l'indexation des pensions d'invalidité, ACC ne calcule pas les frais les plus bas autorisés par une province en tenant compte des frais imposés par les territoires. L'article 374 du projet de loi précise que le terme « province » exclut les territoires et que ce changement est rétroactif au 15 juillet 1998, écartant ainsi toute contestation des frais exigés par ACC depuis cette date.

2.5.20 Section 20 : Modification du *Règlement sur le bien-être des vétérans*

2.5.20.1 Modification rétroactive de la date d'ajustement annuel de l'allocation pour perte de revenus

Entre 2006 et 2019, les vétérans qui participaient à un programme de réadaptation autorisé par Anciens Combattants Canada étaient admissibles à l'allocation pour perte de revenus (APR). Entre avril 2006 et octobre 2016, l'APR garantissait aux demandeurs admissibles 75 % du « revenu attribué » durant le mois précédant leur libération des Forces armées canadiennes. Le revenu attribué correspondait au plus élevé de la solde mensuelle au moment de la libération ou, à partir d'octobre 2011, d'une solde minimale garantissant un plancher de revenu. Entre octobre 2016 et avril 2019, le montant de l'APR a été augmenté à 90 % du revenu attribué. L'APR est devenue la « prestation de remplacement du revenu » en avril 2019 et continue de garantir 90 % du revenu attribué.

Entre avril 2006 et octobre 2017, le montant de la solde annuelle et de la solde minimale servant au calcul du revenu attribué ont été indexés conformément à l'index des prix à la consommation sans dépasser une augmentation annuelle de 2 %, puis pleinement indexé depuis octobre 2017.

Les articles 376 à 379 du projet de loi C-15 précisent rétroactivement que le montant de la solde mensuelle, ou celui de la solde minimale, servant au calcul du revenu attribué pour la première année où un demandeur était devenu admissible à l'APR était calculé au prorata du nombre de jours restant à la première année durant laquelle l'APR était devenue exigible.

2.5.21 Section 21 : Modification de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en ce qui concerne les réclamations de compensation faites sous le régime de la partie II de la *Loi*

L'article 380 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin de préciser l'autorité responsable des prestations d'invalidité pour les membres blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les modifications désignent le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile comme l'autorité générale responsable du programme, et le ministre des Anciens Combattants est autorisé à administrer le programme pour le compte de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), y compris en matière de décision et de versement des prestations. Les articles 381 et 384 du projet de loi autorisent certains échanges d'informations futurs et rétroactifs, y compris des informations personnelles, entre le ministre des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le commissaire de la GRC.

2.5.22 Section 22 : Adoption de la Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada

La Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV) [174] est une société d'État mandataire constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en 1982. L'article 386 du projet de loi C-15 édicte la nouvelle Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada (LCDIC) en tant que loi autonome. La LCDIC proroge la CDEV, ce qui signifie que la CDEV est désormais régie par la LCDIC plutôt que par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* [175].

Conformément au paragraphe 10(1) de la LCDIC, la mission de la CDEV est « de contribuer à la création et au développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries du Canada ». Le paragraphe 10(2) de la LCDIC précise que celle-ci doit mener « l'ensemble de ses activités au mieux des intérêts du Canada, et ce, selon une approche commerciale ».

Parmi les activités de la CDEV, énoncées à l'article 11 de la LCDIC, se trouve la prestation de conseils et de soutien au gouvernement fédéral concernant les « questions financières, commerciales, économiques et stratégiques soulevées au Canada ou liées aux intérêts du Canada ». Elle peut investir dans « des entités qui sont propriétaires de biens ou qui exercent des activités commerciales liées aux intérêts économiques du Canada, y compris par l'acquisition de leurs actions ou de leurs valeurs mobilières » et « y compris par l'acquisition de biens, dans des projets ou des entreprises susceptibles d'avantager le Canada ». Elle peut aussi faire « tout ce qui est nécessaire pour contrôler ou gérer ses actifs ou ceux qui lui sont assignés par » le gouvernement fédéral « ou en disposer ».

En vertu de l'article 7 de la LCDIC, la CDEV demeure une société d'État mandataire fédérale. Néanmoins, l'article 8 de la LCDIC précise que ni la CDEV ni ses filiales mandataires ne sont considérées comme des mandataires aux fins de la passation de contrats avec la Couronne, ce qui lui permet de conclure des contrats avec le gouvernement [176]. L'article 8 de la LCDIC s'applique rétroactivement – à compter du 16 décembre 2024 – à la Corporation de garantie de prêts pour les Autochtones du Canada (CGPAC), une filiale à cent pour cent de la CDEV qui a été lancée à cette date [177]. Cela permet rétroactivement à la CGPAC de conclure des contrats avec le gouvernement.

En vertu des articles 2 et 4 de la LCDIC, le ministre des Finances (le Ministre) est responsable de la CDEV à moins que le gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet) ne désigne un autre ministre. Les articles 12 et 13 de la LCDIC prévoient la nomination d'un conseil d'administration (le conseil), composé d'un président, d'un premier dirigeant et de deux à dix autres administrateurs (c.-à-d. les membres du conseil).

L'article 14 de la LCDIC énonce les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'accident du travail, d'invalidité ou de décès, y compris ceux causés dans un vol d'avion, des administrateurs et des employés de la CDEV [178].

L'article 15 de la LCDIC soustrait la CDEV à l'application de l'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), qui interdit certaines opérations de sociétés d'État sans l'agrément du Cabinet [179]. Cependant, l'article 16 de la LCDIC exige que la CDEV et ses filiales à cent pour cent obtiennent l'agrément du Ministre pour « assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de ses filiales, ou acquérir ou se départir des actions de celles-ci », sauf si l'opération en question est déjà exemptée de l'article 91 de la LGFP. L'article 18 de la LCDIC permet à la CDEV et à ses filiales à cent pour cent de « vendre ou, d'une façon générale, céder des biens qu'elle détient, les louer » et d'utiliser le produit de la cession ou de la location.

Le paragraphe 17(1) de la LCDIC autorise la CDEV et ses filiales mandataires à donner des garanties conformément aux conditions ou modalités établies par le Ministre. Le paragraphe 17(2) de la LCDIC précise que toute garantie que la CDEV ou sa filiale « a assurée ou réassurée ou à l'égard de laquelle [la CDEV ou] sa filiale a conclu un accord lui donnant droit à une indemnité » ne compte pas dans le calcul de toute limite à la valeur totale des garanties qu'elle est autorisée à donner. L'article 28 de la LCDIC applique le paragraphe 17(2) rétroactivement, à compter du 16 décembre 2024, à la CGPAC. Cela pourrait réduire l'exposition de la CGPAC lorsqu'elle « combine » des garanties d'emprunt avec des partenaires provinciaux [180].

Conformément au paragraphe 22(1) de la LCDIC, le Ministre détermine le capital autorisé de la CDEV « réparti en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune ». Le Ministre peut « souscrire à leur valeur nominale, parmi les actions non émises de la Corporation, le nombre d'actions qu'il estime indiqué ». Le montant de chaque souscription est versé à la CDEV, sur le Trésor, « au fur et à mesure des besoins du conseil ». Le paragraphe 22(3) de la LCDIC précise que les actions du capital-actions de la CDEV ne sont pas transférables et sont détenues en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

L'article 23 de la LCDIC habilite le Ministre à prêter de l'argent à la CDEV sur le Trésor, aux conditions fixées par le Ministre. Plus particulièrement, l'article 101 de la LGFP empêche les sociétés d'État mandataires d'emprunter de l'argent à l'extérieur à moins qu'une loi leur en donne la capacité et les autorise expressément à le faire [181].

Les articles 19 à 21 de la LCDIC contiennent des dispositions diverses et les articles 24 à 28 de la LCDIC prévoient des dispositions transitoires. En vertu de l'article 20 de la LCDIC, une entité qui devient une filiale à cent pour cent de la CDEV par des moyens précisés est réputée ne pas le devenir pendant une période de 180 jours ou toute période plus longue que peut préciser le Cabinet [182].

Le paragraphe 21(1) de la LCDIC considère comme protégés les renseignements recueillis par la CDEV ou par ses filiales à l'égard des entités (autres que les filiales à cent pour cent) dans lesquelles elles ont réalisé des investissements. Ces renseignements ne peuvent être communiqués, divulgués ou rendus accessibles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 21(2) de la LCDIC dans le cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la LCDIC, de poursuites intentées, de l'exécution ou du contrôle d'application des lois fiscales, ou si le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent a été obtenu.

L'article 387 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) en ajoutant la CDEV à l'annexe II de la LAI, avec un renvoi correspondant à l'article 21 de la LCDIC. Par conséquent, le responsable d'une institution fédérale doit refuser de divulguer des documents si une disposition de l'annexe II le lui interdit [183]. Ces modifications assujettissent également la LCDIC à la partie 2 de la LAI, qui prévoit la publication proactive de renseignements [184].

La section 22 entre en vigueur à la date fixée par le Cabinet.

2.5.23 Section 23 : Modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

L'article 389 du projet de loi C-15 intègre un droit à la mobilité des renseignements personnels dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Ce droit permet à un individu de demander que les renseignements personnels qu'une organisation a recueillis auprès de lui soient transmis à une autre organisation de son choix (voir, par exemple, la section 9 de la partie 5 du projet de loi). La communication de renseignements personnels n'est toutefois permise que lorsque les deux organisations visées sont assujetties à un cadre de mobilité des données.

Le droit à la mobilité des renseignements personnels est intégré dans la LPRPDE par l'ajout d'une nouvelle section 1.2 et d'un nouvel article 10.4. Les détails de l'application de ce droit, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité à mettre en place pour permettre la communication sécuritaire de renseignements personnels entre deux organisations et l'identification des organisations assujetties à un cadre de mobilité des données, seront précisés par règlements (nouvel art. 10.5 de la LPRPDE). Les règlements adoptés peuvent traiter différemment les catégories d'activités, de renseignements ou d'organisations (nouvel art. 10.6 de la LPRPDE).

Les articles 390 à 397 du projet de loi apportent des modifications à certaines autres dispositions de la LPRPDE afin qu'elles tiennent compte de la nouvelle section 1.2. Par exemple, tout intéressé pourra maintenant déposer auprès du commissaire à la

protection de la vie privée une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions de la section 1, 1.1 ou 1.2.

La section 23 de la partie 5 du projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.24 Section 24 : Modification de la *Loi sur la radiodiffusion*

La section 24 de la partie 5 du projet de loi C-15 remplace les alinéas 2(3)b) et 2(3)c) de la *Loi sur la radiodiffusion*[185] afin de prévoir que l'interprétation et l'application de cette loi doivent se faire d'une manière qui respecte le droit des personnes physiques à la protection de leur vie privée. Ce faisant, elle rétablit[186] une disposition d'interprétation qui avait originalement été incluse par l'article 2(3) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*[187], mais abrogée par inadvertance en raison d'une modification corrélative à la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (70(2))[188]. La section 24 retire également une redondance dans la même disposition d'interprétation concernant l'engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

2.5.25 Section 25 : Modification de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*

La section 25 de la partie 5 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT)[189], qui vise à « établir un régime pour promouvoir la sûreté des agents pathogènes humains et des toxines afin de protéger la santé et la sécurité publiques contre les risques qu'ils présentent[190] ».

Dans le budget de 2025, le gouvernement a proposé de modifier la LAPHT afin de moderniser cette loi et de « renforcer la surveillance des agents pathogènes humains et des toxines[191] », notamment pour atténuer les risques relatifs à la biosécurité et prévenir la libération d'agents pathogènes potentiellement dangereux[192].

2.5.25.1 Mesures de sécurité et de surveillance, modernisation et suppression des chevauchements

Plusieurs dispositions du projet de loi (p. ex. 400(1), 401, 405, 415(1), 432 and 435) ajoutent le mot « security » à la version anglaise de diverses dispositions de la LAPHT, en tant que préoccupation clé à côté des mots « health » et « safety ».

L'article 421 du projet de loi modifie les dispositions relatives à l'accès aux établissements et les habilitations de sécurité en ajoutant des restrictions, dont certaines doivent être précisées par règlement. L'article 423 ajoute le rôle du représentant du titulaire de permis (nouvel art. 36.1). L'article 426 ajoute l'article 40.2, qui habilite les inspecteurs à ordonner à toute personne de lui fournir les documents,

renseignements ou matériel qu'il précise, aux fins de l'application de la LAPHT, et qui impose à cette personne l'obligation associée de se conformer à cet ordre.

D'autres dispositions (p. ex. les art. 420 et 427 et le par. 442(3)) du projet de loi modernisent les dispositions de la LAPHT en ajoutant les termes « moyen de télécommunication » ou « l'accès à distance par un moyen de télécommunication ».

L'article 403 du projet de loi exclut du champ d'application de la LAPHT un instrument déjà autorisé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*[193] ainsi que les agents pathogènes humains et toxines contenus dans un tel instrument.

2.5.25.2 Registre

À l'heure actuelle, la LAPHT contient cinq annexes énumérant divers agents pathogènes humains et toxines. En vertu de l'article 9 de la LAPHT, le ministre de la Santé (le Ministre) peut, par règlement, mettre à jour les annexes 1 à 4. En vertu de l'article 10 de la LAPHT, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre, mettre à jour l'annexe 5.

L'article 406 du projet de loi remplace l'article 9 de la LAPHT par de nouvelles dispositions exigeant que le Ministre établisse et mette à jour un registre qui remplacera les annexes 1 à 4. Le registre doit répertorier toute substance qui est produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et qui présente un risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elle puisse être utilisée de manière intentionnelle comme arme biologique. De plus, le registre peut répertorier tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui appartient à un groupe de risque défini ou toute substance qui est produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et qui présente un risque modéré à élevé pour la santé individuelle.

Le nouvel article 9 de la LAPHT impose au ministre d'autres obligations concernant les renseignements qui doivent figurer dans le registre et la mise à jour du registre. Il exige que le ministre rende le registre accessible au public. L'article 406 ajoute le nouvel article 9.1, qui prévoit qu'un comité consultatif doit conseiller le ministre au sujet du registre et rendre publics les conseils donnés au ministre.

L'article 407 du projet de loi modifie l'article 10 de la LAPHT pour tenir compte du remplacement des annexes 1 à 4 par le registre et établir les pouvoirs du gouverneur en conseil à l'égard de l'annexe restante. Le nouvel article 10 intègre également une approche fondée sur le risque pour la mise à jour de l'annexe.

2.5.25.3 Exigences applicables aux personnes exerçant des activités réglementées

L'article 18 de la LAPHT habilite le ministre à délivrer un permis autorisant l'exercice d'une activité réglementée dans un établissement si cela ne risque pas de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques. Le paragraphe 415(2) du projet de loi ajoute à l'article 18 la condition selon laquelle le demandeur de permis et l'agent de la sécurité biologique désigné doivent résider de façon habituelle au Canada; si le demandeur de permis est une organisation, celle-ci doit être organisée au Canada, et son représentant ainsi que l'agent de la sécurité biologique désigné doivent résider de façon habituelle au Canada. Le paragraphe 415(3) du projet de loi ajoute l'exigence selon laquelle certaines demandes de permis doivent faire mention de tout financement provenant de l'étranger, ainsi que de toute personne ou entité étrangère qui a ou tente d'avoir la propriété de l'organisation ou une influence sur celle-ci ou sur les activités du demandeur régies par la LAPHT. Le paragraphe 402(3) du projet de loi ajoute la définition du terme « entité étrangère » au paragraphe 3(1) de la LAPHT . Le paragraphe 415(9) du projet de loi ajoute à l'article 18 de la LAPHT l'obligation imposée à certains titulaires de permis d'aviser le ministre de tout financement, de toute propriété, de tout contrôle ou de toute influence provenant de l'étranger. En vertu du paragraphe 417(1) du projet de loi, le ministre peut suspendre ou révoquer un permis si le titulaire de permis ne satisfait pas aux conditions de résidence habituelle au Canada.

Les articles 411, 412 et 413 et le paragraphe 410(1) du projet de loi modifient les dispositions 12(1), 13, 14 et 15 de la LAPHT, qui prévoient l'obligation de signaler certains incidents au ministre. En particulier, le seuil déclenchant l'obligation d'aviser le ministre – c'est-à-dire celui où le titulaire de permis a « des motifs de croire » que l'incident s'est produit – est remplacé par « des motifs raisonnables de soupçonner ».

2.5.25.4 Régime de sanctions administratives pécuniaires

L'article 431 du projet de loi ajoute un régime de sanctions administratives pécuniaires à la LAPHT. Le nouveau paragraphe 52.1(12) de la LAPHT autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant un tel régime, y compris des règlements désignant les violations visées ainsi que les poursuites et sanctions applicables. Le nouveau paragraphe 52.1(1) de la LAPHT établit les montants maximaux de la sanction, le nouveau paragraphe 52.1(2) de la LAPHT précise que la sanction a pour but de favoriser le respect des dispositions plutôt que de punir, et le nouveau paragraphe 52.1(11) de la LAPHT précise qu'une violation n'est pas une infraction. L'article 431 du projet de loi ajoute également des dispositions faisant référence aux pouvoirs du ministre en ce qui concerne les procès-verbaux de violation

et la publication de renseignements sur les violations commises. L'article 431 ajoute d'autres dispositions qui mentionnent, par exemple :

- le délai de prescription des procédures (nouveau par. 52.1(6) de la LAPHT);
- le rôle des dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires (nouveaux par. 52.1(8) et 52.1(9) de la LAPHT);
- le droit d'une personne nommée dans un procès-verbal de contester (nouveau par. 52.1(13) de la LAPHT);
- le paiement de la sanction et les options, notamment les transactions (nouveaux art. 52.2 à 52.4 de la LAPHT);
- les règles propres aux violations, comme la prise des précautions raisonnables invoquée en moyen de défense contre la responsabilité (nouvel art. 52.5 de la LAPHT).

Les modifications corrélatives liées à ce nouveau régime comprennent l'ajout, par l'article 441, des sanctions administratives pécuniaires aux créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi devant les tribunaux (nouveaux al. 65d) à 65g de la LAPHT)).

2.5.25.5 Augmentation des sanctions maximales pour les infractions et nouvelle infraction

Les articles 432, 434 et 435 du projet de loi modifient les articles 53 à 55, 57 et 58 de la LAPHT afin d'augmenter les amendes maximales pour les infractions à la LAPHT.

L'article 433 du projet de loi modifie l'article 56 de la LAPHT afin de prévoir que se rend coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque communique sciemment et sans autorisation légitime à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements sensibles prévus par règlement. Le paragraphe 436(1) du projet de loi ajoute cette infraction à la liste, à l'article 59 de la LAPHT, des infractions pour lesquelles la défense fondée sur la prise de précautions raisonnables n'est pas admise. Le paragraphe 402(3) du projet de loi ajoute la définition du terme « groupe terroriste » au paragraphe 3(1) de la LAPHT.

2.5.25.6 Entrée en vigueur

Certaines dispositions entreront en vigueur à une date ou à des dates fixées par décret du gouverneur en conseil, notamment celles qui concernent les règlements, le régime de sanctions pécuniaires administratives et l'infraction concernant la communication de renseignements sensibles.

2.5.26 Section 26 : Modification du *Tarif des douanes*

La section 26 de la partie 5 du projet de loi C-15 modifie le *Tarif des douanes* afin d'élargir les marchandises admissibles à un remboursement des droits. L'article 457 du projet de loi modifie les alinéas 109c) et 109d) du *Tarif des douanes* afin d'ajouter « marchandises surannées ou excédentaires [194] » données à un « organisme de bienfaisance » (étant donné que le terme est défini au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [195]) à la liste d'admissibilité existante pour les marchandises surannées ou excédentaires qui ont été détruites. Les importateurs qui ont payé des droits sur des marchandises surannées ou excédentaires peuvent donc réclamer un remboursement des droits lorsque ces marchandises sont détruites ou données à un organisme de bienfaisance enregistré.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile décide la manière dont les marchandises surannées ou excédentaires doivent être détruites ou données. De plus, le ministre décide ou précise dans quels buts ces marchandises peuvent être données. Dans les deux cas, les marchandises ne doivent pas être endommagées avant d'être détruites ou données.

L'article 458 du projet de loi ajoute le nouvel article 109.1 au *Tarif des douanes* afin d'autoriser le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, à désigner les marchandises ou catégories de marchandises qui peuvent faire l'objet d'un don et qui sont admissibles à un remboursement des droits.

L'article 459 du projet de loi indique que ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

2.5.27 Section 27 : Modification de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

En application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) [196], le gouverneur en conseil établit la liste des marchandises d'exportation contrôlée et la liste des marchandises d'importation contrôlée et met à jour les marchandises et les technologies qui y sont inscrites en vue d'atteindre des objectifs précis liés au commerce de ces biens et technologies, notamment : respecter les obligations internationales du Canada; veiller à la sécurité nationale; gérer la transformation des ressources naturelles nationales; et faciliter la collecte de renseignements concernant les différends commerciaux.

L'article 460 du projet de loi C-15 modifie le paragraphe 3(1) de la LLEI afin de permettre au gouverneur en conseil de mettre à jour les marchandises et les technologies qui figurent sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée en vue d'en contrôler l'exportation avec l'objectif de :

- s'assurer que l'approvisionnement et la distribution au pays et à l'étranger de certaines marchandises et technologies sont conformes aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique; ou
- réagir aux actes d'un pays étranger qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique.

L'article 461 du projet de loi modifie le paragraphe 5(1) de la LLEI afin de permettre au gouverneur en conseil de mettre à jour les marchandises et les technologies qui figurent sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vue d'en contrôler l'importation avec l'objectif de:

- s'assurer que l'approvisionnement et la distribution au pays et à l'étranger de certaines marchandises et technologies sont conformes aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique;

Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par décret.

2.5.28 Section 28 : Modification de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019*

L'article 463 du projet de loi C-15 clarifie que l'autorisation ministérielle n'est pas un « document d'aviation canadien » et ajoute une définition du terme « bien ».

Actuellement, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'aéronautique* explique à quelles entités la partie I de cette loi s'applique. L'article 464 ajoute que cette partie s'applique « aux biens et aux personnes à bord de tout aéronef à destination du Canada ».

L'article 465 du projet de loi ajoute à la *Loi sur l'aéronautique* les nouveaux paragraphes 4.11(1) à 4.11(3). Le nouveau paragraphe 4.11(1) permet, chaque fois que la partie I de la *Loi sur l'aéronautique* exige qu'un avis ou un autre document soit signifié à personne ou par courriel recommandé, que la signification se fasse par voie électronique. Les nouveaux paragraphes 4.11(2) et 4.11(3) expliquent, respectivement, comment sont établies la preuve de signification et la date de prise d'effet en cas de signification électronique.

Le paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur l'aéronautique* énumère ce que peut faire le ministre des Transports (le Ministre) dans le cadre de ses responsabilités touchant à tous les secteurs liés à l'aéronautique. L'article 466 du projet de loi ajoute à cette liste que le Ministre peut « assurer la gestion de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés ainsi que des matériels et des systèmes susceptibles de perturber le fonctionnement des systèmes d'aéronefs télépilotés ». Plus loin dans le projet de loi, le paragraphe 478(1) ajoute l'alinéa 7.3(1)d.1) à la *Loi sur l'aéronautique*, lequel interdit, sauf autorisation donnée par le Ministre, de volontairement perturber le

fonctionnement d'un système d'aéronef télépiloté. Le paragraphe 479 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 7.42(1) à la *Loi sur l'aéronautique*, qui permet au Ministre d'autoriser toute personne (ou catégorie de personne) à perturber le fonctionnement d'un système d'aéronef télépiloté, s'il estime que cette autorisation est dans l'intérêt public ou requise pour la sécurité ou la sûreté aérienne. Réunies, ces dispositions créent un régime de réglementation de l'utilisation des technologies anti-drones.

Actuellement, l'alinéa 4.71(2)k) de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le gouverneur en conseil, par règlement, à obliger l'établissement, par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes et d'autres installations aéronautiques, de systèmes de gestion de la sûreté (SGS). L'article 468 du projet de loi remplace cet alinéa afin qu'il s'applique, plus globalement, à « des personnes – ou catégories de personnes – qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne ». La nouvelle disposition précise aussi que ces personnes ou catégories de personnes doivent « élaborer » et « documenter » (plutôt qu'établir) des SGS. Les nouveaux alinéas 4.71(2)k.1) à 4.71(2)k.4) de la *Loi sur l'aéronautique* énoncent ce dont le gouverneur en conseil pourrait exiger l'élaboration et la documentation, dont des procédures et des manuels relatifs à la sécurité aérienne. L'article 471 du projet de loi, par adjonction du nouvel article 4.901 à la *Loi sur l'aéronautique*, permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements relativement aux nouveaux alinéas 4.71(2)k.1) à 4.71(2)k.4) de la *Loi sur l'aéronautique*.

L'article 4.87 de la *Loi sur l'aéronautique* accorde actuellement l'immunité aux agents autorisés qui, aux fins d'observation, commettent un acte qui constituerait sinon une infraction à la *Loi sur l'aéronautique* ou à ses règlements. L'article 469 du projet de loi ajoute que cette immunité s'applique aux actes qui constitueraient sinon une infraction « ou une violation ».

L'article 474 du projet de loi ajoute à la *Loi sur l'aéronautique* les nouveaux articles 5.11, 5.12 et 5.13, qui permettent au ministre de donner avis s'il estime qu'un procédé, programme, plan ou document, ou une activité visée par le procédé, programme, etc., présente des lacunes ou des problèmes qui risquent de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne. L'article 474 du projet de loi, par adjonction du nouvel article 5.14 de la *Loi sur l'aéronautique*, précise que la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux documents élaborés en vertu d'une exigence réglementaire ni aux avis de lacunes ou de problèmes.

Des représentants de Transports Canada ont expliqué au Comité sénatorial permanent des transports et des communications que l'industrie de l'aviation détient de l'information qu'elle n'est pas tenue de communiquer au ministre selon la législation actuelle, mais qui pourrait servir à l'élaboration des règlements, aux activités de

surveillance et à la promotion de la sécurité et de la sûreté aériennes [197]. L'article 475 du projet de loi, par adjonction des articles 5.31 à 5.33 à la *Loi sur l'aéronautique*, permet au ministre, afin de promouvoir la sécurité et la sûreté aériennes, d'établir et de gérer des programmes de fourniture volontaire de renseignements. Le nouveau paragraphe 5.31(2) de la *Loi sur l'aéronautique* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements à ce sujet, et les nouveaux articles 5.32 et 5.33 de la *Loi sur l'aéronautique*, entre autres exigences, prévoient la non-divulgation et la protection de l'information obtenue dans le cadre des programmes de fourniture volontaire de renseignements mis en place par le ministre. L'article 497 du projet de loi, par modification corrélative de l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), énonce que les renseignements fournis volontairement dans le cadre de ces programmes ne peuvent pas être divulgués au titre de la LAI.

L'article 476 du projet de loi, par adjonction aux motifs énumérés au paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, énonce que le Ministre peut aussi prendre un arrêt d'urgence pour mettre en vigueur une norme ou une convention internationale dont le Canada est signataire. Il change aussi la durée des arrêtés, qui passe de 14 jours à un an à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil, et d'un an à trois ans s'il y a approbation du gouverneur en conseil et en l'absence d'un règlement ayant le même effet.

Actuellement, les contraventions aux interdictions énoncées au paragraphe 7.3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* sont passibles d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $, le montant dépendant de l'interdiction et du contrevenant. Le paragraphe 478(3) du projet de loi change ce régime, de telle sorte que les particuliers reconnus coupables d'une infraction encourent une amende maximale de 150 000 $, les entreprises, une amende maximale de 1,5 million de dollars, et la société (NAV CANADA), une amende maximale de 1,5 million de dollars pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

L'article 480 du projet de loi, par adjonction des articles 7.51 à 7.56 à la *Loi sur l'aéronautique*, crée un nouveau système de « responsabilité indirecte », lequel s'applique lorsqu'un organisme est tenu responsable des actes de ses employés. Aux termes de ces nouveaux articles, le propriétaire ou l'utilisateur d'un aéronef peut être tenu responsable des actes de ses employés, à moins que l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement. De même, le commandant de bord peut être tenu responsable des actes des membres de son équipage, à moins que la personne n'ait agi sans son consentement. Ce nouveau système de responsabilité indirecte s'applique aussi aux exploitants d'un aérodrome (ou d'une autre installation aéronautique), aux fournisseurs de services de la circulation aérienne et aux organismes titulaires d'un document d'aviation canadien autorisant la maintenance d'un produit ou d'un service aéronautique.

L'article 481 du projet de loi change les sanctions administratives pécuniaires (SAP), qui passent de 5 000 $ à 150 000 $ dans le cas des particuliers, et de 25 000 $ à 1,5 million de dollars dans le cas des entreprises.

Les articles 482 à 491 du projet de loi précisent le régime des SAP. Notamment, il est compté une violation distincte pour chaque vol ou partie de vol au cours desquels se continue la violation, et le système de responsabilité indirecte créée aux termes de l'article 480 s'applique aussi aux SAP. Le ministre peut conclure une transaction avec les personnes encourant une SAP pour violation d'une exigence réglementaire, et, après avoir entendu l'appel d'une SAP, le Tribunal d'appel des transports du Canada doit informer « sans délai » le Ministre et l'appelant de sa décision.

Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur l'aéronautique* énumère les personnes pouvant être admises à titre d'observateur d'une enquête sur un accident militaro-civil, et l'alinéa 17(2)b) de la *Loi sur l'aéronautique* précise que cette autorisation est accordée à la personne qui possède le statut d'observateur aux termes d'une convention ou d'un accord international auquel le Canada est partie. L'article 494 du projet de loi modifie l'alinéa pour spécifier que la personne sera également admise si elle a le statut d'observateur aux termes d'une « entente » internationale signée par le Canada.

2.5.29 Section 29 : Modification de la *Loi sur les transports au Canada*

L'article 499 du projet de loi C-15 ajoute l'article 49.1, à la *Loi sur les transports au Canada* [198] qui permet au ministre des Transports de prendre un arrêté provisoire pour modifier ou supprimer des exigences ou des conditions prévues par un règlement. Ce changement ne peut être fait que si le Ministre juge qu'il est dans l'intérêt public et s'il vise à instaurer une norme internationale ou à assurer le respect des obligations internationales du Canada.

Le nouvel article de la *Loi sur les transports au Canada* contient aussi des dispositions administratives sur la prise d'un arrêté provisoire, notamment le fait que la *Loi sur les textes réglementaires* [199] ne s'y applique pas.

À l'exception de quelques différences mineures dans le libellé, ces modifications à la *Loi sur les transports au Canada* avaient déjà été proposées à la 44e législature dans le cadre du projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation [200]. Cette mesure législative avait franchi les étapes de la troisième lecture au Sénat et de la deuxième lecture à la Chambre des communes au moment de la prorogation en janvier 2025.

2.5.30 Section 30 : Modification de la *Loi sur les juges*

La section 30 du projet de loi C-15 modifie la *Loi sur les juges*[201] afin de réaffecter un total de 10 postes de juges ou de traitements possibles entre différents tribunaux.

L'article 500 du projet de loi modifie l'alinéa 12b) de la *Loi sur les juges* afin d'ajouter deux postes de juges à la Cour d'appel de l'Ontario, qui en comptera 16 au lieu de 14.

Selon l'article 24 de la *Loi sur les juges*, le nombre de traitements autorisés pour l'ajout de juges aux cours supérieures des autres provinces, autres que les cours d'appel, est plafonné à 79. Au total, 58 traitements supplémentaires pourront être affectés aux juges nouvellement nommés aux différents tribunaux de la famille.

L'article 501 du projet de loi modifie l'article 24 de la *Loi sur les juges* afin de retirer 10 traitements possibles pour d'éventuels juges supplémentaires (pour un total de 69) et 8 traitements possibles pour d'éventuels juges supplémentaires dans les tribunaux de la famille (pour un total de 66).

2.5.31 Section 31 : Modification de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) a été créé en 2014 avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (LSCATA)[202]. Il fournit des services de soutien à certains tribunaux administratifs fédéraux pour les aider à accomplir leurs fonctions conformément aux règles qui régissent leurs activités[203]. Le projet de loi C-15 modifie la LSCATA pour inclure, parmi les bénéficiaires de cet appui, les organismes territoriaux qui desservent, entre autres, une proportion significative de populations autochtones habitant au Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon[204]. Ce changement semble viser en particulier les tribunaux administratifs du travail[205].

L'article 502 du projet de loi élargit la définition de « tribunal administratif » prévue à l'article 2 de la LSCATA. Elle inclut les tribunaux administratifs fédéraux listés dans l'annexe 1 (anciennement « annexe ») de la LSCATA ainsi que les organismes territoriaux – créés par une loi de la législature d'un territoire – figurant dans la nouvelle annexe 2 de la LSCATA créée par l'article 507 du projet de loi.

L'article 503 du projet de loi ajoute l'article 15.1 à la LSCATA précisant le pouvoir du ministre de la Justice d'ajouter, de modifier ou de retirer, par arrêté, les organismes territoriaux énumérés à l'annexe 2 de la LSCATA. Selon le nouveau paragraphe 15.1(4), cet arrêté, qui doit être publié dans la *Gazette du Canada*, n'est pas considéré comme un texte règlementaire au sens de la *Loi sur les textes règlementaires*[206]. Il ne serait donc pas soumis aux formalités de cette loi, notamment le contrôle parlementaire des textes règlementaires[207].

Les nouveaux paragraphes 15.1(2) et 15.1(3) de la LSCATA imposent certaines formalités au ministre de la Justice avant qu'il puisse ajouter un organisme territorial à la liste de bénéficiaires du SCDATA:

- Le ministre de la Justice doit être d'avis qu'un arrangement financier « satisfaisant » pour la fourniture de services existe. La *Loi* ne précise pas ce que constitue un « arrangement satisfaisant ».
- Pour un organisme territorial dont les membres proviennent d'un organisme créé par une loi fédérale, le ministre de la Justice doit consulter le ministre responsable de cet organisme fédéral avant d'ajouter l'organisme territorial à l'annexe 2.

2.5.32 Section 32 : Modification de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*

La section 32 de la partie 5 du projet de loi C-15 (art. 508 à 552 du projet de loi) porte sur le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada (le Tribunal), un organisme indépendant chargé de l'examen des ordres d'exécution et des sanctions pécuniaires administratives imposées par les agents d'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour certaines infractions aux lois relatives à l'environnement et à la faune [208].

Le Tribunal n'est pas expressément défini en tant que tel dans la loi, mais il est formé d'un agent d'examen en chef et d'agents d'examen. Leurs pouvoirs et leurs attributions sont énoncés aux articles 243 à 271 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) [209] et sont visés par d'autres lois sur l'environnement et la faune [210].

Dans le budget de 2025, on indique que les modifications visent à « permettre la prestation de services de soutien plus efficients au Tribunal de la protection de l'environnement du Canada [211] ». Or, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) fournit le soutien actuel au Tribunal, conformément à un protocole d'entente avec ECCC [212]. Afin de permettre d'officialiser et de rendre permanent ce soutien administratif, le Tribunal doit être inclus dans l'annexe 1 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (LSCATA) [213]. Pour cela, le Tribunal doit être défini dans la loi [214].

Aux articles 508 à 521 du projet de loi, la LCPE est modifiée afin de renvoyer au Tribunal et pour que soient remplacées les mentions « réviseurs » et « réviseurs-chefs » par « membres du Tribunal » et « président du Tribunal ». À l'article 522, on ajoute le Tribunal à l'annexe 1 de la LSCATA.

Aux articles 523 à 548 du projet de loi, on apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, à la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*, à la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* et à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, afin que celles-ci renvoient au Tribunal, à ses membres et à son président.

À l'article 526 du projet de loi, on ajoute les membres à temps plein du Tribunal à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Actuellement, tous les réviseurs du Tribunal travaillent à temps partiel [215].

Aux articles 549 à 552 du projet de loi, on prévoit des mesures de transition pour assurer la continuité des réviseurs ainsi que des examens réguliers avant, puis après l'entrée en vigueur des modifications.

2.5.33 Section 33 : Modification de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*

Créé en 1969, l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) est une société d'État qui figure à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [216] et qui a été créée pour acheter, commercialiser, conserver et exporter le poisson d'eau douce du Canada dans le cadre d'ententes avec les provinces et territoires pertinents [217]. Au fil des ans, des provinces se sont retirées de l'OCPED pour différentes raisons, notamment l'Ontario (2011), la Saskatchewan (2012) et le Manitoba (2017) [218]. L'Alberta en est toujours membre, mais a fermé ses pêches commerciales en eau douce en 2014, ce qui fait que les Territoires du Nord-Ouest sont maintenant la seule administration participante aux termes de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* [219].

En 2024 et en 2025, l'OCPED a signalé des pertes de 7,2 millions de dollars et de 7,6 millions de dollars, respectivement [220]. La libre concurrence du marché a été une raison invoquée par l'OCPED pour ces pertes financières. En décembre 2024, Pêches et Océans Canada a lancé un processus de demande de propositions pour connaître les parties intéressées à faire l'acquisition de l'OCPED [221].

La section 33 du projet de loi C-15 donne au ministre des Pêches (le Ministre) et au gouverneur en conseil le pouvoir d'apporter des changements substantiels à la structure, aux actifs, aux biens, aux obligations et aux titres de l'OCPED, et de s'en dessaisir et de le dissoudre. Les paragraphes 555(3) et 555(4) du projet de loi accordent au Ministre le pouvoir discrétionnaire de nommer un liquidateur pour administrer l'aliénation et la dissolution de l'OCPED, même si la nomination d'un liquidateur n'est pas nécessaire.

L'article 564 du projet de loi précise qu'au moment de la dissolution, aucune personne nommée à l'OCPED pour occuper des fonctions (c.-à-d. les membres du conseil d'administration) n'a droit « à une compensation, à des dommages-intérêts, à une indemnité ou à toute autre forme de dédommagement » de la part du gouvernement du Canada. L'article 570 du projet de loi permet au gouverneur en conseil, par ordonnance, de déterminer la date de dissolution de l'OCPED, qui est également la date à laquelle les modifications corrélatives à différentes lois sont apportées (conformément aux art. 565 à 568 du projet de loi) et à laquelle la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* est abrogé (art. 569 du projet de loi).

2.5.34 Section 34 : Modification de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*

L'article 571 du projet de loi C-15 abroge l'article 16 de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*[222], qui exige que l'auditeur général du Canada vérifie annuellement les comptes et opérations financières associés à la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État* et à la *Loi relative aux rentes sur l'État*[223] et fournisse un rapport au ministre de l'Emploi et du Développement social. L'intertitre précédant l'article 16 de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État* est également abrogé.

2.5.35 Section 35 : Modification de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie*

La *Convention du Nord-Est québécois* est un traité conclu entre la Nation naskapie du Québec, le Canada et le Québec. Elle traite entre autres de la prestation des services de police, en plus d'instaurer un système de gestion des terres de différentes catégories[224]. Aux échelons fédéral et provincial respectivement, les dispositions sur la police sont mises en œuvre par la partie XVI de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (LNCCN)[225] et la *Loi sur la police* du Québec (section V, art. 94 à 102 de la *Loi sur la police* du Québec)[226].

L'établissement du corps policier naskapi, sa compétence territoriale et le cadre de financement entre les trois parties sont traités au chapitre 13 de la *Convention du Nord-Est québécois*[227]. Il y a une incohérence entre le libellé du chapitre 13 révisé et celui des articles 195 et 196 de la LNCCN en ce qui concerne l'autorité territoriale de ce corps policier. Le nouveau chapitre 13 de la *Convention du Nord-Est québécois*, à l'article 13.1.5, énonce maintenant que le corps policier naskapi exerce ses attributions dans les terres de catégorie IA-N et les terres de catégorie III circonscrites par les terres IA-N, alors que la LNCCN ne prévoit encore l'exercice de ces attributions que sur les terres de catégorie IA-N[228].

La section 35 de la partie 5 du projet de loi C-15 abroge les articles 195 et 196 de la LNCCN. L'article 195 de la LNCCN, qui énonce la compétence territoriale de la municipalité de village naskapie sous le régime de la *Loi sur la police* du Québec, ne mentionne que les terres de catégorie IA-N, lesquelles sont définies au paragraphe 2(1) de la LNCCN. Le paragraphe 195(2) de la LNCCN précise que le service de police de la municipalité de village naskapie fait respecter les lois du Canada, les lois du Québec et les règlements administratifs de la bande dans les terres de catégorie IA-N. L'article 196 de la LNCCN habilitait la bande à conclure des accords pour obtenir des services policiers de l'extérieur.

2.5.36 Section 36 : Modification de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

L'article 573 du projet de loi C-15 ajoute l'article 6.31 à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE)[229], qui oblige le ministre de l'Emploi et du Développement social à refuser l'octroi d'aide financière aux étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement privés et à but lucratif qui sont situés à l'extérieur du Canada. Le paragraphe 575(1) du projet de loi repousse l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'au 1er août 2029 pour certains étudiants.

L'article 574 du projet de loi ajoute l'article 6.5 à la LFAFE, qui permet au Ministre, sous réserve de certaines conditions, de suspendre ou de refuser l'octroi d'aide financière à une catégorie donnée d'étudiants, d'établissements ou de programmes si les autorités provinciales ont déjà pris une décision comparable.

2.5.37 Section 37 : Modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la *Loi sur l'accès à l'information*

Premièrement, le projet de loi C-15 clarifie que les règlements pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT)[230] sont pris sur la recommandation du ministre des Finances.

La responsabilité ministérielle de la LRPCFAT est partagée. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable de l'application des articles 24.1 à 39 et 39.13 à 39.39 de la *Loi*, tandis que le ministre des Finances est responsable de l'application des autres dispositions de la *Loi*.

L'article 578 du projet de loi ajoute l'article 2.1 à la LRPCFAT afin de préciser que l'ensemble des règlements pris en vertu de la LRPCFAT doivent l'être sur la recommandation du ministre des Finances.

Les articles 577, 580, 582 et 583 du projet de loi apportent, respectivement, des modifications corrélatives aux articles 2.1, 11.49, 39.38 et 73 de la LRPCFAT.

Deuxièmement, le projet de loi clarifie que l'alinéa 36(3.01)b) de la LRPCFAT s'applique à des dons qui ne sont pas des dons de bienfaisance.

L'alinéa 36(3.01)b) de la LRPCFAT permet à un agent frontalier canadien et à tout membre de la Gendarmerie royale du Canada de communiquer à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les renseignements visés au paragraphe 36(1) concernant la saisie d'espèces ou d'instruments monétaires à la frontière du Canada s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds sont des produits de la criminalité ou sont destinés au financement d'activités terroristes, et que ces fonds sont liés à un organisme de bienfaisance ou à un don de bienfaisance.

L'article 581 du projet de loi modifie l'alinéa 36(3.01)b) de la LRPCFAT afin de préciser que de telles communications s'appliquent à tous ces dons en espèces, qu'il s'agisse ou non d'un don de bienfaisance.

L'article 585 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à l'alinéa 138(5)b) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (RRPCFAT)[231].

Troisièmement, le projet de loi interdit d'une part, la communication de déclarations relatives aux écarts dans les renseignements obtenus dans le cadre de toute vérification de l'identité des personnes ayant la propriété bénéficiaire ou le contrôle de toute entité et, d'autre part, la communication des renseignements y figurant.

Les entreprises constituées en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[232] sont tenues de déposer des renseignements sur les « particuliers ayant un contrôle important » qui exercent des fonctions pour elles, plus communément appelés « véritables propriétaires ». La LRPCFAT et son règlement d'application exigent que les entités déclarantes, telles que les banques, les casinos et les comptables, vérifient les renseignements sur la propriété effective fournis par une société cliente, comparent ces renseignements à ceux du registre du gouvernement et signalent tout écart important au registraire ou au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

L'article 579 du projet de loi ajoute l'article 9.11 à la LRPCFAT afin d'interdire aux institutions ou aux organismes gouvernementaux de communiquer de tels renseignements sur la propriété effective à toute personne ou entité, à l'exception du CANAFE, des corps policiers, de l'ARC, de Revenu Québec, d'un organisme ou d'un organe qui applique la législation régissant la constitution en société ou d'une entité prescrite.

L'article 586 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information*[233].

Quatrièmement, le projet de loi modifie également le RRPCFAT afin de clarifier l'application de ce règlement pour les administrateurs, les courtiers et les prêteurs hypothécaires.

En 2024, les modifications réglementaires apportées ont permis d'élargir la portée de la LRPCFAT de façon à comprendre les administrateurs, les courtiers et les prêteurs hypothécaires en tant qu'entités assujetties aux exigences de déclaration du CANAFE.

L'article 584 du projet de loi modifie l'article 4.1 du RRPCFAT de façon à préciser que les administrateurs, les courtiers et les prêteurs hypothécaires « établissent une relation d'affaires » avec un client la première fois que la personne ou l'entité est tenue de vérifier l'identité du client en vertu du *Règlement*. L'établissement d'une telle relation d'affaires déclenche un certain nombre d'exigences réglementaires, comme déterminer si le client est une personne politiquement vulnérable ou un dirigeant d'une organisation internationale, ce qui peut entraîner diverses obligations de déclaration.

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur le 1er octobre 2025.

2.5.38 Section 38 : Modification de la *Loi autorisant certains emprunts*

Le Parlement établit le montant maximal que le gouvernement peut emprunter aux termes de la *Loi autorisant certains emprunts* (LACE)[234].

L'article 588 du projet de loi C-15 modifie l'article 4 de la LACE de manière à faire passer le montant maximal d'emprunt de 2 126 milliards de dollars à 2 541 milliards de dollars.

2.5.39 Section 39 : Modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi canadienne sur les coopératives* et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*

Les articles 589 à 591 du projet de loi C-15 modifient respectivement la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour permettre la dissolution, par le Directeur, d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale, d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif auquel s'applique la définition d'« entité inscrite » donnée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*[235]. Une « entité inscrite » est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée (ou qui a agi au nom d'une entité qui s'est livrée à une telle activité).

Dans le cas présent, un Directeur est un fonctionnaire habilité par la loi à assurer la conformité des sociétés et à dissoudre des entités pour certains motifs. En temps

normal, le Directeur délivre un certificat de dissolution lorsqu'une entité a complété toutes les formalités requises et rempli toutes ses obligations. Lorsqu'il est question d'une entité inscrite, les amendements apportés par les articles 589 à 591 du projet de loi dispensent le Directeur de l'obligation de délivrer ce certificat afin de contourner les procédures administratives habituelles (qui pourraient être inappropriées dans ce cas) et d'accélérer la dissolution de l'entité visée.

2.5.40 Section 40 : Modification de la *Loi visant à bâtir le Canada*

La *Loi visant à bâtir le Canada* (LVBC)[236], qui est entrée en vigueur le 26 juin 2025, décrit un processus pour faire progresser les projets d'infrastructure qui sont jugés dans l'intérêt national. Le paragraphe 5(6) de la LVBC énumère cinq facteurs dont le gouvernement peut tenir compte pour déterminer qu'un projet est d'intérêt national, à savoir la mesure dans laquelle le projet peut :

a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada;
b) procurer des avantages économiques ou autres au Canada;
c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie;
e) promouvoir les intérêts des peuples autochtones;
f) contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

Selon l'article 5.1 de la LVBC, le ministre désigné par décret du gouverneur en conseil doit établir et tenir un registre public des projets d'intérêt national. L'alinéa 5.1(2)b) précise que, parmi les renseignements à consigner dans le registre, il faut indiquer la mesure dans laquelle un projet pourra produire les résultats associés aux facteurs a) à d) énoncés aux alinéas 5(6) de la LVBC, soit seulement quatre des cinq facteurs prévus.

L'article 592 du projet de loi C-15 modifie l'alinéa 5.1(2)b) de la LVBC de manière à exiger que des renseignements soient consignés sur la mesure dans laquelle un projet pourra produire les résultats énoncés aux alinéas 5(6)a) à 5(6)e) de la LVBC, ce qui englobe les cinq facteurs prévus par la LVBC.

2.5.41 Section 41 : Modification de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

« Gaz naturel » est un terme couramment utilisé pour désigner un mélange de gaz d'hydrocarbures, qui contient surtout du méthane, mais également d'autres gaz d'hydrocarbures (souvent appelées liquides de gaz naturel), comme de l'éthane, du propane et du butane, ainsi que de petites quantités d'impuretés et de gaz rares[237]. Le gaz naturel liquéfié (GNL) est un gaz naturel qui est refroidi et condensé en liquide afin de pouvoir être transporté par bateau.

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) autorise la Régie canadienne de l'énergie à délivrer des licences d'exportation pour le pétrole, le gaz et le gaz naturel sous réserve de plusieurs conditions. Les licences d'exportation ont une durée maximale de 25 ans pour le pétrole et le gaz et de 40 ans pour le gaz naturel, une distinction qui a été établie en 2015 pour « appuyer le développement d'une industrie d'exportation de GNL[238] ». Cette distinction entre les exportations de gaz naturel et les exportations d'autres hydrocarbures a été établie en 2015, car on souhaitait encourager les exportations de GNL, tout en veillant à ce que les précieux liquides de gaz naturel qui sont utilisés au Canada dans la fabrication de produits pétrochimiques et les produits du pétrole raffiné continuent uniquement d'être exportés pour une durée plus courte[239].

L'article 593 et les paragraphes 594(1) et 594(2) du projet de loi C-15 modifient la LRCE afin d'ajouter une définition technique du gaz naturel, de placer les GNL dans une catégorie distincte du gaz naturel et de fixer la durée maximale des licences d'exportation de GNL à 50 ans. Les licences d'exportation pour le pétrole et le gaz et pour le gaz naturel ont toujours une durée maximale de 25 et de 40 ans, respectivement.

2.5.42 Section 42 : Modification de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Les articles 595 et 596 du projet de loi C-15 modifient les articles 9 et 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE)[240].

L'article 9 de la LCPE confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de négocier des accords relatifs à l'exécution avec les gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones ou un peuple autochtone[241]. Les accords relatifs à l'exécution sont des accords de « travail partagé » qui peuvent couvrir tout aspect lié à l'exécution de la LCPE.

L'article 10 de la LCPE habilite le ministre de l'Environnement à conclure un accord d'équivalence avec un gouvernement provincial, territorial ou autochtone lorsque ce dernier a des lois en vigueur qui sont équivalentes à certains règlements de la LCPE.

Les deux types d'accords prennent fin après cinq ans à compter de leur entrée en vigueur, mais, en vertu des paragraphes 9(7) et 10(8) de la LCPE, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin plus tôt en donnant un préavis d'au moins trois mois.

L'article 595 et le paragraphe 596(2) du projet de loi suppriment la résiliation automatique des accords relatifs à l'exécution et des accords d'équivalence après cinq ans. Les accords sont donc maintenus à moins qu'une partie ne fournisse un avis de résiliation.

De plus, le paragraphe 596(1) du projet de loi modifie le libellé de l'alinéa 10(3)a) de la LCPE. L'alinéa 10(3)a) permet au gouverneur en conseil de prendre un décret déclarant que les dispositions d'un règlement de la LCPE ne s'appliquent pas lorsque le ministre de l'Environnement et un gouvernement provincial, territorial ou autochtone conviennent par écrit que les règlements du gouvernement en question contiennent des « dispositions équivalentes » au règlement de la LCPE. Le paragraphe 596(1) du projet de loi élargit le critère en remplaçant « dispositions équivalentes » par « dispositions d'effet équivalent[242] ».

2.5.43 Section 43 : Modification de la *Loi sur la concurrence*

Le projet de loi C-15 apporte deux changements ciblés à la *Loi sur la concurrence*[243] concernant les prétentions environnementales.

Premièrement, il modifie l'alinéa 74.01(1)b.2) de la *Loi sur la concurrence* en remplaçant l'exigence qu'une entreprise utilise une « méthode reconnue à l'échelle internationale » pour soutenir les prétentions au sujet de l'entreprise ou de ses activités par une norme plus souple exigeant des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés ».

Deuxièmement, il élimine pour les parties privées la possibilité de présenter des demandes au Tribunal de la concurrence aux termes de cette disposition, et permet uniquement au Commissaire à la concurrence de le faire. Ces changements font suite aux modifications mises en œuvre le 20 juin 2024 qui ont élargi l'accès privé au Tribunal[244].

D'autres dispositions sur les prétentions environnementales contenues dans la *Loi sur la concurrence* demeurent inchangées, et les parties privées peuvent toujours présenter des demandes au Tribunal aux termes des dispositions générales sur les publicités trompeuses ou mensongères ou des dispositions sur les prétentions environnementales propres à un produit.

2.5.44 Section 44 : Adoption de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire

L'article 599 du projet de loi C-15 édicte la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire.

L'article 4 de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire indique que celle-ci a pour objet d'énoncer la vision à long terme du gouvernement du Canada à l'égard du financement du Programme national d'alimentation scolaire (le Programme), en plus d'établir les principes qui guident les investissements continus. Ces priorités sont respectées par l'entremise de l'alinéa 5a), du paragraphe 7(1) et de l'alinéa 5b) de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire, respectivement.

L'article 5 de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire énonce les intentions du gouvernement pour la mise en œuvre du Programme. L'alinéa 5a) énonce la vision selon laquelle tous les enfants et les jeunes devraient avoir accès à un programme d'alimentation scolaire offrant des aliments nutritifs et locaux, dans un milieu inclusif et culturellement approprié, et l'alinéa 5b) établit les six principes directeurs : l'accessibilité, la promotion de la santé, l'inclusivité, la flexibilité, la durabilité et la responsabilisation. L'alinéa 5c) souligne les répercussions financières positives et les effets positifs sur la santé des programmes d'alimentation scolaire. La loi reconnaît aussi l'importance d'offrir ce programme en partenariat avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones (al. 5d)); et souligne l'importance d'offrir des programmes adaptés à la culture aux membres des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits (al. 5e)).

L'article 6 de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire exige que la mise en œuvre du Programme et la négociation des ententes avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones soient guidées par les six principes énoncés à l'alinéa 5b); et par les exigences énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*.

L'article 7 de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire indique que le gouvernement du Canada s'engage à maintenir un financement à long terme pour le Programme, accordé dans le cadre d'accords avec les provinces, les territoires ou les corps dirigeants autochtones.

L'article 8 de la Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire établit les exigences relatives aux rapports annuels, qui obligeront le ministre désigné à communiquer des renseignements concernant les investissements fédéraux faits à l'égard du Programme et les progrès accomplis, y compris à l'égard des six principes directeurs énoncés à l'alinéa 5b).

2.5.45 Section 45 : Adoption de la Loi sur les cryptomonnaies stables et modification de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*

2.5.45.1 Édiction de la Loi sur les cryptomonnaies stables

L'article 600 du projet de loi C-15 édicte la Loi sur les cryptomonnaies stables afin d'établir un cadre réglementaire pour les émetteurs de cryptomonnaies stables, la Banque du Canada (la Banque) étant désignée comme le principal organisme de réglementation fédéral.

2.5.45.2 Définitions et dispositions interprétatives

L'article 2 de la Loi sur les cryptomonnaies stables énonce les définitions, y compris les suivantes :

- « cryptomonnaie stable » : actif numérique conçu de manière à maintenir une valeur stable en s'indexant à la valeur d'une monnaie fiduciaire et qui présente toute caractéristique prévue par règlement;
- « actif numérique » : représentation numérique d'une valeur qui est enregistrée sur un registre distribué ou une technologie similaire;
- « monnaie fiduciaire » : monnaie émise par un pays et qui y a cours légal;
- « émettre » : relativement aux cryptomonnaies stables, action de les créer et de les rendre disponibles, directement ou indirectement, à l'achat par une personne au Canada.

Les articles 3 et 4 de la Loi sur les cryptomonnaies stables indiquent que l'émission de cryptomonnaies stables ne peut être assimilée au commerce de valeurs mobilières ou à l'acceptation de dépôts dans le cadre d'une activité commerciale en vertu de certaines dispositions de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. L'article 5 de la Loi sur les cryptomonnaies stables énonce qu'un émetteur est une personne qui fait le commerce de monnaie virtuelle en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*; par conséquent, un émetteur est assujetti à des obligations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

2.5.45.3 Obligations de la Banque du Canada

L'article 6 de la Loi sur les cryptomonnaies stables précise le rôle de la Banque: superviser les émetteurs de cryptomonnaies stables afin de garantir le respect de la Loi sur les cryptomonnaies stables; inciter les émetteurs de cryptomonnaies stables à se doter des politiques et des procédures du cadre réglementaire; et surveiller et évaluer les tendances et les enjeux relatifs aux cryptomonnaies stables. Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Loi sur les cryptomonnaies stables, l'article 7 de la Loi sur les cryptomonnaies stables autorise la Banque à conclure des accords avec toute autorité administrative ou tout organisme de réglementation. Les articles 8 et 9 de la Loi sur les cryptomonnaies stables indiquent que la Banque et le ministre des Finances (le Ministre) peuvent émettre des lignes directrices.

2.5.45.4 Portée et application

L'article 10 de la Loi sur les cryptomonnaies stables dispose qu'elle ne s'applique qu'à l'égard des cryptomonnaies stables qui devraient avoir une application interprovinciale ou internationale. En outre, les articles 11 à 13 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipulent qu'elle ne s'applique pas aux cryptomonnaies stables en circuit fermé (c.-à-d. les cryptomonnaies stables qui sont utilisées uniquement sur un réseau déterminé) ni aux émetteurs qui sont une institution financière ou une banque centrale. L'article 14 de la Loi sur les cryptomonnaies stables confère au gouverneur de la Banque du Canada (le gouverneur) le pouvoir d'exempter, par arrêté, un émetteur ou une catégorie d'émetteurs de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions s'il est d'avis qu'une loi provinciale ou étrangère s'applique à l'émetteur ou aux émetteurs et est essentiellement semblable à la présente loi.

2.5.45.5 Registre des émetteurs

L'article 15 de la Loi sur les cryptomonnaies stables dispose que nul ne peut émettre de cryptomonnaies stables à moins de se conformer à la Loi sur les cryptomonnaies stables et d'être inscrit au registre des émetteurs de la Banque. L'article 16 de la Loi sur les cryptomonnaies stables indique que la Banque tient un registre public qui identifie les émetteurs et fournit tous les renseignements requis.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les cryptomonnaies stables, une demande d'ajout à la liste des émetteurs doit inclure : les renseignements concernant la propriété du demandeur; une description de la structure du demandeur et des systèmes technologiques relatifs aux cryptomonnaies stables qu'il prévoit d'utiliser; des détails concernant la politique de rachat du demandeur concernant les cryptomonnaies stables émises; et des informations relatives à la réserve d'actifs et de finances du demandeur. En vertu de l'article 20 de la Loi sur les cryptomonnaies stables, une fois que la Banque détermine qu'une demande est complète, elle doit en aviser le demandeur et en fournir une copie au ministre et au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Les articles 21 à 29 de la Loi sur les cryptomonnaies stables précisent la procédure que le Ministre doit suivre s'il est déterminé que la demande doit faire l'objet d'un examen de sécurité nationale. L'article 27 permet au ministre de donner à la Banque l'instruction de refuser la demande pour des raisons de sécurité nationale.

2.5.45.6 Obligations des émetteurs

Les articles 30 à 34 de la Loi sur les cryptomonnaies stables disposent qu'il est interdit à l'émetteur :

- de communiquer des renseignements faux ou trompeurs au public;
- de recourir à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration qui sont prévus par règlement ou d'y recourir d'une manière contraire aux règlements;
- de directement ou indirectement verser au détenteur d'une cryptomonnaie stable une forme d'intérêt ou de rendement à l'égard de cette cryptomonnaie stable;
- d'émettre des cryptomonnaies stables si, au Canada ou dans un pays étranger, ces cryptomonnaies stables ont cours légal, sont un dépôt ou une preuve de dépôt, ou sont assurées au titre d'un régime d'assurance-dépôt public, ou garanties ou soutenues par un gouvernement.

Les articles 35 et 36 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipulent que, conformément à tous règlements applicables, un émetteur doit racheter chaque cryptomonnaie stable en circulation à sa valeur nominale dans la monnaie de référence, qui est la monnaie fiduciaire par rapport à laquelle la cryptomonnaie stable est conçue pour maintenir une valeur stable. L'émetteur est également tenu d'élaborer et de rendre accessible au public une politique de rachat des cryptomonnaies stables. La politique doit énoncer les conditions pertinentes, telles que les délais du rachat, les frais payables pour le rachat des cryptomonnaies stables et le rôle de tout tiers dans le processus de rachat.

Les articles 37 à 39 de la Loi sur les cryptomonnaies stables énoncent l'obligation pour l'émetteur de maintenir une réserve d'actifs dont la valeur est au moins égale à la valeur nominale des « cryptomonnaies stables en circulation », qui sont les cryptomonnaies stables qui ont été émises ou achetées, mais pas rachetées ou annulées. En outre, l'émetteur ne peut utiliser les actifs de la réserve que dans le but de racheter les cryptomonnaies stables en circulation. La réserve est composée exclusivement de la monnaie de référence ou d'actifs liquides de grande qualité libellés dans la monnaie de référence; les actifs liquides de grande qualité acceptables sont précisés dans les règlements ou sont autorisés par la Banque. De plus, les actifs de la réserve ne peuvent être grevés d'une sûreté et doivent être placés auprès d'un ou de plusieurs dépositaires autorisés; le dépositaire détiendra les actifs de la réserve séparément des autres actifs du dépositaire ou de l'émetteur, de sorte que les actifs de la réserve ne peuvent pas être utilisés pour payer les créanciers du dépositaire ou de l'émetteur en vertu des lois nationales ou étrangères concernant l'insolvabilité.

Les articles 40 à 44 de la Loi sur les cryptomonnaies stables exigent que l'émetteur établisse et maintienne :

- une politique de gouvernance qui énonce les rôles et responsabilités des membres de son conseil d'administration et de sa haute direction;
- une politique de gestion des risques qui traite de la résilience opérationnelle, des mesures de cybersécurité et des risques relatifs au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes;
- une politique de protection des données qui met l'accent sur les mesures de protection des renseignements personnels et d'autres données;
- une politique de rétablissement et de règlement pour la réduction progressive des activités associées aux cryptomonnaies stables.

Ces politiques doivent être fournies à la Banque et rendues accessibles au public.

L'article 46 de la Loi sur les cryptomonnaies stables indique qu'un émetteur doit également fournir à la Banque un rapport qui contient une déclaration d'un comptable certifié indiquant un état financier de l'émetteur, le nombre de cryptomonnaies stables en circulation, la valeur et la composition des actifs de la réserve, et un avis sur la conformité de la réserve d'actifs eu égard aux exigences de la Loi sur les cryptomonnaies stables. De plus, le rapport doit contenir une déclaration d'un avocat confirmant que les actifs de la réserve sont exempts de charges et qu'ils sont détenus par un ou plusieurs dépositaires autorisés. Les renseignements relatifs à l'état financier de l'émetteur, au nombre de cryptomonnaies stables en circulation et aux actifs de la réserve doivent être fournis à la Banque au moins une fois par mois.

2.5.45.7 Cotisations et communication de renseignements

Comme certains autres organismes de réglementation fédéraux, la Banque, en sa qualité d'organisme de réglementation, sera financée par des cotisations imposées aux émetteurs. Les articles 53 et 54 de la Loi sur les cryptomonnaies stables énoncent le processus que la Banque utilisera pour déterminer le montant des cotisations qu'elle imposera à chaque émetteur inscrit à son registre.

Les articles 55 à 57 de la Loi sur les cryptomonnaies stables précisent les circonstances dans lesquelles la Banque et le ministre peuvent divulguer des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la Loi sur les cryptomonnaies stables; et les renseignements liés à la supervision des émetteurs peuvent servir de preuve dans le cadre de procédures civiles.

2.5.45.8 Exécution et contrôle d'application

Pour assurer le respect de la Loi sur les cryptomonnaies stables, les articles 59 à 63 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipulent que la Banque peut : demander des renseignements à une personne; exiger d'un demandeur ou d'un émetteur qu'il prenne un engagement; conclure une transaction avec un émetteur afin de mettre en œuvre toute mesure visant à favoriser le respect par ce dernier de la présente loi; ou enjoindre à un demandeur ou à un émetteur de se conformer et de prendre toutes les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin. En outre, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les cryptomonnaies stables, si elle constate qu'un émetteur a contrevenu à la Loi sur les cryptomonnaies stables ou qu'il est en train d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce, la Banque peut recommander au Ministre de prendre un arrêté interdisant à cet émetteur d'émettre des cryptomonnaies stables.

Concernant les mesures prudentielles, l'article 65 de la Loi sur les cryptomonnaies stables prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et que la Banque peut donner des lignes directrices concernant l'utilisation par les émetteurs de bonnes pratiques opérationnelles, de gouvernance et de gestion des risques. Si la Banque est d'avis qu'un émetteur se livre à des pratiques contraires aux bonnes pratiques du commerce, l'article 66 de la Loi sur les cryptomonnaies stables lui permet d'enjoindre à l'émetteur d'y mettre un terme ou de s'abstenir de commettre l'action et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Les articles 70 à 75 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipulent que le Ministre peut prendre des arrêtés imposant des engagements, des conditions et des directives, et interdisant l'émission de cryptomonnaies stables, pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'intérêt public. En outre, l'article 76 de la Loi sur les cryptomonnaies stables dispose que, si le Ministre est d'avis que la divulgation de renseignements concernant un arrêté, un engagement, une condition ou une directive pourrait constituer une menace pour la sécurité nationale, il peut alors préciser que les renseignements doivent être confidentiels. L'article 77 de la Loi sur les cryptomonnaies stables permet au gouverneur ou au Ministre de demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant une personne à mettre fin à la contravention ou à se conformer à la Loi sur les cryptomonnaies stables.

En vertu de l'article 78 de la Loi sur les cryptomonnaies stables, un appel peut être interjeté auprès de la Cour fédérale dans deux situations : une demande visant à devenir un émetteur a été refusée; ou un émetteur a reçu l'ordre de cesser d'émettre des cryptomonnaies stables pour des raisons liées à la sécurité nationale.

En vertu des articles 79 à 92 de la Loi sur les cryptomonnaies stables, la Banque peut imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de la Loi sur les cryptomonnaies stables; les détails concernant ces sanctions sont énoncés dans les règlements.

2.5.45.9 Règlements et entrée en vigueur

Les articles 93 à 95 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipulent que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la Loi sur les cryptomonnaies stables et pour les mesures transitoires. Les règlements peuvent définir différentes catégories d'émetteurs ou de cryptomonnaies stables.

L'article 97 de la Loi sur les cryptomonnaies stables stipule que les dispositions de la Loi sur les cryptomonnaies stables entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2.5.45.10 Modifications corrélatives et connexes

L'article 601 du projet de loi C-15 modifie l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* pour y ajouter un renvoi à la Loi sur les cryptomonnaies stables. De même, l'article 602 du projet de loi modifie le paragraphe 53.32(1) et l'article 603 du projet de loi modifie les paragraphes 65.03(1) et 65.03(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

L'article 604 du projet de loi modifie la définition de « fonction de paiement » à l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*[245] pour ajouter « la transmission ou la tenue d'un instrument de paiement chiffré ou converti en jeton d'un utilisateur final, ou d'une clé privée d'un utilisateur final, qu'elle soit ou non chiffrée ou convertie en jeton ». Cette modification vise probablement les activités des fournisseurs de portefeuilles numériques, qui pourraient inclure les cryptomonnaies stables. De plus, en ce qui concerne l'obligation du fournisseur de services de paiement de fournir un avis d'incident opérationnel, l'article 605 du projet de loi modifie le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* afin d'ajouter toute personne physique ou entité réglementaire aux fins d'un tel avis.

Les articles 601 à 605 du projet de loi entrent en vigueur à la ou aux dates fixées par décret.

NOTES

* Le présent résumé législatif a été rédigé par les auteurs suivants :

- Abu Taleb, Bashar, section 2.5.26;
- Ambrozas, Diana, sections 2.5.7 et 2.5.21;
- Blackmore, Laura, sections 2.5.3 et 2.5.44;
- Capwell, Brett, sections 2.1.7 et 2.1.8, 2.1.12, 2.1.18, 2.1.20, 2.1.29, 2.3.3 et 2.5.37;
- Chénier, Isabelle, section 2.5.31;
- Chong, Jed, section 2.5.28;
- Fan, Dana, section 2.5.43;
- Fleury, Sylvain, sections 2.1.1, 2.1.5 et 2.1.6, 2.1.11, 2.1.22 et 2.1.27;
- Good, Jesse, section 2.5.41;
- Hermon, Brian, section 2.5.18;
- Howard, Brett, sections 2.5.9 à 2.5.13;
- Kachulis, Eleni, section 2.5.36;
- Keenan-Pelletier, Michaela, section 2.5.30;
- Kiarsi, Mehrab, sections 2.1.13, 2.1.21, 2.1.24, 2.2 et 2.5.4;
- Lafrance, Daniele, section 2.5.33;
- Lafrenière, Alexandre, sections 2.5.1 et 2.5.29;
- Lambert-Racine, Michaël, sections 2.1.9 et 2.1.10, 2.1.26 et 2.1.28;
- Leblanc-Laurendeau, Olivier, section 2.5.2;
- Lemelin-Bellerose, Sarah, section 2.5.5;
- Léonard, André, sections 2.1.15 à 2.1.17 et 2.3.2;
- Lowenger, Allison et Fryer, Sara, section 2.5.35;
- Malo, Joëlle, sections 2.1.2 à 2.1.4, 2.1.14, 2.1.19, 2.1.23, 2.1.25 et 2.4;
- Markle LaMontagne, Joanne, section 2.5.8;
- Obale, Offah, section 2.5.27;
- Paré, Jean-Rodrigue, sections 2.5.19 et 2.5.20;
- Perez-Leclerc, Mayra, sections 2.5.6 et 2.5.34;
- Pu, Shaowei, sections 2.5.38 et 2.5.40;
- Roy-César, Édison, section « Contexte »;
- Savoie, Alexandra, section 2.5.23;
- Tanguay, Liane, section 2.5.24;
- Tiedemann, Marlisa, section 2.5.42;
- Trinh, Tu-Quynh, section 2.5.25;
- van den Berg, Ryan, sections 2.5.22 et 2.5.39;
- Yakobowski, Sarah et Clegg, Alison, section 2.5.32;
- Yong, Adriane, sections 2.3.1, 2.5.14 à 2.5.17, 2.1.30 et 2.5.45.

1. Projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, 45e législature, 1re session.
2. *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
3. *Loi sur la taxe sur les services numériques*, L.C. 2024, ch. 15, art. 96.
4. *Règlement sur la taxe sur les services numériques*, 2024, ch. 15, art. 97.
5. *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, L.C. 2003, ch. 15, art. 67.
6. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
7. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
8. Ministère des Finances Canada, *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 122.

9. Gouvernement du Canada, « Annexe 2 – Recommandations », *Premier rapport annuel de 2019 du Comité consultatif des personnes handicapées : Favoriser l'accès aux mesures fiscales pour les personnes handicapées*, Recommandation 42. À noter que, dans son deuxième rapport, le Comité consultatif des personnes handicapées ajoutait qu'« [i]déalement, il n'y aurait pas de liste. Les personnes handicapées seraient en mesure de déduire tous les éléments essentiels dont elles ont besoin pour étudier et pour travailler. » : Gouvernement du Canada, « Partie 1 : Examen des recommandations », *Deuxième rapport annuel de 2020 du Comité consultatif des personnes handicapées*, Recommandation 42.
10. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
11. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
12. *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, L.C. 2023, ch. 17.
13. Gouvernement du Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2024 : Réduire le coût de la vie au quotidien et faire augmenter les salaires*, p. 294.
14. Gouvernement du Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2024 : Réduire le coût de la vie au quotidien et faire augmenter les salaires*, p. 294.
15. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
16. Soit, par une « société étrangère affiliée contrôlée », suivant la définition donnée à ce terme au par. 95(1) de la LIR.
17. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, budget de 2022, p. 43. Cet ajout est prévu au par. 91(1) de la LIR.
18. Cette déduction est prévue au par. 91(4) de la LIR.
19. Cette déduction est prévue au par. 113(1) de la LIR.
20. Chacun de ces termes est défini au par. 129(4) de la LIR.
21. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, budget de 2022, p. 43.
22. Cette déduction est prévue à l'art. 125 de la LIR.
23. Ce terme est défini au par. 125(7) de la LIR.
24. Gouvernement du Canada, « Article 27 », *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.
25. À noter qu'un ajustement est fait dans ce dernier cas, dans l'application des al. 113(1)b) et 113(1)c) de la LIR, afin de refléter le nouveau compte de « surplus REATE [revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise] », dont la définition est prévue au nouveau par. 93.4(1) de la LIR. Ce nouveau compte représente généralement la partie du surplus imposable de la société en lien avec son REATE.
26. Gouvernement du Canada, « Article 25 », *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.
27. Gouvernement du Canada, « Article 25 », *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.
28. Gouvernement du Canada, « Article 25 », *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.
29. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
30. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.).
31. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.).
32. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1, 5e suppl.
33. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1, 5e suppl.
34. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
35. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

36. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
37. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.).
38. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.
39. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.
40. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C (1985), ch. 1 (5e suppl.).
41. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
42. Voir Gouvernement du Canada, *Propositions législatives préliminaires et notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *(Remboursement de carbone du Canada pour les petites entreprises)*; et Ministère des Finances Canada, *Le gouvernement confirme que la Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises sera libre d'impôt*, communiqué, 30 juin 2025.
43. *Loi no 1 d'exécution du budget de 2024*, L.C. 2024, ch. 17.
44. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
45. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
46. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
47. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
48. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
49. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
50. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
51. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.).
52. Gouvernement du Canada, *Consultation sur l'exemption de l'impôt minimum de remplacement pour les fiducies liées à des communautés et au règlement des revendications des Autochtones*.
53. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales: Renseignements supplémentaires », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 10 et 11.
54. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
55. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
56. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.
57. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.
58. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
59. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
60. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
61. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
62. Art. 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.
63. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales: Renseignements supplémentaires », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 44.
64. Gouvernement du Canada, « Article 73 », *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.
65. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).
66. *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

67. Ministère des Finances du Canada, *Le ministre Champagne prend des mesures pour lutter contre le stratagème Chauffeurs incorporés dans le budget de 2025*, communiqué, 30 octobre 2025.

68. Ministère des Finances du Canada, *Le ministre Champagne prend des mesures pour lutter contre le stratagème Chauffeurs incorporés dans le budget de 2025*, communiqué, 30 octobre 2025.

69. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

70. Il peut également s'agir d'une série d'opérations. Seul le terme « opération » est employé dans la présente partie afin d'alléger le texte.

71. À noter que le nouveau par. 247(2.01) de la LIR prévoit une présomption quant à l'existence de « conditions réelles » qui diffèrent des « conditions de pleine concurrence » dans les cas où une condition n'existe pas relativement à l'opération, mais aurait existé si les participants à l'opération n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance dans des circonstances comparables.

72. À noter que le nouveau par. 247(1.2) de la LIR ajoute une disposition interprétative selon laquelle le mot « conditions » doit être interprété au sens large. Des exemples de facteurs à prendre en compte sont également fournis.

73. Gouvernement du Canada, *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.

74. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.

75. La définition des « Principes applicables en matière de prix de transfert » est ajoutée au par. 247(1) de la LIR et renvoie, pour l'instant, aux *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, adoptés par le Comité des affaires fiscales le 7 janvier 2022.

76. Gouvernement du Canada, *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.

77. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025. Ces changements semblent en outre répondre aux préoccupations exprimées par le gouvernement quant à l'application des règles canadiennes sur les prix de transfert dans la foulée de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Canada c. Cameco Corporation*, 2020 CAF 112 (CanLII) : voir Gouvernement du Canada, « Chapitre 10 : Gouvernement responsable », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.

78. Gouvernement du Canada, *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.

79. Gouvernement du Canada, *Notes explicatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à d'autres textes législatifs*.

80. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Un Canada fort*, budget de 2025.

81. Ministère des Finances Canada, « Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate », *Énoncé économique de l'automne de 2024*, 2024.

82. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.

83. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

84. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.

85. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.

86. Ministère des Finances du Canada, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne*, communiqué, 14 mai 2025.

87. Projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure, 45e législature, 1re session.

88. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

89. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

90. *Loi sur la taxe sur les services numériques*, L.C. 2024, ch. 15, art. 96.

91. Frank Mathieu, Stikeman Elliott, *Comprendre la nouvelle taxe sur les services numériques du Canada*, 11 juillet 2024.

92. Gouvernement du Canada, « À propos de la taxe », *Taxe sur les services numériques*.

93. Ministère des Finances du Canada, *Le Canada annule la taxe sur les services numériques pour faire progresser les négociations commerciales plus larges avec les États-Unis*, communiqué, 29 juin 2025.

94. *Règlement sur la taxe sur les services numériques*, 2024, ch. 15, art. 97.

95. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

96. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

97. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

98. *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

99. *Loi sur le développement des exportations*, L.R.C. 1985, ch. E-20.

100. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

101. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-2.

102. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

103. *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17.

104. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, L.C. 2002, ch. 9, art. 5.

105. *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22.

106. *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, L.C. 2022, ch. 5, art. 10.

107. *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, L.C. 2022, ch. 10, art. 135.

108. *Loi sur l'impôt minimum mondial*, L.C. 2024, ch. 17, art. 81.

109. *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

110. *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, DORS/2024-157.

111. *Banque Choix du Président c. Canada*, 2024 CAF 135.

112. *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, L.C. 2022, ch. 5, art. 10.

113. *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, 2022, ch. 19, art. 116.

114. *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, L.C. 2022, ch. 10, art. 135.

115. *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (LTPSPN), L.C. 2003, ch. 15, art. 67.

116. Ministère des Finances Canada, *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021, p. 308.

117. Gouvernement du Canada, *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, budget de 2022.

118. Ministère des Finances Canada, *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 327.

119. Chacun de ces termes est défini par le nouvel article 30 de la LTPSPN.

120. Les nouveaux par. 33(2) à 33(6) du projet de loi précisent les règles qui déterminent si un produit visé a été fourni, transféré ou importé sur les terres d'une première nation.

121. L'art. 187 du projet de loi ajoute la nouvelle annexe 3 à la LTPSPN, laquelle énonce les noms des premières nations participantes, leur corps dirigeant, ainsi que les terres et les produits visés pour chacune de ces premières nations participantes. Le gabarit de la nouvelle annexe 3 de la LTPSPN est fourni à l'annexe 1 du projet de loi. Le par. 177(1) du projet de loi modifie par ailleurs de façon corrélative les définitions des termes « accord d'application », « corps dirigeant » et « terres » prévues au par. 2(1) de la LTPSPN afin que ces termes s'appliquent à la nouvelle partie 3.

122. À noter que les art. 184 et 185 du projet de loi modifient respectivement les art. 15 et 29 de la LTPSPN afin d'accorder au ministre des Finances ce même pouvoir relativement aux annexes 1 et 2. Ce pouvoir était antérieurement exercé par le gouverneur en conseil.

123. *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), L.R.C. (1985), ch. E-15.

124. À noter que d'autres dispositions assurent spécifiquement l'application de certaines dispositions de la partie IX de la LTA à la LTPSPN. Le projet de loi étend par ailleurs leur application à la nouvelle partie 3 : voir les par. 177(2) et 177(4) du projet de loi.

125. Lorsqu'un accord d'application est en vigueur, le procureur général du Canada conserve l'autorité de poursuivre une personne qui pose un geste qui constituerait une infraction prévue par une disposition de la partie IX de la LTA ou de l'un de ses règlements. La nouvelle partie 3 n'a pas pour effet de conférer à un corps dirigeant le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel (nouvel art. 43, nouveau sous-al. 39(3)e)(viii) et nouveau par. 40(1) de la LTPSPN).

126. À noter que les par. 177(2) et 177(3) du projet de loi modifient les par. 2(2) et 2(4) de la LTPSPN, lesquels prévoient l'application de certaines dispositions de la LTA à la LTPSPN, afin qu'ils s'appliquent également dans le contexte de la nouvelle partie 3 de la LTPSPN.

127. Gouvernement du Canada, « 5.4 Favoriser l'exercice de la compétence fiscale des gouvernements autochtones », *Un Canada fort*, budget de 2025.

128. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

129. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10.

130. *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

131. Alto, « Qui sont les intervenants? », Alto (VIA HFR – VIA TGF inc.), 2025.

132. *Loi sur l'expropriation*, L.R.C. 1985, ch. E-21.

133. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

134. *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*, DORS/95-226.

135. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

136. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4^{e} suppl.).

137. *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. 1985, ch. C-10.

138. Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort*, budget de 2025.

139. Infrastructure Canada, *Examen législatif de la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada 2017-2022 : Rapport*, juin 2023, p. 7.

140. *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403.

141. *Loi sur la réduction de la paperasse*, L.C. 2015, ch. 12.

142. Gouvernement du Canada, « Annexe 3 : Mesures législatives », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024.

143. *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36.

144. Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort*, budget de 2025.

145. *Loi sur Financement agricole Canada*, L.C. 1993, ch. 14.

146. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, L.C. 2001, ch. 9.

147. *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, L.C. 2024, ch. 17, art. 198.

148. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

149. *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

150. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

151. *Loi n^{o} 1 d'exécution du budget de 2021*, L.C. 2021, ch. 23.

152. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

153. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

154. *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

155. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

156. *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

157. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

158. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

159. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

160. *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

161. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

162. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

163. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C., 1985, ch. 18 (3e suppl.), partie 1.

164. *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

165. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-3.

166. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, L.C. 2001, ch. 9.

167. *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17.

168. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

169. Gouvernement du Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025.

170. Gouvernement du Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025.

171. Gendarmerie royale du Canada (GRC), Déclaration des avoirs gelés en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Selon la GRC, il s'agit des données les plus récentes disponibles en date du 12 juin 2025.

172. *Manuge et autres c. Sa Majesté la Reine*, 2020, Cour fédérale, T-119-19.

173 *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, DORS/90-594.

174. Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV), *Aperçu*; et *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.

175. En vertu de l'art. 27 de la Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada , la CDEV conserve les mêmes biens, droits, obligations et règlements administratifs et est assujettie aux mêmes contrats, causes d'action, décisions judiciaires ou quasi judiciaires que l'« ancienne Corporation » (lorsqu'elle a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les administrateurs de l'ancienne Corporation, y compris le président et le premier dirigeant, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat dans le cadre de la prorogation. Le mandat et la structure de la CDEV étaient précédemment définis dans ses statuts constitutifs. Gouvernement du Canada, *Politique sur la prorogation (importation) d'une personne morale en vertu de la* Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA); Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives – Loi habilitante de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV) », *Un Canada fort*, budget de 2025; et Gouvernement du Canada, « Information concernant les sociétés de régime fédéral : Corporation de développement des investissements du Canada », base de données, consulté le 25 novembre 2025.

176. En plus de jouir des privilèges et immunités de la Couronne, les sociétés mandataires sont assujetties à des mesures de contrôle supplémentaires en vertu de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Dans la mesure où elles sont mandataires, les sociétés d'État ne peuvent pas conclure de contrats avec le gouvernement fédéral. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, partie X; et Gouvernement du Canada, *La qualité de mandataire et les sociétés d'État*.

177. Voir CDEV, *La Corporation de garantie de prêts pour les Autochtones du Canada*; et *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024*, L.C. 2024, ch. 17, art. 261.

178. *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. 1985, ch. G-5; et *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, art. 9.

179. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, art. 91.

180. CDEV, *Résumé du plan d'entreprise de 2025 à 2029*, octobre 2025, p. 14.

181. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, art. 101.

182. *Ibid*., par. 83(1).

183. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, annexe II.

184. La définition d'« entité fédérale » à l'art. 81 de la *Loi sur l'accès à l'information* inclut « une personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi ». *Ibid*., art. 81 à 90.

185. *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11.

186. Voir Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Lettre au ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes concernant une disposition de coordination apportée à la* Loi sur la radiodiffusion, 5 septembre 2025.

187. *Loi sur la diffusion continue en ligne*, L.C. 2023, ch. 8.

188. *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, L.C. 2023, ch. 15, art. 70(2).

189. *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, L.C. 2009, ch. 24.

190. *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, L.C. 2009, ch. 24, art. 2.

191. Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort*, budget de 2025.

192. Gouvernement du Canada, « Annexe 6 : Rapport sur les répercussions », *Un Canada fort*, budget de 2025.

193. *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27.

194. L'article 109 du *Tarif des douanes* définit le terme « marchandises surannées ou excédentaires » comme des marchandises qui :

> (a) sont jugées surannées ou excédentaires par (i) leur importateur ou propriétaire, dans le cas de marchandises importées (ii) leur fabricant, producteur ou propriétaire, dans les autres cas; (b) ne sont pas utilisées au Canada; (c) sont détruites selon les instructions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; (d) n'ont pas été endommagées avant leur destruction.

195. Le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit le terme « organisme de bienfaisance enregistré » comme suit :

> L'organisme suivant, qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement sur formulaire prescrit et qui est enregistré, au moment considéré, comme œuvre de bienfaisance, comme fondation privée ou comme fondation publique : (a) œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui y a été constituée ou y est établie; (b) division – annexe, section, paroisse, congrégation ou autre – d'une œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada, qui y a été constituée ou y est établie et qui reçoit des dons en son nom propre. (*registered charity*)

196. De façon générale, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* exige que les Canadiens et les organisations canadiennes qui souhaitent exporter ou importer des marchandises et des technologies contrôlées obtiennent une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères.

197. Comité sénatorial permanent des transports et des communications, *Témoignages*, 1re session, 45e législature, 3 décembre 2025.

198. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10.

199. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22.

200. Projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation, 44e législature, 1re session.

201. *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1.

202. *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (LSCATA), L.C. 2014, ch. 20, art. 376.

203. *Loi sur Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, L.C. 2014, ch. 20, art. 376, art. 10. Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs fournit actuellement des services de soutien à 11 tribunaux administratifs fédéraux énumérés dans la LSCATA, au Tribunal de la protection de l'environnement du Canada conformément à un protocole d'entente conclu avec le ministère de l'Environnement et du Changement climatique, ainsi qu'au Conseil national mixte en vertu du par. 11(2) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*. Le Rapport sur les résultats ministériels 2024 à 2025 du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs offre des renseignements sur le type de services offerts aux tribunaux administratifs.

204. Selon les données démographiques les plus récentes, les personnes s'identifiant comme autochtones représentent 51 % de la population totale des trois territoires. Voir : Gouvernement du Canada, *Analyse économique – Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut : 2024*, 29 avril 2025.

205. Gouvernement du Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 555.

206. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, par. 2(1) et art. 5.

207. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19. Voir également arts. 3-5.

208. Comme l'a expliqué le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, *À propos du Tribunal* :

> Les agents d'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada ont les pouvoirs d'imposer des sanctions pécuniaires administratives dans le cadre de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* et du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* en vertu des lois et des textes d'application suivants : la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.
>
> Les agents d'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada ont le pouvoir de délivrer des ordres d'exécution prévues par la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

209. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33.

210. *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, L.C. 2009, ch. 14, art. 126; *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, L.R.C. 1985, ch. I-20; *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, L.R.C. 1985, ch. W-9; *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22; *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, L.C. 2003, ch. 20; *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 186.

211. Ministère des Finances Canada, « Annexe 6 », *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 55.

212. Gouvernement du Canada, « Notes de bas de page », *Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

213. *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, L.C. 2014, ch. 20, art. 376, art. 2 de l'annexe 1; et Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, *Témoignages*, 2 décembre 2025 (Stephanie Lane, directrice exécutive, Gouvernance législative, Environnement et Changement climatique Canada).

214. Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, *Témoignages*, 2 décembre 2025 (Stephanie Lane, directrice exécutive, Gouvernance législative, Environnement et Changement climatique Canada).

215. Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, *Qui nous sommes*.

216. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

217. Gouvernement du Canada, *Profil d'organisme – Office de commercialisation du poisson d'eau douce*.

218. Gouvernement du Canada, *Transformation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED)*.

219. *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, L.R.C. 1985, ch. F-13. Remarque : Les pêcheurs de toutes les provinces et de tous les territoires peuvent choisir de vendre leur poisson d'eau douce à l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce sous contrat.

220. Office de commercialisation du poisson d'eau douce, *Rapport annuel 2025*, 2025.

221. Gouvernement du Canada, *Demande de propositions pour la transformation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED)*.

222. *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*, S.C. 1974-75-76, ch. 83.

223. *Loi relative aux rentes sur l'État*, S.R.C. 1970, ch. G-6.

224. La *Convention du Nord-Est québécois* divise les terres des Naskapis en différentes catégories aux pages 1-2. Selon la Land Claims Agreement Coalition, les terres de catégorie IA-N, comprises dans les terres IN, s'étendent sur 41 km². La communauté de Kawawachikamach y est établie, et la majorité des Naskapis y vivent.

225. *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie*, S.C. 1984, ch. 18.

226. *Loi sur la police*, ch. P-13.1.

227. Lettre envoyée au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones par la cheffe Louise Nattawappio, nation naskapie de Kawawachikamach, 10 décembre 2025.

228. Gouvernement du Québec *et al*., *Convention complémentaire nº 4 à la Convention du Nord-Est québécois*, 2024.

229. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, L.C. 1994, ch. 28.

230. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

231. *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184.

232. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.

233. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

234. *Loi autorisant certains emprunts*, L.C. 2017, ch. 20, art. 103.

235. *Règlement établissant une liste d'entités*, DORS/2002-284.

236. *Loi visant à bâtir le Canada*, L.C. 2025, ch. 2, art. 4.

237. Régie de l'énergie du Canada, *Programme d'information sur l'énergie – Glossaire*.

238. « Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi) », *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 149, nº 16, 31 juillet 2015.

239. « Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi) », *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 149, nº 16, 31 juillet 2015.

240. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33.

241. Le *Guide sur la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – mars 2000* du gouvernement du Canada explique que certaines organisations autochtones, par exemple un conseil de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens,* ne répondent pas aux critères d'un gouvernement autochtone, mais peuvent tout de même conclure un accord relatif à l'exécution avec le ministre.

242. Dans son rapport de 2017 intitulé *Un environnement sain, des Canadiens et une économie en santé : renforcer la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (l'examen législatif de la LCPE), le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes aborde cette question :

> Dans le document de discussion qu'il a présenté au Comité, Environnement et Changement climatique Canada propose de modifier l'article 10 de la LCPE pour :
>
> - refléter la formulation de la *Loi sur les pêches* et remplacer l'exigence relative à l'équivalence des dispositions par l'obligation de produire un « effet équivalent »;
>
> […]
>
> M. Moffet, [directeur général des affaires législatives et réglementaires] d'Environnement et Changement climatique Canada, a affirmé que le ministère applique le critère de l'« effet équivalent » depuis 15 ans. En revanche, la disposition de la LCPE est ambiguë et devrait être modifiée pour être plus claire.

243. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34.

244. Projet de loi C-59, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023, 44e législature, 1re session.

245. *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, L.C. 2021, ch. 23, art. 177.